



Actualité juridique du dommage corporel

ISSN : 2497-2118

Publisher : Université Lumière Lyon 2

24 | janvier-décembre 2022

 <https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1620>

Electronic reference

« 24 | janvier-décembre 2022 », *Actualité juridique du dommage corporel* [Online],
Online since 31 décembre 2022, connection on 28 juin 2024. URL :
<https://publications-prairial.fr/ajdc/index.php?id=1620>

Copyright

CC-BY

ISSUE CONTENTS

Adrien Bascoulergue and Émeline Augier-Francia
Éditorial

Dossier. L'indemnisation des victimes d'actes terroristes

Noale Goi, Léonie Martins and Émilie Vincent
Au cœur du processus indemnitaire des victimes ayant survécu aux attentats

Théo Bourdois, Lore Chambert and Emma Boyer
La procédure d'indemnisation des victimes devant le FGTI

Garance Poumerol and Lavina Porte
L'indemnisation du préjudice d'attente et d'inquiétude des proches en cas d'attentat terroriste

Actualité jurisprudentielle commentée

Émeline Augier-Francia
Indemnisation autonome du préjudice esthétique temporaire de la victime directe

Émilie Vincent
Extension de la possibilité de constitution de partie civile devant le juge d'instruction

Émeline Augier-Francia
Qualification uniforme de la notion d'infection nosocomiale

Romain Sabalot-Jungalas
Indemnisation de la perte de chance de participer aux Jeux olympiques

Émeline Augier-Francia
Indemnisation confirmée d'une incidence professionnelle personnelle

Pierrick Maimone
Divergences et rapprochements : conséquences récentes du dualisme juridictionnel sur l'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante

Inès Lagedamon
Le statut de victime d'acte terroriste

Justine Gibard
L'indemnisation des proches des victimes directes d'actes de terrorisme par le FGTI

Émeline Augier-Francia
Indemnisation de la victime directe de terrorisme

Autres arrêts à signaler

- Cass. Crim., 15 février 2022, n° 19-82.651 (préjudice spécifique)
- Cass. 1^{re} Civ., 10 mars 2022, n° 20-16.331 (notion d'aggravation)
- Cass. 1^{re} Civ., 16 mars 2022, n° 20-12.020 (préjudice spécifique de contamination)
- Cass. 1^{re} Civ., 16 mars 2022, n° 20-19.786 (préjudice moral temporaire)
- Cass. 2^e Civ., 31 mars 2022, n° 20-19.992 (aggravation)
- Cass. 2^e Civ., 6 avril 2022, n° 21-12.825 (anormalité)
- Cass. 2^e Civ., 14 avril 2022, n° 20-23.448 (frais de logement adapté)
- Cass. 2^e Civ., 25 mai 2022, n° 21-10.439 (offre de l'assureur)
- Cass. 2^e Civ., 15 juin 2022, n° 21-12.742 (anormalité)
- Cass. 2^e Civ., 16 juin 2022, n° 20-19.535 (appréciation des juges)
- CE., 1^{er} juillet 2022, n° 442802 (incidence professionnelle)
- Cass. 2^e Civ., 7 juillet 2022, n° 20-19.147 (consolidation)
- CE., 15 novembre 2022, n° 441387 (secret médical)
- Cass. Crim., 22 novembre 2022, n° 21-87.313 (absence d'obligation de minimiser son dommage)
- Cass. 2^e Civ., 24 novembre 2022, n° 21-20.442 (calcul du recours des tiers payeurs)
- CE., 13 décembre 2022, n° 458396 (préjudice d'agrément)
- Cass. 2^e Civ., 15 décembre 2022, n° 21-16.609 (préjudice de retraite, préjudice d'agrément)

Actualités

Actualités en 2022

Actualités en 2023

Éditorial

Une année charnière !

Adrien Bascoulergue and Émeline Augier-Francia

Copyright

CC-BY

TEXT

- 1 S'il y a un constat sur lequel on ne peut débattre c'est que les apports de la jurisprudence sont considérables pour notre matière. C'est pourquoi l'AJDC est heureuse de vous présenter son numéro 24.
- 2 Assurément l'année 2022 s'est révélée riche en progrès ; confirmant ainsi que notre système indemnitaire veille à assurer la préservation de l'intérêt des victimes de dommages corporels. On songe, par exemple, à la réparation des souffrances de mort imminente endurées par les victimes directes d'actes terroristes (Cass. Ch. Mixte. 25 mars 2022), à l'approbation du préjudice d'attente et d'inquiétude de leurs proches (Cass. Ch. Mixte. 25 mars 2022), ou encore aux précisions apportées quant à l'indemnisation de certains postes de préjudices (Cass. Soc. 13 octobre 2022 pour le préjudice d'anxiété et Cass. 2^e Civ. 25 mai 2022 pour le préjudice permanent exceptionnel). Il nous faut également rappeler la reconnaissance d'un préjudice d'exclusion sociale au sein du poste « incidence professionnelle » de la nomenclature Dintilhac initiée par la chambre criminelle de la Cour de cassation (Cass. Crim. 6 septembre 2022 et 18 octobre 2022), ainsi que celle d'un préjudice esthétique temporaire autonome (Cass. 2^e Civ. 10 février 2022). Enfin, cette année 2022 a également été l'occasion pour la Haute juridiction de mettre en lumière certaines clarifications essentielles à l'égard, notamment, des notions « d'infection nosocomiale » (Cass. 1^{re} Civ. 6 avril 2022), de « victime » (Cass. 2^e Civ. 27 octobre 2022), ou encore de « partie civile » (Cass. Crim. 15 février 2022).
- 3 Ce numéro est également, pour nous, l'occasion de vous présenter notre nouveau partenariat avec l'université Clermont Auvergne. En effet, l'AJDC a fait le choix d'élargir l'équipe des rédacteurs en associant à ses nouveaux projets les étudiants de Master 2 (parcours

droit civil général, parcours droit social, et parcours culture juridique) de l'École de droit, afin de leur offrir l'opportunité de participer à la diffusion des dernières actualités juridiques. L'AJDC confirme ainsi sa conviction plurielle. Elle est le fruit d'un travail collaboratif ; d'une recherche collective dynamique qui a vocation à unir des chercheurs confirmés comme de jeunes chercheurs.

- 4 En espérant que ce numéro 24, et son nouveau format, éveillera votre intérêt.

AUTHORS

Adrien Bascoulergue

Maître de conférences de droit privé, et doyen de la faculté de droit Julie-Victoire Daubié, université Lumière Lyon 2, Droit, contrat, territoires, F-69007 Lyon, France

IDREF : <https://www.idref.fr/158001737>

HAL : <https://cv.archives-ouvertes.fr/adrien-bascoulergue>

ISNI : <http://www.isni.org/000000038745447X>

BNF : <https://data.bnf.fr/fr/16914483>

Émeline Augier-Francia

Maître de conférences de droit privé, université Clermont Auvergne, Centre Michel de L'Hospital, F-63000 Clermont-Ferrand, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Dossier. L'indemnisation des victimes d'actes terroristes

Au cœur du processus indemnitaire des victimes ayant survécu aux attentats

Questionnements autour de la reconnaissance d'un préjudice situationnel d'angoisse

Noale Goi, Léonie Martins and Émilie Vincent

DOI : 10.35562/ajdc.1709

Copyright
CC-BY

OUTLINE

- I. L'indemnisation des victimes survivantes d'attentats par le FGTI
- II. La recherche d'une meilleure indemnisation des victimes d'attentats
- III. Vers la consécration prétorienne du préjudice situationnel d'angoisse ?

TEXT

- 1 Ces dernières années, l'hexagone a fait l'objet d'un terrorisme de masse. Les attentats du 13 novembre 2015, puis celui de Nice du 14 juillet 2016, ont été le point de départ d'une nouvelle ère aussi bien sociale que législative. Le caractère violent, et atypique, de cette guerre sans nom a contraint la France à s'interroger sur la qualité de l'indemnisation proposée aux victimes d'actes de terrorisme. L'ouverture, en septembre 2022, des procès pour les attentats de Nice, a indubitablement été l'occasion de relancer le débat.
- 2 L'« attentat » constitue par nature un événement traumatique collectif (à l'instar des accidents collectifs) qui peut se définir comme : « un événement funeste, brutal, instantané et ponctuel, à l'origine d'une destruction humaine ou matérielle concernant un certain nombre de victimes dans un même temps et un même lieu » (article 412-1 du Code pénal). Du fait de l'acte terroriste, une situation traumatisante va naître pour la victime, puisque celle-ci « va brusquement quitter une réalité banale, pour se retrouver plongée dans un univers apocalyptique, évocateur de véritables “scènes de guerre”, sans avoir, à aucun moment imaginé la réalisation de ce

risque » (Lienhard C. et Bibal F., « Le préjudice spécifique de terrorisme et d'accidents collectifs », *Gaz. Pal.*, 2014, n° 56).

- 3 Face à l'amplification du nombre d'attentats et, à fortiori du nombre de victime, la reconnaissance de nouveaux postes de préjudices spécifiques est apparue urgente et nécessaire. C'est dans ce contexte si particulier que plusieurs groupes de travail ont sollicité la création d'un préjudice autonome ayant vocation à réparer l'angoisse ressentie par les victimes directes ayant vu la mort de près : le préjudice situationnel d'angoisse.
- 4 En effet, il convient de rappeler qu'à ce jour les victimes directes peuvent obtenir réparation au titre des préjudices proposés par la nomenclature « Dintilhac ». Celle-ci a été créée en 2005, sous l'impulsion de Madame Nicole Guedj, par un groupe de travail dirigé par Monsieur Jean-Pierre Dintilhac. Il s'agit d'une liste commune des préjudices corporels visant à promouvoir « le droit des victimes de préjudices corporels à une juste indemnisation » (Guedj N., « Intitulé du programme d'action de la secrétaire d'État aux droits des victimes »). Elle répond par ailleurs au principe d'une indemnisation complète et équitable, ainsi qu'au principe d'égalité de traitement entre toutes les victimes. Le but recherché était d'élaborer une nomenclature qui puisse offrir aux victimes « une meilleure lisibilité et prévisibilité de leurs préjudices susceptibles d'être indemnisés » (*Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels* dirigé par Monsieur Jean-Pierre Dintilhac, 2005, p. 1). Les professionnels, tout comme les victimes, peuvent aujourd'hui prendre appui sur cet outil afin de qualifier juridiquement les préjudices corporels réparables. Par ailleurs, bien que cet outil constitue une référence en matière indemnitaire, il convient d'indiquer qu'il existe également, à côté de cette liste, un préjudice spécifique pour les victimes de terrorisme (dit « PESVT »), que nous détaillerons ultérieurement.
- 5 Ainsi, il convient de se demander : le régime indemnitaire actuellement organisé par les pouvoirs publics permet-il de réparer efficacement l'angoisse situationnelle ressentie par les victimes qui ont survécu aux attentats ?
- 6 Nous analyserons d'abord l'indemnisation initiale qui permettait de réparer, à l'époque des attentats, l'angoisse vécue par les

victimes survivantes **(I)**. Nous étudierons ensuite les rapports, fondamentaux en la matière, qui ont proposé la création d'un préjudice d'angoisse situationnelle de la victime directe et de la victime indirecte **(II)**. Enfin, nous nous intéresserons aux consécutions jurisprudentielles partielles qui ont eu lieu à la suite de ces rapports **(III)**.

I. L'indemnisation des victimes survivantes d'attentats par le FGTI

- 7 Dans le cadre d'un préjudice lié à un acte terroriste, la victime sera indemnisée par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (dit « FGTI ») conformément aux articles L. 126-1 et L.422-1 du Code des assurances. Institué par une loi du 9 septembre 1986, cet organisme repose sur la solidarité nationale et traite des attentats commis à compter du 1^{er} janvier 1985. Concernant les attentats commis sur le territoire français, il indemnise toutes les victimes quelle que soit leur nationalité. S'agissant des attentats commis à l'étranger, il indemnise les victimes de nationalité française. Le FGTI sera informé, selon le lieu de survenance de l'attaque, par le procureur de la République ou bien par le ministère des Affaires étrangères, de l'événement et de l'identité des victimes. Il prendra ensuite contact avec celles-ci en vue de procéder à leur indemnisation. Toute victime peut également saisir directement le fonds. Elle bénéficie alors d'un délai de dix ans à compter de la consolidation médico-légale. Dans le cadre d'un procès pénal, la victime dispose d'une année à compter de la décision rendue par la cour d'assises pour solliciter le FGTI.
- 8 Si le fonds juge recevable la demande d'indemnisation, une première provision sera versée à la victime dans le mois suivant la réception du dossier complet (article L.422-2 du Code des assurances). Cette somme, versée à titre d'avance, permet à la victime de financer les premiers frais auxquels elle est exposée, en attendant l'indemnisation définitive. À la suite d'un premier versement, des provisions complémentaires peuvent être versées à la victime si des frais médicaux ultérieurs le nécessitent. Le conseil d'administration du

FGTI a généralement recours à une expertise médicale afin de déterminer l'étendue du dommage physique ou psychique de la victime, ainsi que les postes de préjudices indemnisables. Dès la réception du rapport médical définitif établi par un médecin, le fonds adresse à la victime une offre d'indemnisation (déduction faite des provisions éventuellement déjà versées) dans les trois mois suivant la restitution du dossier (article L.422-2 du Code des assurances).

- 9 La victime bénéficie d'un droit d'action en justice contre le FGTI, notamment si elle n'est pas satisfaite de l'offre d'indemnisation qui lui a été émise. Auparavant, l'affaire était portée devant le tribunal de grande instance de Créteil. Depuis le 1^{er} juin 2019, un juge unique et spécialisé bénéficie d'une compétence exclusive pour connaître de l'ensemble des litiges liés à la réparation des préjudices des victimes d'actes de terrorisme : le juge d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (dit « JIVAT »). Ce juge unique a été créé par la loi du 23 mars 2019 et par le décret du 31 mai 2019 (article L.422-3 du Code des assurances). Il statue lors d'audiences se tenant au tribunal judiciaire de Paris. Pour déterminer à son tour le montant de l'indemnité, ce dernier a également recours à des expertises médicales. La saisine est également ouverte à toute personne qui s'estime victime mais dont la demande d'indemnisation a été jugée irrecevable par le fonds.
- 10 En premier lieu, la victime directe peut adresser au fonds une demande d'indemnisation au titre du préjudice de souffrances endurées (dit « SE »), proposé sous la nomenclature « Dintilhac ». Ce préjudice fait partie des préjudices extra-patrimoniaux temporaires. Il s'agit de « toutes les souffrances physiques et psychiques, ainsi que des troubles associés, que doit endurer la victime durant la maladie traumatique, c'est-à-dire du jour de l'accident à celui de sa consolidation » (rapport Dintilhac, p. 38). Ce poste de préjudice doit être évalué à l'occasion d'une expertise médicale. À compter de la date de consolidation, si des souffrances persistent, celles-ci relèveront du déficit fonctionnel permanent (dit « DFP ») et seront indemnisées à ce titre (rapport Dintilhac, p. 38). La nomenclature « Dintilhac » se contente de lister les différents postes de préjudice corporel et n'édicte donc pas de règles d'évaluation applicables à chacun d'entre eux. Les professionnels du droit utilisent habituellement un référentiel indicatif, établissant des « fourchettes »

de montant d'indemnisation pour certains postes de préjudice (*L'indemnisation des préjudices en cas de blessures ou de décès*, Benoît Mornet, 2022). À ce titre, le médecin missionné par le fonds évalue les souffrances endurées selon une échelle exprimée en degrés, allant de 1 à 7 (de « très léger » à « très important »). Si le degré de souffrance retenu s'élève à 1/7, le montant alloué pourra atteindre 2 000 €. À contrario, si le degré de souffrance retenu s'élève à 7/7, le montant alloué oscillera entre 50 000 et 80 000 € (référentiel Mornet, p. 65). À partir de la cotation des souffrances endurées fixée par l'expert, le conseil d'administration du fonds se livrera à une appréciation *in concreto*. À l'heure actuelle, la nomenclature « Dintilhac » se révèle pourtant imparfaite puisqu'elle ne prend pas en compte la spécificité du dommage résultant de catastrophes collectives, parmi lesquels figurent plus spécifiquement les actes de terrorisme. Le préjudice des SE en est l'exemple parfait. Ce poste de préjudice, étant extrêmement large, répare tous les types de souffrances imaginables. Par conséquent, les victimes d'attentats ne se singularisent pas par rapport aux victimes d'infractions de droit commun ou d'autres accidents. Il serait toutefois possible de remédier à cette lacune car la liste des préjudices corporels préétablis a vocation à évoluer. En effet, lors de la rédaction du rapport Dintilhac, ses auteurs avaient d'emblée tenu à préciser que cette nomenclature ne devait pas « être appréhendée par les victimes et les praticiens comme un carcan rigide et intangible ». Au contraire, cette liste seulement indicative est « susceptible au besoin de s'enrichir de nouveaux postes de préjudice » (rapport Dintilhac, p. 4).

- 11 En second lieu, la victime directe peut demander au fonds une indemnisation au titre d'un préjudice particulier, non compris dans la nomenclature « Dintilhac ». À côté des préjudices corporels classiques, il existe un préjudice destiné spécialement aux victimes du terrorisme : le préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme (dit « PESVT »). Il s'agit d'« une réparation forfaitaire complémentaire » qui vise à réparer les atteintes aussi bien physiques que psychiques (lettre d'information du FGTI, 5 février 2015, p. 4). Ainsi, l'établissement de ce préjudice spécifique permet notamment de prendre en compte l'état de stress post-traumatique, ainsi que les troubles causés par ces événements si particuliers. Concernant les modalités de réparation, le guide d'indemnisation des

victimes d'actes de terrorisme fixe un seuil minimal de 10 000 €. Par ailleurs, la Cour des comptes a précisé dans un rapport annuel que le montant de cette réparation pouvait atteindre 30 000 € (Cour de comptes, La prise en charge financière des victimes de terrorisme, communication à la commission des finances du Sénat, décembre 2018, p. 52). Là encore, le processus indemnitaire auquel se livre le fonds est fortement personnalisé, chaque victime ayant un parcours, un vécu et un ressenti différent. Le PESVT a été institué afin de différencier les victimes du terrorisme des victimes de droit commun et d'accidents collectifs. À ce titre, il permet de réparer l'intégralité des dommages engendrés par un attentat, mais n'accorde pas d'indemnisation spécifique pour la peur et l'angoisse vécues durant l'acte.

- 12 Par conséquent, le système indemnitaire proposé n'était pas adapté au préjudice particulier subi par les victimes d'attentats. C'est pour cette raison qu'un travail visant à améliorer leur indemnisation a été entrepris (II).

II. La recherche d'une meilleure indemnisation des victimes d'attentats

- 13 La Cour de cassation hésite fréquemment sur la qualification à donner aux situations qui lui sont soumises. Parfois, elle est tentée de reconnaître un préjudice autonome, à côté des chefs de préjudices existants, pour mieux prendre en compte la situation des victimes. D'autres fois, elle s'y refuse et utilise uniquement la nomenclature « Dintilhac » (en ce sens : Cass. Crim., 23 octobre 2012, n^o 11-83.770). À l'inverse, le FGTI propose quant à lui, une réparation forfaitaire complémentaire au titre du PESVT (en ce sens : Cass. 2^e Civ., 5 février 2015, n^o 14-10.097, et *Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats*, barreau de Paris, 2016, p. 11).
- 14 Partant de ces observations, les rédacteurs d'un livre blanc dénoncent qu'à travers cette indemnisation générale, le FGTI « ne distingue pas les atteintes subies lors de l'évènement et celles qui perdurent à titre définitif » et que l'indemnisation forfaitaire ainsi

proposée se fonde sur des critères ne prenant pas en compte « la réalité des éléments concrets de l'angoisse subie par les victimes » (*Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats*, barreau de Paris, 2016, p. 11). En conséquence, le constat est donc évident : cette indemnisation ne permet pas de répondre au principe essentiel en matière de responsabilité, à savoir celui de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime. Il conviendrait alors de reconnaître des postes de préjudices spécifiques à cette question pour indemniser au mieux les victimes.

- 15 Ce livre blanc a été réalisé en 2015 par le barreau de Paris afin de dénoncer les difficultés à appréhender les situations personnelles des victimes d'actes terroristes et de militer pour la défense de leurs intérêts. Les 175 avocats porteurs du projet souhaitent, au travers de ce rapport, obtenir une meilleure indemnisation des victimes des attentats, et soumettent à ce titre de nouveaux critères d'évaluation et d'indemnisation. Il s'agit d'un travail réalisé par des professionnels, doté d'aucune force juridique, mais qui peut permettre, et nous le verrons a permis, de faire avancer les évaluations de certains préjudices. La difficulté pour évaluer le préjudice subi par une victime d'attentat vient du fait de la temporalité de ce préjudice. La victime subit le préjudice en deux temps : le préjudice lié au moment même de l'attentat, qui est un préjudice situationnel, et le préjudice postérieur à l'attentat qui peut entraîner un syndrome de stress post-traumatique. Dans le livre blanc, il est proposé de retenir comme élément déclencheur « le premier bruit ou [la] première image pour les victimes directes, [la] première notion de la présence possible d'un proche au cœur de l'attentat pour les victimes indirectes » (p. 15). Pour définir le préjudice d'angoisse, au sens large, ressenti par les victimes directes, trois exemples de catastrophes collectives, ayant donné lieu à des définitions jurisprudentielles du préjudice d'angoisse, sont pris par les auteurs : l'affaire du Queen Mary II jugée par le tribunal de grande instance de Saint-Nazaire du 11 février 2008, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 2 juillet 2009 ; l'affaire de la collision entre un TER et un car scolaire à Allinges traitée par le tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains dans un jugement du 26 juin 2013 ; et l'affaire du crash de Yemenia Airways de l'arrêt du 30 juin 2016 de la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

- 16 La définition suivante est ainsi proposée dans le livre blanc :

« le préjudice d'angoisse spécifique peut être défini, pour les seules victimes directes, comme le préjudice autonome exceptionnel inhérent à une souffrance supplémentaire distincte et résultant, pour les victimes décédées, de la conscience d'une mort imminente provoquée par un acte terroriste et de l'angoisse existentielle y affér[a]nt et, pour les victimes survivantes, de la même angoisse d'une crainte pour son existence qui, dans ce cas, se poursuit après la survenance du dommage et qui est la conséquence du retentissement sur la victime concernée de l'aspect collectif et terroriste du dommage quant à sa propre existence ou celles des autres victimes directes qui l'accompagnaient » (p. 25).

- 17 Une méthode d'évaluation indemnitaire est alors proposée en retenant sept critères indicatifs avec un indice d'intensité variant de 1 à 5 : la durée de l'exposition à l'acte terroriste, la déshumanisation, la peur pour ses proches présents sur les lieux, la proximité des éléments de mort, le confinement, la proximité du danger de mort immédiate et le retard de prise en charge par les secours. Une indemnité représentative est prévue (proposée à 5 000 €). Elle doit être multipliée au total par des éléments d'évaluation. Le montant de l'indemnité serait alors compris entre 12 500 € et 175 000 € (p. 41).
- 18 À côté de ce préjudice d'angoisse des victimes, un autre préjudice a été envisagé par le groupe de travail : le préjudice d'attente et d'inquiétude des proches. Il est alors défini comme « le préjudice autonome exceptionnel, directement lié aux circonstances contemporaines et immédiatement postérieures aux attentats terroristes eux-mêmes » (p. 52) et seize critères sont proposés (avec des niveaux d'intensité différents) pour l'évaluer, tels que le lien affectif avec la victime (p. 59).
- 19 Un an plus tard, en 2017, un nouveau rapport a été publié sur ce thème. Il s'agit du rapport dirigé par Madame Stéphanie Porchy-Simon (*Rapport du groupe de travail sur l'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches*, février 2017). Le but était de se prononcer sur l'indemnisation du préjudice d'angoisse des victimes directes ainsi que le préjudice d'attente et d'inquiétude de leurs proches en formulant « des préconisations sur les modalités de caractérisation, d'évaluation et d'indemnisation des préjudices d'angoisse et d'attente » (*Lettre de*

mission adressée au secrétariat d'État chargé de l'aide aux victimes, décembre 2016), et en identifiant leurs spécificités par rapport aux postes de préjudices prévus par la nomenclature « Dintilhac ». Afin de s'interroger sur la nécessité de la reconnaissance, l'autonomie et l'évaluation des préjudices d'angoisse et d'attente, les auteurs du rapport ont sollicité plusieurs avis d'associations d'aide aux victimes. De nombreuses victimes souhaitent une reconnaissance des préjudices d'angoisse et d'attente pour les victimes d'accidents collectifs au sens large.

- 20 Pour Monsieur Stéphane Gicquel, secrétaire général de la FENVAC : « le système français de l'indemnisation des victimes de terrorisme est marqué par un paradoxe » (p. 22), en ce qu'il est certes protecteur mais souffre de l'incompréhension par les victimes du rôle du FGTI qui ne leur offre aucune possibilité d'expression. Par ailleurs, les victimes non assistées ont du mal à cerner le contenu du PESVT indemnisé par le FGTI et les modes d'évaluation retenus sont jugés obscurs. Reconnaître l'autonomie de ces préjudices permettrait de « mettre des mots sur les souffrances et le vécu des victimes » et « d'humaniser la procédure devant le FGTI » (p. 23). Cela permettrait de prendre en compte la spécificité de l'événement. En effet, selon Monsieur Gicquel, les critères retenus dans le livre blanc pourraient être difficiles à mettre en œuvre compte tenu du nombre de victimes d'attentats. Il conviendrait plutôt de mettre en place des critères d'évaluation qui traduirait le vécu traumatique des victimes. Une fois ces critères déterminés, des quantum d'indemnisation seraient fixés par groupes de victimes selon leur degré de traumatisme.
- 21 Pour Madame Caroline Langlade, représentante de l'association *Life for Paris*, le droit ne peut indemniser juste les suites de l'événement mais doit également indemniser l'instant même (p. 24). Pendant l'acte terroriste, les victimes sont confrontées à la peur de se voir mourir, la peur de ne pas s'en sortir. La reconnaissance de cette souffrance liée au moment de l'acte participerait dès lors à la reconstruction des victimes.
- 22 Les auteurs du rapport ont également recueilli l'avis des représentants du groupe de travail qui a conduit à la rédaction du livre blanc. L'évaluation hors expertise est justifiée par le fait que les souffrances ressenties sont difficilement évaluables. Ont également

été auditionnés les représentants du FGTI. Ceux-ci défendent alors le fonds qu'ils jugent soucieux de l'égalité entre les victimes mais souhaitent une clarification des postes de préjudices.

- 23 Les rédacteurs arrivent au constat selon lequel les victimes ne peuvent être indemnisées correctement par le biais des postes de préjudice de la nomenclature « Dintilhac » ou du PESVT, ceux-ci ayant vocation à indemniser les suites des événements et non le pendant. Il conviendrait de créer deux nouveaux postes de préjudices : le préjudice situationnel d'angoisse des victimes directes et celui de leurs proches. Ils définissent le premier comme « le préjudice autonome lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal, notamment d'un accident collectif, d'une catastrophe, d'un attentat ou d'un acte terroriste, et provoquant chez la victime, pendant le cours de l'événement, une très grande détresse et une angoisse dues à la conscience d'être confronté à la mort » (p. 49). Ce préjudice doit faire l'objet d'une évaluation *in concreto* et non médicale. Trois critères, adaptables à chaque événement, sont alors dégagés pour offrir la meilleure indemnisation possible : la durée de l'exposition à la situation, la proximité du danger et les circonstances particulières qui entourent l'acte (p. 52). Le second est défini comme « le préjudice autonome lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal, notamment d'un accident collectif, d'une catastrophe, d'un attentat ou d'un acte terroriste, et provoquant chez le proche, du fait de la proximité affective avec la victime principale, une très grande détresse et une angoisse jusqu'à la fin de l'incertitude sur le sort de celle-ci » (p. 54). Ses critères d'évaluation, également adaptables à chaque situation, sont la proximité du lien affectif ainsi que la durée et les conditions de l'attente (p. 55).
- 24 Suite à ces travaux, deux arrêts de la Cour de cassation ont relancé l'intérêt de cette question et ont fait un pas vers la consécration autonome de nouveaux postes de préjudices (III).

III. Vers la consécration préto-rienne du préjudice situationnel d'angoisse ?

- 25 Deux arrêts inédits ont été rendus par la Cour de cassation réunie en chambre mixte le 25 mars 2022 (Cass. ch. Mixte, 25 mars 2022, n^o 20-15.624 et n^o 20-17.072). Ils ont été l'occasion pour la Haute juridiction de se prononcer en faveur de l'autonomie du préjudice d'angoisse de mort imminente, ainsi que du préjudice d'attente et d'inquiétude par rapport aux préjudices respectifs de souffrances endurées et d'affection (préjudices compris dans la nomenclature « Dintilhac »). Cette consécration faite par les juges du quai de l'horloge, si elle était certes attendue, n'était pas innée. *De facto*, des divergences entre les chambres de la Cour de cassation démontraient la difficulté d'aboutir à une telle « autonomisation ».
- 26 S'agissant de l'angoisse de « mort imminente » la chambre criminelle et la deuxième chambre civile apparaissent divisées sur la réponse à apporter. Pour la chambre criminelle de la Haute Cour, le préjudice d'angoisse de mort imminente devait être distingué de celui relatif aux souffrances endurées, conduisant ainsi à une évaluation et une indemnisation distincte. Les Hauts magistrats prônaient de ce fait, la consécration de l'autonomie du préjudice d'angoisse de mort imminente (Cass. Crim., 5 octobre 2010, n^o 09-87.385 et n^o 100-81.743 ; Cass. Crim., 23 octobre 2012, n^o 11-83.770 ; Cass. Crim., 26 mars 2013, n^o 12-82.600 ; Cass. Crim., 15 octobre 2013, n^o 12-83.055 ; Cass. Crim., 29 avril 2014, n^o 13-80.693 ; Cass. Crim., 27 septembre 2016, n^o 15-83.309 ; Cass. Crim., 27 septembre 2016, n^o 15-84.238 et n^o 15-83.309 ; Cass. Crim., 20 octobre 2016, n^o 14-28.866 ; Cass. Crim., 11 juillet 2017, n^o 16-86.796 ; Cass. Crim., 23 novembre 2017, n^o 16-13.948 ; Cass. Crim., 14 mai 2019, n^o 18-85.616 ; Cass. Crim., 25 juin 2019, n^o 18-82.655). Néanmoins, la deuxième chambre civile s'opposait à leur argumentation et soutenait qu'une autonomie de ce poste de préjudice aurait pour conséquence d'allouer à la victime une double indemnisation, violant ainsi le principe de réparation intégrale du dommage sans perte ni profit (Cass. 2^e Civ., 18 avril 2013, n^o 12-18.199 ; Cass. 2^e Civ., 16 mai

2013, n° 12-17.147 ; Cass. 2^e Civ., 11 septembre 2014, n° 13-21.506 ; Cass. 2^e Civ., 5 février 2015, n° 14-10.096 ; Cass. 2^e Civ., 20 octobre 2016, n° 14-28.866 ; Cass. 2^e Civ., 2 février 2017, n° 16-11.411 ; Cass. 2^e Civ., 29 juin 2017, n° 16-17.228 ; Cass. 2^e Civ., 14 septembre 2017, n° 16-22.013, Cass. 2^e Civ. 23 novembre 2017, n° 16-13.948). Les Hauts magistrats de la deuxième chambre civile clamaient ainsi que les souffrances endurées comprenaient en leur sein différents préjudices tels que le préjudice moral de mort imminente subi par la victime.

- 27 En plus de l'attente pressante de la doctrine d'une intervention prétorienne, il pesait une pression supplémentaire sur les plumes des magistrats. En effet, au regard du contexte actuel, leur décision allait être déterminante dans la suite du processus indemnitaire, puisque s'ouvrait le procès des attentats du 14 juillet 2016, ayant tué 86 personnes, le 5 septembre dernier devant la cour d'assises spéciale de Paris. Ainsi, les décisions de la Cour de cassation rendue le 25 mars 2022 allaient nécessairement impacter les indemnités allouées lors dudit procès.
- 28 Le premier arrêt concernait une victime d'agression à l'arme blanche, qui décéda suite à un arrêt cardio-respiratoire du fait de ses blessures. La commission d'indemnisation des victimes d'infractions (dit « CIVI ») alloua aux ayants droit de la victime une indemnité au titre, d'une part, des souffrances morales liées à la conscience de la victime de sa mort imminente, et, d'autre part, au titre des souffrances endurées. La cour d'appel de Papeete confirma d'ailleurs cette décision dans un arrêt en date du 29 août 2019. Mécontent, le FGTI forma un pourvoi en cassation en arguant que le préjudice d'angoisse de mort imminente ressenti par la victime était dilué dans le préjudice des souffrances endurées. Pour lui, « les différentes souffrances psychiques et troubles qui y sont associés sont inclus dans le poste de préjudice des souffrances endurées » et qu'il ne convient pas de procéder à une double indemnisation, qui aurait pour conséquence d'outrepasser le principe de réparation intégrale sans perte ni profit. La Cour de cassation devait donc se prononcer sur l'intérêt de distinguer ces deux préjudices en deux postes distincts. Les juges du quai de l'horloge relèvent que la victime a conservé un état de conscience, jusqu'à son décès, tel qu'elle a pu envisager sa propre fin au regard de la dégradation de ses blessures qui

provoquaient une hémorragie interne et externe. De ce fait, un préjudice spécifique lié à l'angoisse d'une mort certaine doit être consacré et la chambre mixte de la Cour de cassation rejette le pourvoi.

- 29 La seconde affaire concernait quant à elle, le décès d'une personne lors de l'attentat du Bataclan. Le FGTI alloua une indemnité aux ayants droit de la victime au titre, d'une part, du préjudice d'affection, et, d'autre part, du PESVT. Considérant cette offre insuffisante, la demanderesse la refusa et assigna le FGTI devant le tribunal de grande instance de Créteil. La cour d'appel de Paris indemnisa notamment la requérante au titre du préjudice d'attente et d'inquiétude des proches qui étaient restés sans nouvelles durant pas moins de quatre jours. Insatisfait, le FGTI forma un pourvoi en cassation en affirmant que ledit préjudice était inclus dans le préjudice d'affection et qu'en statuant ainsi la cour d'appel indemnisait deux fois le même préjudice. Les juges de la Cour de cassation devaient donc répondre à la même interrogation que dans l'affaire précédente. Elle se positionna également en faveur de l'autonomie du préjudice d'attente et d'inquiétude en estimant que « le préjudice d'attente et d'inquiétude que subissent les victimes par ricochet ne se confond pas, ainsi que le retient exactement la cour d'appel, avec le préjudice d'affection, et ne se rattache à aucun autre poste de préjudice indemnisant ces victimes, mais constitue un préjudice spécifique qui est réparé de façon autonome ».
- 30 Dans ces deux arrêts, la Haute Cour rend sa décision en faveur de la création de deux nouveaux postes de préjudices. Elle étend de ce fait courageusement les chefs de préjudices prévus par la nomenclature « Dintilhac », qui s'avérait avoir une portée seulement indicative. D'un point de vue intellectuel, la reconnaissance de cette autonomie est de prime abord symbolique pour les victimes. En effet, créer ces nouveaux postes de préjudice spécifique leur permet de se sentir soutenues juridiquement dans leur reconstruction physique et psychique. De surcroît, cette « autonomisation » garantit aux victimes une meilleure indemnisation, puisque les préjudices ne se retrouvent pas affaiblis par une interprétation globalisée des préjudices de souffrances endurées et d'affection. Surtout qu'il était établi que les médecins experts prenaient davantage en compte les souffrances physiques que psychiques et constituaient ainsi un frein

dangereux pour une indemnisation intégrale. Nous pouvons saluer la bravoure des Hauts magistrats d'avoir concrétisé cette autonomie. Nous devons toutefois regretter son manque de précision. Effectivement, dans les deux affaires traitées, les victimes directes ont succombé lors de l'événement, mais qu'en serait-il si elles avaient survécu ? Auraient-elles eu droit à une indemnité au titre du préjudice d'angoisse de mort imminente ? Et s'agissant de leurs proches, auraient-ils eu l'indemnité relative au préjudice d'attente et d'inquiétude des proches ? Il semblerait que la réponse soit négative et que la Cour conditionne l'autonomie du préjudice d'angoisse de mort imminente à la gravité des blessures entraînant une mort certaine de la victime, ainsi qu'à la contiguïté de l'agression et du décès. C'est pourquoi, une victime qui survivrait miraculeusement d'un attentat, n'aurait, à priori, pas droit à une indemnisation alors même qu'elle était persuadée et consciente qu'elle allait mourir. Pourtant, l'angoisse situationnelle ressentie lors de l'événement est véridique et son indemnisation ne devrait pas être subordonnée à une mort certaine. La situation effroyable vécue par les personnes présentes lors des attentats leur a légitimement laissé croire, durant toute la durée de l'acte terroriste, qu'elles allaient être les prochaines, faisant ainsi naître un préjudice d'angoisse de mort imminente. De la même manière, la réparation du préjudice d'attente et d'inquiétude des proches des victimes directes semble être conditionnée à leur mort, ou du moins à de graves blessures. Par conséquent, les proches d'une victime sortant physiquement indemne d'un attentat, ne pourront pas être indemnisés, alors même qu'ils se sont inquiétés et imaginés le pire durant des jours, sous prétexte que l'issue de l'événement est favorable. Monsieur Laurent Bloch énonçait d'ailleurs en ce sens « ne faudrait-il pas alors ouvrir le droit à indemnisation aux proches de celui qui a été exposé à un péril grave à la suite d'un attentat indépendamment du résultat de cette exposition ? Autrement dit le critère de gravité devrait s'appliquer exclusivement au péril auquel la victime a été exposée et non au résultat de cette exposition » (Bloch L., « Reconnaissance de l'autonomie des préjudices d'angoisse de mort imminente et préjudice d'attente et d'inquiétude », RCA, 2022, n° 5, comm. 120). D'autant plus que d'un point de vue chronologique, l'angoisse ressentie par les proches durant l'attente de nouvelles est bien antérieure au résultat de

l'événement et devrait être indemnisée de la même manière selon que la personne décède ou survive.

- 31 Finalement, l'angoisse situationnelle souhaitée par le livre blanc en 2016, et par le rapport Porchy-Simon en 2017, liée à des circonstances traumatisantes, n'est que partiellement reconnue par la Haute juridiction. Les juges semblent effectivement subordonner la réparation des deux nouveaux postes de préjudices à la mort de la victime. Néanmoins, une lacune persiste s'agissant de la survie des victimes puisque dans ce cas l'angoisse qu'elles ont pu ressentir n'est pas juridiquement pleinement prise en compte et se trouve systématiquement liée aux préjudices de souffrances endurées et d'affection. Il semblerait que la question puisse être réglée, si les juges de la Cour de cassation consacraient l'autonomie du préjudice situationnel d'angoisse à proprement parler en suivant les propositions faites. Cela permettrait non seulement d'indemniser plus favorablement les victimes directes des attentats ainsi que leurs proches mais au surplus ce serait une symbolique indispensable à la reconstruction des victimes. En attendant une intervention prétorienne en ce sens, l'état de droit actuel ne laisse pas les victimes survivantes démunies. Néanmoins, elles devront se contenter des préjudices préalablement existants : le préjudice de souffrances endurées, et le PESVT. Quant à leurs proches, ils pourront toujours être indemnisés au titre du préjudice d'affection, mais également au titre du PESVT.
- 32 Pour conclure, nous sommes d'avis qu'une reconnaissance du préjudice situationnel d'angoisse est nécessaire pour offrir, à minima, une meilleure indemnisation aux victimes. Toutefois, certains auteurs restent hostiles à cette idée, craignant une multiplication des postes de préjudice. En effet, l'activité juridictionnelle, et celle des différents fonds d'indemnisation, conduisent aujourd'hui à un foisonnement des postes de préjudice. Cette situation est dénoncée par certains comme constituant « une tendance inflationniste des magistrats et des avocats vis-à-vis des postes de préjudice » (Rapport Dintilhac, p. 2). Pour d'autres, cette multiplicité vient créer une « incohérence », un « manque de lisibilité » et une remise en cause dans l'application uniforme de la nomenclature « Dintilhac » par les professionnels du droit, bien qu'elle ne soit qu'un instrument dépourvu de force obligatoire (Hacène A., « Victoire pour les victimes : pas de double

indemnisation, mais deux nouveaux préjudices autonomes », *Dalloz actualité*, 13 avril 2022 et pour une analyse critique du phénomène de désintégration du préjudice moral et son impact sur l'équilibre économique et structurel du droit français de la responsabilité civile V. Knetsch J., « La désintégration du préjudice moral », *Dalloz*, 2015). Malgré ces réticences, il reste nécessaire de reconnaître officiellement le préjudice situationnel d'angoisse. Encore aujourd'hui, la situation et la détresse vécues par la victime au moment de l'attentat ne sont pas indemnisées par un chef de préjudice particulier, mais par plusieurs postes distincts qui ne prennent pas en compte les circonstances mêmes de la situation, c'est-à-dire l'angoisse ressentie « à l'instant T ». Il semblerait alors que la situation d'angoisse vécue par la victime survivante ne constitue pas un fondement suffisant et légitime pour obtenir une indemnisation autonome, à l'inverse de la personne décédée ou blessée durant l'attentat. En attendant une réelle consécration prétorienne, une simple amélioration de plafond ne suffirait pas, puisque l'argent n'est souvent qu'une maigre consolation pour les victimes. En effet, aucune somme ne pourra atténuer ni même effacer le traumatisme des victimes du terrorisme, puisque « les larmes ne se monnaient point » (CE, 1954, *Bondurand*). Ce n'est pas ce dont elles ont réellement besoin. Elles attendent une véritable consécration symbolique de leur préjudice situationnel d'angoisse qui faciliterait leur reconstruction. Néanmoins, tout laisse à croire que la consécration de l'autonomie du préjudice situationnel d'angoisse n'est pas à l'ordre du jour, notamment pour des raisons d'ordre économique. En effet, ce serait beaucoup trop coûteux d'allouer à toutes les victimes, de plus en plus nombreuses, une indemnité supplémentaire au titre de ce préjudice spécifique. La reconnaissance du préjudice situationnel d'angoisse reste nécessaire pour le bien des victimes. Monsieur Jean-Marie Pointier relève ainsi que « s'il n'est pas au pouvoir des dirigeants de supprimer tout ce qui est injuste, il est de leur devoir de contribuer à rendre ce dont ils ont la charge un peu plus juste » (Pointier J-M., « Indemnisation juste », *Actualité juridique du droit administratif*, 2017, n° 13, p. 705). Avec cette reconnaissance, serait également solutionnée la problématique du statut même de victime situationnelle (à côté de la problématique seulement indemnitaire). Certaines refusent de se dire « victimes » de la situation subie à ce moment précis, et s'estiment uniquement

victimes de ses conséquences, car elles n'ont pas été blessées physiquement (rapport Dintilhac, p. 25). La problématique soulevée est d'une importance capitale à plusieurs niveaux puisque des considérations humaines sont impliquées dans le débat. Les enjeux ne sont donc pas seulement juridiques, mais sont avant tout sociaux. Cette conciliation devra être prise en compte si une reconnaissance du préjudice situationnel d'angoisse devait voir le jour.

AUTHORS

Noale Goi

Étudiante en Master 2 Droit civil général, université Clermont Auvergne, F-63000 Clermont-Ferrand, France

Léonie Martins

Étudiante en Master 2 Droit civil général, université Clermont Auvergne, F-63000 Clermont-Ferrand, France

Émilie Vincent

Étudiante en Master 2 Droit civil général, université Clermont Auvergne, F-63000 Clermont-Ferrand, France

La procédure d'indemnisation des victimes devant le FGTI

Théo Bourdois, Lore Chambert and Emma Boyer

DOI : 10.35562/ajdc.1646

Copyright
CC-BY

OUTLINE

- I. Une apparente efficacité dans l'indemnisation des victimes d'actes terroristes
 - A. Une procédure d'indemnisation simple et rapide
 - B. Une prise en charge offerte à toutes les victimes
- II. Une procédure insatisfaisante
 - A. Un champ d'action restreint
 - B. L'émergence de préjudices spécifiques aux victimes d'actes terroristes

TEXT

- 1 Ainsi que l'indique, par exemple, la Cour des comptes dans son rapport en 2018 : « Le système français d'indemnisation des personnes victimes d'un acte terroriste repose sur le principe de la réparation intégrale des préjudices subis, pour ce qui concerne les atteintes à la personne. Il s'agit d'indemniser tout le dommage, rien que le dommage » (Cour des comptes, *La prise en charge financière des victimes du terrorisme*, décembre 2018, p. 41). Une telle affirmation vient, d'une part, rappeler le principe d'équivalence qui gouverne le processus indemnitare et, d'autre part, la place prépondérante accordée à la réparation des atteintes physiques dans notre système.
- 2 La qualification du terme « acte terroriste » participe d'un double enjeu. Elle permet, tout d'abord, d'identifier et de punir certains comportements récusables (articles 421-1 et suivants du Code pénal). Elle conduit, ensuite, à l'élaboration d'un régime spécifique (notamment en termes d'enquête ou de procédure) visant à préserver l'intérêt des victimes confrontées à cette situation d'exception.

- 3 Les premières définitions du « terrorisme » sont intervenues au milieu du xx^e siècle au sein de différentes conventions internationales. Ces textes se contentaient de lister les actes pouvant être qualifiés comme tel. Ce n'est réellement que dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 que sont, enfin, consacrés les premiers éléments de définition du « terrorisme » (Assemblée générale des Nations unies, *Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, 9 décembre 1999*). Ce texte introduit un aspect financier, ainsi qu'une notion de nature, et d'effets, des actes perpétrés. Au début du xxi^e siècle, la lutte contre le financement du terrorisme est d'ailleurs devenue une priorité des Nations unies, en particulier après les attentats survenus le 11 septembre 2001 aux États-Unis. Entre 1963 et 2010 pas moins de treize conventions onusiennes ont été rédigées en ce sens.
- 4 En droit français, les « actes de terrorisme » sont aujourd'hui définis par le Code pénal aux articles L.421-2 et suivants. L'infraction d'acte terroriste nécessite un élément intentionnel de la part de son auteur « avec une entreprise dans le but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ». Ces articles listent toutes les infractions susceptibles de relever de cette qualification. Rappelons toutefois que l'on doit distinguer cette définition de celle de la notion « d'attentat » indiquée par l'article L.412-1 du Code pénal : « le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national ».
- 5 Dans un contexte d'accroissement des actes terroristes, la qualité de la prise en charge des victimes ainsi que la question de leur indemnisation, apparaissent indispensables. En effet, de très nombreuses attaques ont été perpétrées en France, et plus généralement en Europe, depuis la fin du xx^e siècle. Il est possible de relever l'explosion d'une bombe dans un train en 1982, une fusillade dans une rue au cœur de Paris en 1983, ou bien encore les six attentats très meurtriers du mois de septembre 1986 à Paris. C'est ainsi qu'a été créé le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme en 1986, transformé depuis 1990 en Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (dit « FGTI »). En 2008, est aussi créé le service d'aide au recouvrement des victimes

d'infractions afin de faciliter le remboursement des sommes dues aux victimes. Ce fonds permet aux victimes d'actes de terrorisme – sous réserve de respecter certaines conditions – de bénéficier d'une indemnisation. La particularité de ces atteintes a conduit le législateur à adopter une procédure spécifique à la fois plus simple et plus rapide.

- 6 Bien que la création de ce fonds d'indemnisation ait déjà indemnisé de très nombreuses victimes, son efficacité semble, aujourd'hui plus que jamais, devoir être démontrée. En effet, le nombre de victimes ne cesse d'augmenter, comme en atteste une étude de la fondation pour l'innovation politique, indiquant que 44 % des attentats islamistes en Europe se produisent en France et que 42 % des victimes européennes sont françaises (Planchon R., « Terrorisme : “La France est clairement le pays d'Europe le plus touché” », *Le Figaro*, 15 mars 2021). En effet, de nouvelles vagues d'actes terroristes ont frappé les Français ces dernières années. On pense, notamment, à l'attaque de « Charlie Hebdo » en janvier 2015, à la décapitation du professeur Samuel Paty en octobre 2020, aux attentats du 13 novembre 2015 ayant fait plus de 130 morts et 350 blessés ou encore aux attentats de Nice du 14 juillet 2016. Ce fonds d'indemnisation, créé à l'origine pour quelques centaines de victimes, n'a donc rien perdu de son intérêt, puisqu'aujourd'hui des milliers de personnes ont vocation à en bénéficier.
- 7 Précisons toutefois que le FGTI n'est pas le seul socle sur lequel peuvent désormais s'appuyer les victimes. Celles-ci peuvent se reposer sur une juridiction unique qu'est le juge d'indemnisation des victimes d'attentats terroristes (dit « JIVAT ») institué par le législateur dans la loi du 23 mars 2019. Si l'intention du législateur était sans l'ombre d'un doute particulièrement noble, la création d'une juridiction unique a été très rapidement critiquée par les professionnels du droit. En outre, la création d'une juridiction unique impose comme seule localité Paris et vient mettre dans les mains d'une seule institution le rôle d'uniformiser la jurisprudence. Des chambres et des magistrats spécialisés auraient pu être créés au sein des juridictions, dans le respect des compétences territoriales et donc de la proximité des victimes.

- 8 Les actes de terrorisme bouleversent la vie de ceux qui en sont victimes et les conséquences psychiques peuvent être immenses. C'est d'ailleurs l'objectif même du terrorisme que d'exercer une violence inouïe morale et psychologique sur les citoyens. À la veille d'années meurtrières, Le Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2013 expliquait que le terrorisme frappe « sans discernement des civils » et que « la violence vise d'abord à tirer parti des effets que son irruption brutale produit sur les opinions publiques pour contraindre les gouvernements ». Le terrorisme est un outil de peur. Une peur qui s'est distillée dans la société française très rapidement et qui a obligé l'État mais aussi les acteurs de la société à se réinventer : insertion de mesures relevant de l'état d'urgence dans le droit commun, création d'un numéro d'urgence SNCF (31117), mise en place de procédures de prévention et de réaction dans les documents uniques d'évaluation des risques professionnels, loi de financement de la sécurité sociale de 2016 de prise en charge médicale des victimes... Reconnaître un statut de victime, apporter une aide humaine comme financière, accompagner les victimes et leurs proches : telles sont les missions qu'attendent les citoyens de l'État-régalien et de la justice du ^{xxi}^e siècle. Il est alors pertinent de se demander si les mécanismes d'indemnisation actuellement en vigueur offrent une étendue suffisante. La réparation accordée par le FGTI aux victimes d'actes terroriste est-elle pleinement satisfaisant ?
- 9 L'indemnisation assurée par le FGTI semble *a priori* simple et rapide, ce qui semble conforter son apparente efficacité à l'égard des victimes d'actes terroristes (I). Cependant cette procédure présente également plusieurs limites qu'il conviendra de mettre en évidence afin d'expliquer qu'elle n'est pas pleinement convaincante à ce jour (II).

I. Une apparente efficacité dans l'indemnisation des victimes d'actes terroristes

- 10 Le processus d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme bénéficie d'une procédure particulière largement facilitée par les

mécanismes du fonds de garantie **(A)** et présente un champ d'application relativement large aux bénéficiaires des victimes **(B)**.

A. Une procédure d'indemnisation simple et rapide

- 11 Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme (dit « FGTI ») est en mesure de prendre contact avec les victimes d'actes terroristes et leurs ayants droit en vue de les indemniser grâce à des mécanismes de communication simplifiés (FGTI, *Guide de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme*, septembre 2020). En France, le procureur national anti-terroriste communique au FGTI les événements terroristes qui se sont produits ainsi que l'identité des victimes. Sur la base de ces informations, le FGTI va pouvoir prendre directement, et rapidement, contact avec les victimes et leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité. À l'étranger, les victimes françaises et les ayants droit de toute nationalité vont pouvoir être contactés grâce aux informations communiquées par le ministère des Affaires étrangères. Toutefois, la possibilité est laissée aux individus s'estimant victimes de saisir eux-mêmes, dans un délai de dix ans ou d'un an en cas de procès pénal (article L.422-3 du Code des assurances opérant par renvoi à l'article 2226 du Code civil), le FGTI afin d'obtenir réparation. En tout état de cause, il est possible pour une victime n'ayant pas déposé sa demande dans les délais de demander au FGTI de lever la forclusion. En état de choc, un certain nombre de victimes vont nécessiter la présence d'un accompagnement pour enclencher les différentes procédures indemnitaires. Pour cela, l'article R.422-6 du Code des assurances prévoit que le fonds de garantie « assiste les victimes dans la constitution de leur dossier d'indemnisation ». De plus, l'aide juridictionnelle est accordée sans condition de revenus aux victimes d'actes terroristes. Afin de faciliter la stabilisation de la situation économique de la victime, l'indemnisation va s'opérer en trois étapes. Tout d'abord, un premier versement interviendra rapidement après l'acceptation de la demande de la victime. Des sommes accessoires sont même prévues en cas de nécessité. Dans un deuxième temps, une équipe de professionnels médicaux va s'entretenir avec la victime afin d'établir un diagnostic de l'ensemble des préjudices physiques et

psychiques subis et de vérifier la consolidation de son état, ce qui peut conduire à la tenue de plusieurs visites. La victime peut demander à être assistée et le diagnostic définitif devra intervenir après consultation des professionnels de santé suivant régulièrement la victime. Le traumatisme de la victime justifie que l'ensemble du parcours médical soit organisé et financé par le fonds d'indemnisation. En troisième, et dernier lieu, interviendra le versement de l'indemnisation définitive.

- 12 Les mécanismes d'indemnisation du FGTI sont particulièrement rapides. Le processus d'indemnisation des victimes directes et indirectes des attentats de Nice du 14 juillet 2016 en est la preuve. M. Julien Rencki, directeur général du FGTI, annonçait en juillet 2022 que 70 % des victimes avaient déjà été indemnisées (Gouby T., « Attentat de Nice : Près de 70 % des victimes indemnisées par le FGTI », *NewsAssurancesPro*, 11 juillet 2022). Un peu moins de 22 % des victimes n'ont pas encore accepté l'offre d'indemnisation mais 80 % des sommes proposées ont déjà été versées. Quant aux victimes restantes, leur indemnisation ne peut être fixée en raison d'une situation médicale non stabilisée. La possible faiblesse des indemnités proposées par le FGTI peut pousser les victimes à saisir le juge d'indemnisation des victimes d'attentats terroristes, l'unique juridiction compétente. Créée en 2019, cette juridiction offre une certaine simplicité pour les victimes qui bénéficient d'une procédure alors singulière. Si les décisions de cette juridiction ne sont pas accessibles, ce que l'on peut regretter, l'étude des appels de ces décisions montre en effet que la justice peut fortement augmenter les sommes offertes par le fonds de garantie (Quézel-Ambrunaz C., « Attentats terroristes : quels sont les enjeux de l'indemnisation des victimes ? », *JDD*, 5 septembre 2022). Dans un arrêt du 21 avril 2022, la juridiction d'appel parisienne avait d'ailleurs fait le choix de porter une indemnité de 35 000 € à 100 000 € (cour d'appel de Paris, 21 avril 2022, n° 21/00238).

B. Une prise en charge offerte à toutes les victimes

- 13 Il convient, tout d'abord, de distinguer les victimes d'actes terroristes en France, et les victimes d'actes terroristes à l'étranger. Dans le

premier cas, l'ensemble des victimes, peu importe leur origine, peuvent prétendre à l'indemnisation du FGTI. Dans le second cas, seules les victimes françaises et leurs ayants droit, d'un acte terroriste à l'étranger, pourront prétendre à l'indemnisation. Au-delà des victimes directes des actes de terrorisme, l'article L.126-1 du Code des assurances prévoit l'indemnisation des ayants droit desdites victimes.

- 14 Ce régime d'indemnisation large profite également d'une jurisprudence qui tend à amplifier l'étendue des possibilités d'indemnisation pour les proches des victimes d'acte de terrorisme. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans trois décisions rendues le 27 octobre 2022, a été amenée à considérer qu'il « n'est pas exclu, lorsque la victime directe d'un acte de terrorisme a survécu, l'indemnisation du préjudice personnel de ses proches selon les règles du droit commun » (pourvois [n° 21-24.424](#), [n° 21-24.425](#) et [n° 21-24.426](#)). La Haute juridiction refuse de cantonner l'indemnisation des proches à une notion restrictive d'ayants droit. Cela mérite d'être approuvé compte tenu des traumatismes, de la violence, ainsi que de la déflagration, provoqués par les actes terroristes sur une vie familiale.
- 15 En outre, le droit de se constituer partie civile est un droit particulièrement important pour les victimes d'actes terroristes. La justice pénale a dû faire face à des questions épineuses qui ont nécessité une fine analyse individuelle alors que l'article 2 du Code de procédure pénale ouvre l'action civile aux seules personnes directement victimes des infractions pénales. Refuser le droit pour certaines personnes de se constituer partie civile constituerait alors un refus de leur reconnaître le caractère de victime, raison pour laquelle la Cour de cassation semble avoir élargi le principe de constitution de partie civile ([Soulard T. et Mateos C., « Quelles victimes peuvent se constituer partie civile en cas d'attentat terroriste ? », *Village de la justice*, 13 juillet 2022](#)). Dans une première décision du 15 février 2022, la chambre criminelle de la Cour de cassation a reconnu le droit pour une personne qui se blesse en fuyant le lieu de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016 de se constituer partie civile ([Cass. Crim., 15 février 2022, n° 21-80.265](#)). L'analyse du contexte est en réalité ce qui doit permettre aux juges de caractériser « la relation directe » avec l'acte terroriste et son préjudice alors

allégué. Le même jour, la Haute juridiction a reconnu le droit de se constituer partie civile pour une personne qui a subi des séquelles psychologiques du fait de son intervention sur un terroriste afin de protéger une femme dans le cadre de l'attentat de la gare Marseille-Saint-Charles en 2017 (Cass. Crim., 15 février 2022, n^o 21-80.670). La question de l'étendue des constitutions de partie civile s'est également posée pour la cour d'assises spécialement composée de Paris vis-à-vis des attentats perpétrés le 13 novembre 2015. À contre rebours du juge d'indemnisation des victimes d'attentats terroristes, la cour d'assises spécialement composée de Paris a rejeté l'idée selon laquelle les habitants de l'immeuble dans lequel s'étaient réfugiés deux terroristes et qui a été détruit lors de l'assaut du RAID ne pouvaient se constituer partie civile. Le juge d'indemnisation des victimes d'attentats terroristes avait jugé que leurs demandes relevaient du juge administratif, une décision plus qu'incompréhensible qui a alors été corrigée (Soulard T. et Mateos C., « Quelles victimes peuvent se constituer partie civile en cas d'attentat terroriste ? », *Village de la justice*, 13 juillet 2022). Ces excellentes décisions constituent un succès sans précédent pour la parole des victimes, la prise en compte de leurs peines et préjudices et assurément des possibilités d'indemnisation. La reconnaissance par la justice est un atout fondamental sur la voie de l'apaisement pour les victimes.

- 16 L'enjeu de l'étendue du champ d'application de la reconnaissance des victimes d'actes terroristes se joue ainsi sur le lien direct ou indirect : c'est en tout cas ce sur quoi se fondent le FGTI et les juges. Cette politique laisse néanmoins sur le côté un certain nombre de personnes, tels que les « témoins malheureux » comme a pu les appeler le Parquet national antiterroriste (Seckel H., « Attentats du 13-Novembre : la justice élargit la définition du statut de victime du terrorisme », *Le Monde*, 26 octobre 2022 : « les personnes ne pouvaient être, selon le PNAT, considérées juridiquement comme des victimes directes, mais uniquement comme des “témoins malheureux” »).
- 17 Malgré une procédure facilitée, celle-ci rencontre plusieurs limites, notamment en matière d'exigibilité, qui nécessitent d'être compensées **(II)**.

II. Une procédure insatisfaisante

- 18 L'indemnisation des victimes d'actes terroristes reste un processus complexe qui présente actuellement plusieurs limites déconcertantes **(A)**, et des faiblesses qui nécessitent d'être compensées en envisageant des préjudices spécifiques indemnisables **(B)**.

A. Un champ d'action restreint

- 19 Ces dernières années, la Cour de cassation et le FGTI ont montré une certaine frilosité en resserrant les critères d'indemnisation pour les demandeurs. Une frilosité qui peut trouver sa cause par la vague d'attentats qui a frappé la France entre 2015 et 2020, ainsi que par une multitude de tentatives d'escroquerie aggravée, au sens du Code pénal, de la part de fausses victimes. Ainsi, entre 2016 et 2021, une vingtaine de prétendues victimes qui avaient demandé une indemnisation auprès du fonds de garantie (FGTI) ont fait l'objet d'une condamnation pénale et même de peines de prison ferme dans certains cas (« Fausses victimes » du 13-Novembre : prison ferme requise contre deux hommes », *Le Point*, 9 avril 2019).
- 20 Le FGTI est particulièrement réticent à considérer comme victimes les témoins d'actes terroristes. Une position qui, suivie autant par les juges du fond que par la Cour de cassation, s'est très récemment illustrée. Dans une décision du 27 octobre 2022, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a rejeté la possibilité pour deux témoins de l'attentat de Nice du 14 juillet 2016 de bénéficier d'une indemnisation de la part du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme (Cass. 2^e Civ., 27 octobre 2022, n^o 21-13.134). La Haute juridiction vient ainsi préciser les critères, et les exigences, auxquels doivent répondre les demandeurs pour bénéficier du FGTI. En se fondant sur le Code des assurances, et plus précisément sur son article L.126-1, la Cour de cassation est venue préciser que doivent être considérées comme des victimes éligibles à une indemnisation par le fonds de garantie : « les personnes qui ont été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle ». Une appréciation qui vient, de ce fait, exclure les témoins qui se trouvaient à proximité du lieu de l'attentat. La Cour de cassation entend ainsi limiter le processus d'indemnisation aux victimes les

plus directes d'actes de terrorisme, écartant toute approche du traumatisme psychologique pour les témoins.

- 21 Une telle prise de position semble toutefois peu étonnante. En effet, la Cour de cassation avait déjà eu l'occasion, au sein de plusieurs solutions d'indiquer que les demandeurs doivent présenter un lien suffisant avec l'acte terroriste afin de pouvoir être qualifiés de « victimes ». Ainsi, par exemple, dans un arrêt du 20 mai 2020, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation indique-t-elle qu'il incombe à la victime « de faire la preuve, avec l'évidence requise en référé, qu'elle est victime de cet attentat », « il lui appartenait de caractériser une infraction constitutive d'un acte de terrorisme » (Cass. 2^e Civ., 20 mai 2020, n° 19-12.780 obs. Bigot R. et Cayrol A. « Refus d'indemnisation par le FGTI du témoin d'un acte de terrorisme », *Dalloz Actualités*, 10 novembre 2022 ; et Bigot R. « Nouvelle exigence devant le FGTI : la caractérisation d'une infraction constitutive d'un acte de terrorisme », *Dalloz Actualités*, 8 juin 2020).
- 22 La plus haute juridiction judiciaire considère désormais que les victimes doivent rapporter auprès du FGTI la preuve de « l'existence d'une infraction constitutive d'un acte de terrorisme ». La décision concernait une nouvelle fois un demandeur qui n'avait subi aucune lésion physique. La justice apporte ainsi bien moins de considération aux traumatismes psychologiques que ceux physiques, alors même que 40 % des personnes liées directement ou indirectement aux attentats de Paris perpétrés en 2015 présentent des troubles de la santé mentale selon l'étude IMPACTS réalisée par l'ARS d'Île-de-France et Santé publique France. Pourtant, le FGTI est bien conscient des conséquences psychologiques des attentats. M. Julien Rencki, directeur général du FGTI, rappelait à l'occasion d'un point de situation en juillet 2022 sur l'indemnisation des victimes des attentats de Nice du 14 juillet 2016 que le FGTI s'attendait à recevoir des demandes d'indemnisation pour préjudice psychologiques dans les années qui suivent (Gouby T., « Attentat de Nice : Près de 70 % des victimes indemnisées par le FGTI », *NewsAssurancesPro*, 11 juillet 2022).
- 23 Ces restrictions d'exigibilité pourraient-elles avoir des origines financières ? C'est en tout cas une piste envisageable. La Cour des

comptes dénonçait une pérennité financière non assurée pour le FGTI dans un rapport d'information de janvier 2019. Elle rappelait à cette occasion que « le montant annuel des indemnisations des victimes d'attentats a été multiplié par plus de 30 depuis 1994 ». Afin de faire face aux dépenses de moyen terme, la Cour des comptes proposait ainsi d'élargir la taxe attentats aux assurances-vie, une piste non suivie par le législateur. Dans un nouveau rapport de février 2021, la Cour des comptes a une nouvelle fois tiré la sonnette d'alarme. Elle dénonce à cet égard « une nette détérioration de la situation financière au cours des dix dernières années » du FGTI. L'institution juridique financière a ainsi jugé que « cette situation doit être redressée en réexaminant les missions des fonds et les contributions qui les alimentent ». À la suite de ce rapport, le ministère de l'Économie s'est refusé à envisager une hausse de la taxe attentats, unique source de financement. La position du législateur et de l'exécutif ne laisse alors que peu de place à une solution rapide pour augmenter les recettes du FGTI. Il est ainsi possible d'envisager que cette notion économique ait fait écho auprès de la Cour de cassation, expliquant les restrictions d'exigibilité que celle-ci a pu mettre en place. La Cour de cassation avait par ailleurs, en 2019, rappelé le caractère purement indemnitaire du FGTI. Les juges du Quai de l'Horloge avaient à cette occasion confirmé la possibilité pour le FGTI de déduire du montant de l'indemnisation à verser toutes les sommes indemnitaires déjà versées aux victimes (Cass. 2^e Civ., 7 mars 2019, n^o 17-27.139). Cela peut ainsi concerner les sommes versées par un employeur en dédommagement d'un salarié victime d'un acte terroriste en déplacement professionnel. Des considérations financières dans la prise en charge des victimes relèveraient d'une certaine indécence, alors que la reconnaissance et l'apaisement des victimes sont des enjeux collectifs de société.

- 24 Les restrictions d'éligibilité au fonds de garantie (FGTI) mettent de côté les traumatismes psychiques, psychologiques et mentaux de tous ceux, comme les témoins, qui ne sont pas considérés comme des victimes au sens légal. Ces positions regrettables ne peuvent laisser place qu'à l'émergence de certains types de préjudices : préjudice d'anxiété, préjudice d'angoisse de mort imminente, préjudice d'attente et d'inquiétude.

B. L'émergence de préjudices spécifiques aux victimes d'actes terroristes

- 25 Il convient de rappeler qu'à ce jour les victimes directes peuvent obtenir réparation au titre des préjudices proposés par la nomenclature « Dintilhac ». Celle-ci a été créée en 2005, sous l'impulsion de M^{me} Nicole Guedj, par un groupe de travail dirigé par M. Jean-Pierre Dintilhac (Hervieu M., « Indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions : autonomie de la réparation », *Dalloz Actualité*, 13 avril 2022). Cette nomenclature, issue d'un groupe de réflexion en 2005, est la source principale utilisée quotidiennement pour qualifier les préjudices corporels (*Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels* dirigé par M. Jean-Pierre Dintilhac). Par ailleurs, bien que cet outil constitue une référence en matière indemnitaire, il convient d'indiquer qu'il existe également, à côté de cette liste, un préjudice spécifique pour les victimes de terrorisme (dit « PESVT »).
- 26 Le *Livre blanc* présenté par le barreau de Paris en 2016 dénonce qu'à travers cette indemnisation générale, le FGTI « ne distingue pas les atteintes subies lors de l'évènement et celles qui perdurent à titre définitif » et que l'indemnisation forfaitaire ainsi proposée se fonde sur des critères ne prenant pas en compte « la réalité des éléments concrets de l'angoisse subie par les victimes » (*Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats*, barreau de Paris, 2016, p. 11). Cet outil préconise alors l'adoption de préjudices plus singuliers : le préjudice spécifique d'angoisse des victimes directes, et le préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude des proches.
- 27 En 2017, le secrétariat d'État chargé de l'aide aux victimes avait reçu un rapport appelant à reconnaître, d'une part, le préjudice situationnel d'angoisse des victimes directes, et, d'autre part, le préjudice situationnel d'attente pour leurs proches (*Rapport du groupe de travail sur l'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches*, dirigé par Pr. Stéphanie Porchy-Simon, février 2017). Un rapport qui avait été très rapidement suivi par le FGTI, dont le directeur déclarait alors dans le même mois que : « le conseil d'administration du FGTI s'est prononcé

en faveur du principe de la reconnaissance du préjudice d'angoisse, tout en soulignant explicitement qu'il ne tranchait pas à ce stade la question du champ des personnes éligibles, ni les modalités de sa mise en œuvre » (« Le "préjudice d'angoisse" reconnu pour les victimes de terrorisme », *Europe 1*, 27 mars 2017). L'absence de feuille de route ne laisse alors entrevoir qu'une nouvelle fébrilité du FGTI à aller plus loin dans la reconnaissance des préjudices psychologiques pour ceux jugés comme n'étant pas des victimes. Le FGTI, qui prévoyait d'importantes dépenses *via* cette reconnaissance, ne communiquera d'ailleurs plus jamais sur le préjudice d'angoisse et d'attente, aggravant le flou dans lequel sont laissées les victimes. L'absence d'implication du FGTI pousse les victimes et leurs familles à envisager leurs préjudices sous l'angle judiciaire. La Cour de cassation, dans deux arrêts rendus en mars 2022, a reconnu l'autonomie dont doivent bénéficier le préjudice d'angoisse « de mort imminente » et le préjudice « d'attente et d'inquiétude » (Cass. Ch. mixtes., 25 mars 2022, n^o 20-17.072 et n^o 20-15.624) Les magistrats ont pris la décision de faire évoluer la nomenclature « Dintilhac » (sur l'absence de caractère contraignant : rapport Dintilhac, p. 4). Ces décisions innovantes sont cependant particulièrement tardives.

- 28 La lenteur et le flou devraient laisser place à une véritable organisation collective qui permettrait d'apporter une humanité et un soutien plus que nécessaires après plusieurs années meurtrières. Une idée suivie par de nombreux professionnels tels que M. Christophe Quézel-Ambrunaz, qui déclarait dans un article du JDD en date du 5 septembre 2022, que « la réparation des préjudices des victimes d'actes de terrorisme est nécessaire pour leur reconstruction, mais aussi pour la résilience de la société » (Quézel-Ambrunaz C., « Attentats terroristes : quels sont les enjeux de l'indemnisation des victimes ? », *JDD*, 5 septembre 2022).
- 29 Peu importe les intentions et les évolutions dans les mécanismes de réparation et d'indemnisation, la même question déchirante se posera systématiquement et inévitablement : quelle est la valeur d'une vie humaine ?

AUTHORS

Théo Bourdois

Étudiant en Master 2 Droit social, université Clermont Auvergne, F-63000
Clermont-Ferrand, France

Lore Chambert

Étudiante en Master 2 Droit social, université Clermont Auvergne, F-63000
Clermont-Ferrand, France

Emma Boyer

Étudiante en Master 2 Droit social, université Clermont Auvergne, F-63000
Clermont-Ferrand, France

L'indemnisation du préjudice d'attente et d'inquiétude des proches en cas d'attentat terroriste

Garance Pomerol and Lavina Porte

DOI : 10.35562/ajdc.1650

Copyright
CC-BY

OUTLINE

- I. La reconnaissance d'un préjudice spécifique aux proches de la victime directe
- II. Une reconnaissance limitée
- III. La procédure d'indemnisation devant le FGTI

TEXT

- 1 Cyrille Bret, haut fonctionnaire français, actif dans le débat public sur le terrorisme, et auteur du livre *Dix attentats qui ont changé le monde*, a analysé ces attentats majeurs qui ont marqué les deux premières décennies du XXI^e siècle depuis le 11 septembre 2001. Il affirme à ce titre que :

« Notre siècle est né le 11 septembre 2001, à New York, sous les yeux des téléspectateurs du monde entier. L'«âge de la terreur» commence par la série d'attentats de masse qui frappent de douleur et de stupeur tous les continents. De Mumbai à Paris, de Beslan à Oslo et de Tunis à Bruxelles, ces répliques du séisme américain jalonnent notre temps et façonnent la vie collective. Pour juguler la sidération et l'effroi, il faut analyser les «effets de terreur» de ces crimes et de ces crises. Car ils transforment les cultures politiques autant qu'ils scandent la marche du monde. Dix attentats ne résument pas un siècle encore jeune. Mais ils en révèlent le visage » (Bret C., *Dix attentats qui ont changé le monde*, Malakoff, Armand Collin, 2020, p. 10).

- 2 Il est une réalité incontestable : les attaques terroristes sont malheureusement récidivistes dans notre société. Depuis 2012, 271 personnes ont perdu la vie, près de 1 200 personnes ont été blessées par les attentats, et 71 attentats ont été déjoués (source : DGSI, « l'état de la menace terroriste en France »). Ces attaques, perpétrées pour des raisons religieuses ou politiques, se distinguent par leur poids dans l'opinion publique, et leurs conséquences dans les débats sociétaux. Le terrorisme se définit traditionnellement comme « un gouvernement par la terreur » (Larousse). Il a pour but d'intimider la population, ou de faire pression, par la violence, sur les autorités publiques afin de déstabiliser voire détruire les structures politiques, économiques ou sociales d'un pays.
- 3 On remarque alors que, depuis plusieurs années, la justice est régulièrement saisie de demandes en réparation de postes de préjudices que la nomenclature « Dintilhac » n'avait pas envisagée. Cet outil fixe des principes pour l'évaluation de la réparation résultant d'infractions ayant causé des dommages corporels à une victime. Elle répertorie vingt postes de préjudices pour les victimes directes, et neuf postes pour les victimes indirectes (*Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels* dirigé par M. Jean-Pierre Dintilhac, 2005, p. 48). Elle n'a pas de force obligatoire. Elle n'est pas non plus exhaustive. Ainsi le juge pourra décider d'indemniser un poste qui n'y figure pas. En effet, lors de la rédaction du rapport, ses auteurs avaient d'emblée tenu à préciser que cette nomenclature ne devait pas « être appréhendée par les victimes et les praticiens comme un carcan rigide et intangible ». Au contraire, cette liste seulement indicative est « susceptible au besoin de s'enrichir de nouveaux postes de préjudice » (rapport Dintilhac, p. 4). La nomenclature « Dintilhac » est désormais consacrée par la Cour de cassation, et s'est imposée dans la pratique comme une référence pour tous les acteurs de la réparation du dommage corporel.
- 4 La prise en compte du « préjudice d'attente et d'inquiétude » des proches (victimes par ricochet) est au cœur des préoccupations des avocats spécialisés en droit du dommage corporel depuis les attentats du 13 novembre 2015. Pour permettre une indemnisation la plus juste de l'angoisse ressentie par les victimes, les avocats proposent des critères comme la « durée de l'exposition à l'acte terroriste », la « proximité du danger de mort immédiate », ou encore

la « peur pour ses proches également victimes de l'attentat » (*Livre blanc sur les préjudices subis lors des attentats*, barreau de Paris, 2016, p. 59). Le préjudice d'attente et d'inquiétude que subissent les proches de la victime directe se distingue du préjudice d'affection (rapport Dintilhac, p. 44 et p. 45). Il constitue un préjudice spécifique qui doit être réparé de façon autonome.

- 5 Notre analyse a vocation à s'interroger sur l'indemnisation du préjudice d'attente et d'inquiétude (préjudice extrapatrimonial). Il peut ainsi se définir comme un préjudice subi par les proches d'une victime directe lorsque ces derniers apprennent qu'elle est ou a été exposée à un péril la mettant gravement en danger. Leur détresse résulte de l'état d'attente et d'incertitude dans lequel ils se trouvent. En effet, leur souffrance naît entre le moment où ils apprennent que leur proche est en péril et le moment où ils ont connaissance de l'issue de l'évènement dramatique.
- 6 La reconnaissance de ce nouveau poste de préjudice (en dehors de la nomenclature « Dintilhac ») a sans conteste une valeur symbolique, en faveur d'une meilleure reconnaissance des souffrances des victimes de dommage corporel. Ces nouvelles problématiques ne manqueront pas de relancer les débats classiques en droit du dommage corporel : l'affirmation de nouveaux préjudices ne constitue-t-elle pas une solution face à l'impossibilité de « réparer l'irréparable » ? Faut-il encore reconnaître de nouveaux préjudices ?
- 7 Il conviendra alors d'aborder la nécessité d'élargir la liste des préjudices indemnissables subis par les victimes par ricochet **(I)** puis d'analyser les difficultés posées par cet élargissement **(II)**, pour enfin exposer la procédure d'indemnisation que devront suivre les proches des victimes d'attentat terroriste **(III)**.

I. La reconnaissance d'un préjudice spécifique aux proches de la victime directe

- 8 Il convient, tout d'abord, de rappeler que le préjudice d'attente et d'inquiétude des proches vient d'être consacré par la Cour de

cassation à l'occasion d'accidents collectifs, comme à l'occasion d'un évènement individuel.

- 9 Par son arrêt du 25 mars 2022 (n^o 20-17.072), la chambre mixte de la Cour de cassation indique que : « le préjudice d'attente et d'inquiétude que subissent les victimes par ricochet ne se confond pas, ainsi que le retient exactement la cour d'appel, avec le préjudice d'affection, et ne se rattache à aucun autre poste de préjudice indemnisant ces victimes, mais constitue un préjudice spécifique qui est réparé de façon autonome ». La Haute juridiction ajoute ainsi un nouveau poste de préjudice à la liste qui figurait déjà dans la nomenclature « Dintilhac ». Profitant du contexte du procès des attentats du 13 novembre 2015, elle affirme sa volonté de reconnaître un nouveau préjudice spécifique aux victimes d'actes terroristes : le préjudice d'attente et d'inquiétude des proches.
- 10 En l'espèce, les proches (enfant et petits-enfants) d'une victime de l'attentat du 14 juillet 2016 sur la promenade des Anglais à Nice ont été dédommagés par la cour d'appel de Paris le 30 janvier 2020 pour un préjudice spécifique « d'attente et d'inquiétude ». Informés de la présence de la victime sur les lieux de l'attentat, ses proches étaient restés dans l'incertitude pendant quatre jours. Dans son pourvoi, le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (dit « FGTI ») contestait cette indemnisation en estimant que ce préjudice avait déjà été indemnisé sur le fondement du poste « préjudice d'affection » prévu par la nomenclature « Dintilhac ». La Cour de cassation rejette le pourvoi et reconnaît l'existence d'un préjudice spécifique résultant de « la souffrance qui survient antérieurement à la connaissance de la situation réelle de la personne exposée au péril et qui naît de l'attente et de l'incertitude ». La Haute juridiction vient ici confirmer qu'il est parfaitement possible de réparer des préjudices supplémentaires, dès lors que ces derniers n'ont pas déjà été indemnisés au titre d'un poste prévu dans la nomenclature « Dintilhac ».
- 11 Rappelons toutefois que le préjudice d'attente de leurs proches avait déjà été indemnisé dans le cadre d'évènements individuels. Ainsi, par exemple, dans un arrêt du 19 septembre 2019, le « préjudice temporaire d'attente et d'inquiétude » avait d'ores et déjà été retenu par la cour d'appel de Paris. Par cet arrêt, les juges du fond

considèrent qu'il « ne se confond pas avec le préjudice d'affection », du compagnon d'une avocate dont elle a relevé qu'ayant été sans nouvelle de sa compagne et ayant tenté, en vain, de la joindre sur son téléphone portable qui avait été éteint, puis d'obtenir des informations auprès de la police et des hôpitaux, il avait « vécu pendant 48 heures dans l'angoisse, ignorant ce qui avait pu arriver à sa compagne mais ayant conscience que son engagement militant en faveur des droits des pères était susceptible de l'exposer à des dangers ». L'approche est identique dans un arrêt rendu par la cour d'appel de Dijon le 2 mars 2021. Les juges ont admis l'indemnisation au titre de la « situation d'attente et d'inquiétude » et précisant que « ce poste de préjudice, qui prend naissance avant l'annonce du décès, ne peut donc se confondre avec le préjudice moral consécutif à ce dernier ».

- 12 Suite aux nombreux attentats, visant Charlie Hebdo le 7 janvier 2015, puis le Bataclan et le Stade de France le 13 novembre 2015, suivis de l'attentat de Nice le 14 juillet 2016, la question de l'indemnisation et de la reconnaissance de nouveaux préjudices s'impose dans le cadre des accidents collectifs. La secrétaire d'État chargée de l'aide aux victimes et les ministres de la Justice, et de l'Économie et des Finances, annoncent en décembre 2016 la constitution d'un groupe de travail chargé de réfléchir à une amélioration de l'indemnisation des victimes indirectes. De ce fait, ce groupe a rendu, en février 2017, un rapport favorable à la reconnaissance d'un préjudice situationnel d'angoisse des proches (*Rapport du groupe de travail sur l'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches*, dirigé par Pr. Stéphanie Porchy-Simon, février 2017). Celui-ci est défini comme

« le préjudice autonome lié à une situation ou à des circonstances exceptionnelles résultant d'un acte soudain et brutal, notamment d'un accident collectif, d'une catastrophe, d'un attentat ou d'un acte terroriste, et provoquant chez le proche, du fait de la proximité affective avec la victime principale, une très grande détresse et une angoisse jusqu'à la fin de l'incertitude sur le sort de celle-ci » (p. 54 et p. 55 s. pour la liste des critères d'évaluation).

- 13 Puis, par son arrêt du 25 mars 2022, la Cour de cassation consacre l'autonomie de ce nouveau poste de préjudice, précisant qu'il doit

être indemnisé de manière spécifique. Le préjudice d'attente et d'inquiétude concerne toutefois uniquement les victimes indirectes. La « victime indirecte » est traditionnellement définie comme une personne qui subit les répercussions préjudiciables d'un premier dommage qui affecte une victime principale. Cette personne maintient un lien affectif ou une relation de proximité avec la victime directe. À la suite de l'arrêt *Méténier* du 27 juillet 1937, seules les victimes par ricochet unies par un lien de droit avec la victime principale étaient autorisées à réclamer réparation en justice, ce qui excluait du champ de la réparation certaines victimes, comme les concubins par exemple. Il a fallu attendre l'arrêt *Dangereux* du 27 février 1970 pour que la chambre mixte de la Cour de cassation revienne sur cette restriction, et reconnaisse – enfin – la qualité de victime par ricochet à des personnes unies par un simple lien de fait avec la victime principale. Désormais, l'existence d'un lien d'affection suffit pour se voir reconnaître la qualité de victime par ricochet et ainsi obtenir réparation du préjudice subi.

- 14 Si le préjudice d'attente et d'inquiétude est caractérisé comme un préjudice spécifique, sa reconnaissance se heurte toutefois à quelques limites **(II)**.

II. Une reconnaissance limitée

- 15 Dans un reportage, publié une semaine après les attentats du 13 novembre 2015, sont relatés les faits de nombreuses victimes ayant perdu leurs proches (reportage *Investigations et Enquêtes*, « 13 novembre, une semaine après », 17 septembre 2021). Aurélie, a notamment perdu son compagnon, tué par les terroristes au Bataclan. Elle explique qu'elle a reçu un appel annonçant que son mari était à l'hôpital pour cause de blessures. Elle affirme, dans l'incompréhension « j'ai attendu des nouvelles de mon mari ». Cette femme désespérée et inquiète a alors appris, après deux jours insoutenables d'attente, que son mari était finalement décédé. Ainsi, la souffrance, qui survient antérieurement à la connaissance de la situation réelle de la personne exposée au péril et qui naît de l'attente et de l'incertitude, est en soi constitutive d'un préjudice directement lié aux circonstances de l'évènement.

- 16 L'affirmation de la spécificité de ce nouveau poste de préjudice a donc pour objet d'aboutir à une meilleure indemnisation des proches de la victime directe. L'arrêt du 25 mars 2022 (n^o 20-17.072) en livre une définition précise. Il retient ainsi que « les proches d'une personne, qui apprennent que celle-ci se trouve ou s'est trouvée exposée, à l'occasion d'un évènement, individuel ou collectif, à un péril de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle, doivent prouver une inquiétude liée à la découverte soudaine de ce danger et à l'incertitude pesant sur son sort ». Néanmoins, la reconnaissance opérée par la Cour de cassation apparaît limitée.
- 17 Premièrement, ce préjudice ne peut donner lieu à réparation que « lorsque la victime directe a subi une atteinte grave ou est décédée des suites de l'évènement ». Une telle exclusion de toute indemnisation en cas d'issue heureuse est fortement critiquable. M. Bibal affirma d'ailleurs que : « le principe de ce préjudice repose sur l'incertitude : l'inquiétude ne dépend pas du sort final de la victime » (Bibal F. cité par Coustet T., « Victimes d'attentat : un pas indemnitaire est franchi mais de quelle taille ? », *Dalloz actualité*, 2 octobre 2017). Cette approche reste ainsi imparfaite car l'indemnisation devrait être possible de manière identique quelle qu'en soit la fin, car le fait que la victime principale survive n'efface pas rétroactivement l'angoisse ressentie par les proches. La détresse jusqu'à la fin de l'incertitude sur le sort de la victime première existe, que celle-ci sorte indemne ou non de la situation, quelle que soit la gravité de l'atteinte.
- 18 Deuxièmement, ce préjudice ne peut donner lieu à réparation que pour les « proches » de la victime principale. Une telle affirmation se trouve confortée par un arrêt du 27 octobre 2022 rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation (n^o 21-13.134), qui précise que « le fait pour une personne de s'être trouvée à proximité du lieu d'un attentat et d'en avoir été le témoin, ne suffit pas, en soi, à lui conférer la qualité de victime ». Les témoins ne sont donc en aucun cas exposés à un péril ou une atteinte corporelle et par conséquent, aucune indemnisation ne leur est due. De plus, un témoin n'est pas qualifié de victime indirecte en raison du fait qu'il ne présente aucun lien d'affection avec une victime principale. Pourtant, si on exclut le critère du lien affectif, ces témoins ont bel et bien subi des répercussions psychologiques à la suite de cet évènement et ont

surtout subi un préjudice d'inquiétude en raison des actes de terrorisme se déroulant à quelques mètres d'eux. On pense, notamment, à Jean-Luc, témoin auditionné au procès du 13 novembre, lorsqu'il indique : « je suis qualifié de témoin malheureux. Nous avons vu, entendu, senti et touché l'horreur, mais nous ne sommes pas reconnus comme étant victime. Nous n'existons pas » (Reportage RMC, 4 mai 2022). Celui-ci livre sans conteste son traumatisme et demande une indemnisation pour le préjudice moral qu'il a subi mais la justice lui refuse de se constituer partie civile. En tant que « témoin », il se trouve démuné face à la situation puisque le préjudice d'attente et d'inquiétude se limite seulement aux proches des victimes mais ne prend pas en compte l'attente dans le stress de la fin du drame et l'inquiétude de la population se trouvant sur les lieux. En effet, la qualité de victime n'est pas admise pour une personne confrontée à un acte terroriste et se trouvant dans une zone de danger réelle. Certes étendre l'indemnisation davantage peut s'avérer complexe, mais aucune sorte de réparation psychologique n'est envisagée pour les témoins de ces actes d'une extrême violence. Ainsi, malgré une indemnisation restrictive de ce préjudice qui ne concerne que les victimes indirectes, cette restriction s'avère nécessaire pour limiter et encadrer le nombre de demande en réparation ; l'objectif étant d'éviter de faire valoir un quelconque prétexte pour obtenir un dédommagement. En effet, par exemple, lors des attentats du Bataclan à Paris, de nombreuses personnes, par curiosité, crainte et frayeur ont pu apercevoir brièvement les faits par leur fenêtre et ont pu subir un choc émotionnel certain résultant des coups de feu, des cris ou bien des mouvements de foule... Par conséquent, la France entière ayant été touchée par ces événements, tous les Français auraient donc le droit d'être indemnisés sur le plan moral, à une plus ou moins grande échelle ; ce qui en pratique, n'est pas réalisable.

- 19 Troisièmement, au nom du principe de réparation intégrale, ce préjudice ne doit pas être confondu avec celui de la victime directe (double indemnisation). En effet, une personne peut réunir en même temps les qualités de victime par ricochet et de victime principale comme l'admet la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 23 mars 2017 (n^o 16-13.350). La jurisprudence admet qu'un dommage corporel puisse être caractérisé en cas d'atteinte à l'intégrité

psychique de la victime. C'est notamment le cas lorsqu'une personne se trouve dans un état de stress post-traumatique. Ainsi, les possibilités d'indemnisation des victimes principales s'appliquent désormais aux victimes par ricochet. En effet, la Cour de cassation précise que « les préjudices subis par les proches d'une victime peuvent être de deux ordres, les uns subis dans leur propre corps, les autres, résultant du rapport à l'autre ». Il est donc possible de cumuler les deux réparations et d'agir devant le juge comme victime principale et victime par ricochet. Même si cette hypothèse nous paraît juste, il faut par ailleurs bien cerner le contenu des préjudices réparés pour éviter à nouveau d'éventuelles doubles indemnisations à chaque dommage corporel subi.

- 20 Voyons, dans une dernière partie, la procédure d'indemnisation auprès du FGTI (III).

III. La procédure d'indemnisation devant le FGTI

- 21 Le préjudice d'attente et d'inquiétude, qui se réalise ainsi entre la découverte de l'évènement par les proches et leur connaissance de son issue pour la personne exposée au péril, est, par sa nature et son intensité, un préjudice exceptionnel qui ouvre droit à indemnisation lorsque la victime directe a subi une atteinte grave ou est décédée des suites de cet évènement. Comme le mentionne la Cour de cassation, le principe de réparation intégrale exige une indemnisation autonome de ce préjudice, qui devrait être supérieure à celle octroyée lorsqu'il était rattaché au préjudice d'affection. Malgré une avancée notable, le parcours indemnitaire des victimes indirectes n'est pas aisé, justifiant qu'elles soient guidées lors de chaque étape – amiable ou judiciaire.
- 22 En ce sens, un parcours spécifique d'indemnisation a été organisé auprès du Fonds de garantie des actes de terrorisme de d'autres infractions (dit « FGTI ») depuis 1986. Le FGTI a vocation à indemniser toutes les victimes d'attentats et d'infractions de droit commun (agressions sexuelles, violences conjugales, viols, etc.). En 2008, le législateur a décidé de créer un dispositif permettant à ces victimes de bénéficier de l'intervention du FGTI pour recouvrer (soit

en totalité, soit sous forme d'avance, puis dans le cadre d'un mandat) les sommes qui leur sont dues. Ce dispositif s'appelle le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI).

- 23 Le FGTI indemnise les victimes d'attentats, ou d'actes de terrorisme, commis en France comme à l'étranger. En effet, aux termes de l'article L.126-1 du code des assurances, tel que modifié par la loi du 23 mars 2019, « les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, y compris tout agent public ou tout militaire, ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont indemnisés dans les conditions définies aux articles L.422-1 à L.422-3 » (Lambert-Faivre Y. et Porchy-Simon S., *Droit du dommage corporel*, 8^e édition, Paris, Dalloz, 2015, p. 246). Ainsi, en France, toute victime recensée par le procureur de la République peut saisir le FGTI en indemnisation de ses préjudices. De la même manière, toute personne s'estimant victime d'un acte de terrorisme peut, jusqu'à dix ans après la consolidation de ses blessures (état traumatique stable), saisir le Fonds de garantie. Concernant l'indemnisation à l'étranger, les victimes indirectes de nationalité française peuvent donc également prétendre à l'indemnisation de leurs préjudices. La procédure d'indemnisation par le FGTI est identique. Le champ d'application de ce régime spécial est donc très large, puisque n'en sont exclues que les victimes de nationalité étrangère d'actes de terrorisme commis en dehors du territoire national.
- 24 De plus, le fait générateur doit consister en un acte de terrorisme au sens des articles 421-1 et suivants du Code pénal. Selon ces dispositions, constituent d'abord des actes de terrorisme un certain nombre d'infractions de droit commun « lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur ».
- 25 Concernant les délais pour agir, les proches de la victime principale doivent agir dans un délai de dix ans à compter de l'acte terroriste comme en dispose l'article 2226 du Code civil. Au-delà, leur action n'est plus recevable sauf décision du FGTI à les « relever » de leur « forclusion » et à admettre leur demande. Dans l'hypothèse d'un procès pénal, toute victime peut solliciter du FGTI une indemnisation

dans le délai d'un an à compter de la décision rendue par l'effet d'un droit d'action.

- 26 Pour lancer cette procédure d'indemnisation, les proches doivent produire certains éléments complémentaires. En effet, la demande doit comporter tout élément de nature à établir que les dommages invoqués résultent d'un acte de terrorisme répondant aux critères de la loi. Ils doivent donc prouver tout d'abord la présence de la victime principale sur les lieux de l'attentat : date, lieux, clichés photographiques et vidéos, textos, mails, attestations de témoin, notamment. Puis, ils doivent prouver la nationalité de la victime principale en fournissant sa carte nationale d'identité ou son passeport. Quant à eux, ils doivent également prouver un lien familial en fournissant le livret de famille notamment. De plus, est demandé le dossier médical de la personne victime d'attentat terroriste, dans lequel sont indiquées toutes les informations relatives aux procédures de prise en charge, à son état de santé, ainsi que le bilan général de ce préjudice. Ce dossier sera donc composé d'un PV de transport par pompiers ou urgences, d'un certificat initial descriptif, des comptes rendus radios-scanner-IRM, des comptes rendus opératoires et d'hospitalisation, et si besoin, des bilans de rééducation. Par la suite, les victimes indirectes d'attentats sont indemnisées de leurs préjudices par le FGTI au moyen de la nomenclature « Dintilhac ».
- 27 Le caractère violent et atypique du terrorisme a donc permis la reconnaissance de préjudices spécifiques, notamment le préjudice spécifique d'attente et d'inquiétude des proches qui permet l'indemnisation des victimes indirectes de leur souffrance à craindre le pire pour leurs proches, et à ignorer ce qu'il est advenu d'eux pendant un certain temps. Ainsi, dans le mois de la demande qui lui en est faite, le FGTI se doit de verser aux victimes indirectes une première provision et dans les trois mois du jour où le Fonds reçoit la justification des préjudices, l'offre définitive d'indemnisation doit être effectuée. Mais si un désaccord de la part des proches de la victime principale naît avec l'offre d'indemnisation, une procédure judiciaire sera alors engagée. Ils auront donc la possibilité de saisir le juge civil qui tranchera alors la contestation. Cette compétence est exclusive. Le droit d'action de la victime contre le FGTI bénéficie du délai de prescription de l'article 2226 du Code civil.

- 28 Enfin, avec les modifications introduites par la loi du 23 mars 2019, le tribunal judiciaire de Paris est exclusivement compétent pour connaître des questions relatives à l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. Cette exclusivité présente néanmoins des conséquences. En effet, la victime d'un acte de terrorisme peut déclencher l'action publique ou intervenir au procès pénal, mais ne peut plus obtenir réparation de ce dernier. L'action en réparation ne peut être exercée que devant la juridiction civile, séparément de l'action publique. Si le juge pénal est saisi d'une demande en réparation, il doit renvoyer l'affaire devant le tribunal judiciaire de Paris. Ainsi, cette exigence peut se heurter à deux limites distinctes. D'une part, cela ne facilite pas la rapidité des procédures, ce qui complexifie l'efficacité des demandes en réparation des victimes et d'autre part, le tribunal judiciaire de Paris peut se heurter à un engorgement du fait de son pouvoir exclusif, ce qui peut inviter une fois de plus les victimes à attendre leur décision judiciaire finale. *In fine*, le Fonds de garantie est perçu comme un organe administratif assez froid et peu enclin à l'écoute des victimes. Son attribution entièrement forfaitaire et sans individualisation ne permet pas aux victimes de ressentir une véritable écoute et une prise en compte de la situation et du vécu propres à chacune d'entre elles.
- 29 Il faut alors espérer qu'à travers la reconnaissance du préjudice d'attente et d'inquiétude, le FGTI aura l'occasion de faire évoluer ses pratiques en améliorant la prise en compte individuelle des victimes et de leurs préjudices.

AUTHORS

Garance Poumerol

Étudiante en Master 2 Droit civil général, université Clermont Auvergne, F-63000 Clermont-Ferrand, France

Lavina Porte

Étudiante en Master 2 Droit civil général, université Clermont Auvergne, F-63000 Clermont-Ferrand, France

Actualité jurisprudentielle commentée

Indemnisation autonome du préjudice esthétique temporaire de la victime directe

Cass. 2^e Civ., 10 février 2022, n°20-18.938

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1653

Copyright

CC-BY

TEXT

Décision attaquée : Cour d'appel de Poitiers du 23 juin 2020, RG n° 18/02302

- 1 En l'espèce, la victime d'un accident de la circulation demande au tribunal de grande instance de lui indemniser l'intégralité de ses préjudices. La cour d'appel de Poitiers, dans un arrêt du 23 juin 2020, refuse – notamment – de lui accorder la réparation de son préjudice esthétique temporaire. La victime forme alors un pourvoi en cassation, et fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, au moyen que : le préjudice esthétique subi par la victime directe constitue bel et bien une souffrance qui mérite une indemnisation indépendante des souffrances moralement éprouvées (au titre de son DFT). Or, la victime présentait bien, pour la période antérieure à la consolidation, des altérations de son apparence (en l'occurrence une boiterie et plusieurs cicatrices au visage). Les juges du fond ont d'ailleurs accédé à l'indemnisation d'un préjudice esthétique permanent au regard du rapport d'expertise.
- 2 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation casse et annule l'arrêt d'appel. Au visa de l'article 1240 (et du principe de réparation intégrale), elle précise que le préjudice esthétique temporaire doit être considéré comme un poste de préjudice autonome de l'état de la victime directe. Dans la mesure où la victime justifiait *ante* consolidation de souffrances esthétiques, elle doit en obtenir une juste indemnisation : « en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que

M. [P] présentait une boiterie et des cicatrices avant la date de la consolidation, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte et le principe susvisés ». L'affaire est alors renvoyée devant la cour d'appel de Rennes.

- 3 Cette solution fait ici écho aux propos de monsieur le docteur Bernard Dreyfus (président de l'Association nationale des médecins de victimes d'accidents avec dommage corporel et expert judiciaire) lors de son audition par la commission Dintilhac en 2005. Celui-ci préconisait, notamment, que le groupe de travail avalise la création d'un chef de préjudice autonome au titre de la réparation des préjudices esthétiques temporaires ; rappelant alors que les victimes peuvent souffrir de ces altérations aussi bien avant qu'après consolidation de son état de santé, en particulier pour les grands brûlés pour lesquels le retour à une apparence physique normale est susceptible de durer plusieurs années et de nécessiter d'importantes interventions médicales (*Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels* dirigé par M. Jean-Pierre Dintilhac, 2005, p. 16). Cette position n'était d'ailleurs pas isolée puisqu'elle détenait, par exemple, le soutien de maître Claudine Bernfeld au nom de l'ANADAVI (rapport, p. 18).
- 4 Rappelons que la nomenclature « Dintilhac » consacre expressément ce poste de préjudice (rapport, p. 38). Le rapport indique que : « durant la maladie traumatique, la victime subissait bien souvent des atteintes physiques, voire une altération de son apparence physique, certes temporaire, mais aux conséquences personnelles très préjudiciables, liée à la nécessité de se présenter dans un état physique altéré au regard des tiers ». Il apparaît donc cohérent que les juges du fond s'y conforment ; même si les lésions constatées sont identiques après la date de consolidation. Au travers de cette décision, la Cour de cassation vient rappeler que les magistrats doivent respecter les contours de cet outil, malgré son caractère purement « indicatif » (rapport, p. 47). Il est indéniable que la nomenclature « Dintilhac » s'impose aujourd'hui comme une trame à laquelle les juges du fond sont tenus de se référer, sous peine d'encourir la cassation. Cette solution ne fait que s'inscrire dans une lignée jurisprudentielle qui permet d'affirmer que cet outil ne cesse d'acquérir une force contraignante latente considérable dans la

pratique, au nom du respect du principe de réparation intégrale. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation veille, de manière quotidienne, à faire respecter rigoureusement la classification organisée par la nomenclature « Dintilhac » – à fédérer les juridictions du fond et donc à standardiser la rédaction de leurs décisions (sur ce point V. Augier-Francia É., *Les nomenclatures de préjudices en droit de la responsabilité civile*, Bayonne, Institut francophone pour la justice et la démocratie, coll. des Thèses, tome 211, 2021).

- 5 En conclusion, la réparation du préjudice esthétique temporaire ne peut se confondre avec l'indemnisation de son déficit fonctionnel temporaire (en ce sens : Cass, 2^e Civ., 4 février 2016, n^o 10-23.378 V. obs. AJDC 2016 n^o 7), ni même fusionner avec l'indemnisation de son préjudice esthétique permanent (en ce sens : Cass. 2^e Civ., 7 mars 2019, n^o 17-25.855). Ces postes doivent être considérés de manière indépendante (Zegout D., « Répétons... : indemnisation distincte du préjudice esthétique temporaire, même en cas de séquelles esthétiques identiques après consolidation », *Gaz. Pal.*, 2022, n^o 19, p. 57). Le raisonnement retenu par les juges d'appel s'en retrouve donc, logiquement, sanctionné. La solution n'a pas le mérite de surprendre, mais elle vient néanmoins confirmer une position déjà adoptée à de nombreuses reprises par la Cour de cassation (en ce sens : Cass. 2^e Civ., 3 juin 2010, n^o 09-15.730 ; Cass. 2^e Civ., 7 mai 2014, n^o 13-16.204 ou encore Cass. 2^e Civ., 27 avril 2017, n^o 16-17.127).
- 6 Même si la solution ne l'indique pas explicitement, la définition générale du préjudice esthétique temporaire retenue par la Cour permet, une fois de plus, de rejeter l'interprétation persistante de certaines compagnies d'assurance, sous couvert d'une lecture contestable de la nomenclature « Dintilhac », de limiter l'indemnisation de ce poste aux seules atteintes esthétiques les plus graves. C'est pourquoi, les médecins experts doivent judicieusement se pencher sur la description de ces atteintes temporaires, quelle que soit la gravité des lésions constatées. Cela pourrait éviter que la question ne revienne, encore une fois devant la Cour de cassation...

ABSTRACT

Français

Le préjudice esthétique temporaire doit être indemnisé de manière autonome (rappel jurisprudentiel) conformément à l'ossature de la nomenclature « Dintilhac ».

INDEX

Mots-clés

indemnisation, préjudice esthétique, préjudice extrapatrimonial, préjudice temporaire, nomenclature Dintilhac, victime directe

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

AUTHOR

Émeline Augier-Francia

Maître de conférences en droit privé, université Clermont Auvergne, F-63000
Clermont-Ferrand, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Extension de la possibilité de constitution de partie civile devant le juge d'instruction

Cass. Crim., 15 février 2022, n°21-80.264 ; Cass. Crim., 15 février 2022, n°21-80.265 ; Cass. Crim., 15 février 2022, n°21-80.670

Émilie Vincent

DOI : 10.35562/ajdc.1656

Copyright
CC-BY

TEXT

Décision attaquée : Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, du 16 décembre 2020 ; Chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, 13 janvier 2021.

- 1 La France a été marquée ces dernières années par de nombreux actes terroristes. Le soir du 14 juillet 2016, à Nice, un camion a tué quatre-vingt-six personnes et blessé plusieurs centaines d'autres venues assister au feu d'artifice. Il s'est par la suite immobilisé avant qu'un échange de coups de feu entre les forces de l'ordre et le conducteur ne débute. Ce dernier a alors été mortellement touché. Lors de l'attentat de la gare Marseille-Saint-Charles du 1^{er} octobre 2017 deux jeunes femmes ont été mortellement poignardées sur le parvis de la gare par un homme finalement tué par le tir d'un des militaires en patrouille. La Cour de cassation a rendu le 15 février 2022 trois arrêts publiés au Bulletin au sujet de ces actes, et plus particulièrement sur la possibilité de se constituer partie civile pour des personnes n'ayant pas directement été victimes des actes. Deux arrêts concernent l'attentat de Nice (n° 21-80.264 et n° 21-80.265), le dernier est au sujet de l'attentat de Marseille (n° 21-80.670).
- 2 La partie civile se définit classiquement comme le « nom donné à la victime d'une infraction lorsqu'elle exerce les droits qui lui sont reconnus en cette qualité devant les juridictions répressives. Cette

qualité est réservée à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction », conformément à l'article 2 du Code de procédure civile (Guinchard. S., *Lexique des termes juridiques 2022-2023*, Paris, Dalloz, 30^e édition, 2022, p. 777).

- 3 Dans la première espèce, une personne se trouvant à proximité du lieu de l'attentat de Nice a entendu des bruits de choc ainsi que des hurlements. Comprenant ce qui était en train de se produire, il a entrepris de poursuivre le camion fonçant sur la foule afin d'en neutraliser le conducteur. Alors qu'il était à hauteur de la cabine, une fusillade opposant le conducteur aux forces de l'ordre a débuté. L'homme qui s'est ainsi interposé s'est constitué partie civile auprès du juge d'instruction. Dans la deuxième espèce, concernant le même attentat, une dame se trouvait à ce moment sur la promenade des Anglais. Elle a entendu les cris de la foule et les coups de feu et, comprenant qu'un attentat était en cours, a sauté sur la plage quatre mètres plus bas, se blessant à la tête. Elle s'est également constitué partie civile. Dans la troisième espèce concernant l'attentat de Marseille, une personne s'est constituée partie civile auprès du juge d'instruction. Elle avait tenté d'intervenir, alors que l'agresseur portait des coups sur la seconde victime, en le frappant avec un bâton de bois.
- 4 La cour d'appel de Paris avait déclaré l'ensemble de ces constitutions de partie civile irrecevables. Cette dernière considérait que, dans la première affaire, l'homme était à l'abri de la trajectoire du camion. Il a délibérément pris la décision de remonter sur la chaussée de la promenade et de courir derrière lui. Dans la deuxième affaire, la femme était également hors du champ des tirs. Dans la dernière espèce, la personne qui s'était interposée ne s'est pas trouvée directement et immédiatement exposée au risque de mort ou de blessures recherché par le terroriste puisque celui-ci n'a eu aucun geste à son encontre lorsqu'elle est intervenue pour tenter de le maîtriser. Partant de ces constats, ces personnes n'ont pas été exposées directement et immédiatement au « risque de mort ou de blessure » recherché par le terroriste et ne pouvaient donc pas se constituer partie civile. Leurs préjudices relèvent du traumatisme vécu par les témoins des conséquences de l'infraction et non du préjudice d'une victime directe de la commission de l'infraction. Les personnes ainsi déboutées se sont pourvues en cassation.

- 5 La Cour de cassation casse et annule les trois arrêts de la cour d'appel de Paris au motif qu'il résulte des articles 2, 3 et 87 du code de procédure pénale que « pour qu'une constitution de partie civile soit recevable devant la juridiction d'instruction, il suffit que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possibles l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale ». Pour la Cour de cassation, la proximité avec le lieu des attentats suffit à caractériser la possibilité du préjudice allégué, même si cette proximité résulte du comportement personnel des individus. La notion d'« indissociabilité » entre l'action de la personne et l'acte terroriste est alors centrale.
- 6 Dans un communiqué de presse, la Cour de cassation est revenue sur la portée de ces décisions et a déclaré que « les spécificités des attentats terroristes conduisent [...] à adopter une conception plus large de la notion de partie civile » (V. [communiqué de presse de la Cour de cassation relatif aux arrêts du 15 février 2022](#)). Cette décision se justifie en effet au regard de la définition pénale de l'acte de terrorisme comme l'acte « en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » ([art. 421-1 du Code pénal](#)). Dès lors, la Cour de cassation accepte la constitution de partie civile pour des personnes qui ont subi un dommage en cherchant à interrompre un attentat, ou encore ceux qui se croyant exposés et qui paniquant après avoir entendu des bruits évocateurs, se blessent en fuyant un lieu proche d'un attentat.
- 7 Cette solution ne peut être que saluée en ce qu'elle permettra à un plus grand nombre de personnes d'avoir une opportunité d'être reconnues victimes d'actes terroristes et cela pourra faciliter leur reconstruction sociale à la suite du traumatisme qu'elles peuvent avoir vécu. Pour autant, la portée de ces décisions doit être relativisée. En effet, au-delà du cadre des procès d'attentats, la Cour de cassation avait déjà pu juger, pour admettre la recevabilité d'une constitution de partie civile, qu'il faut « que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent à la juridiction d'instruction d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué, les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments

constitutifs de l'une des infractions visées à la poursuite » (en ce sens : Cass. Crim., 12 mars 2019, n^o 18-80.911).

ABSTRACT

Français

Une constitution de partie civile est recevable devant le juge d'instruction dès lors que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent au juge d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué et la relation directe de celui-ci avec une infraction à la loi pénale.

INDEX

Mots-clés

attentat, constitution de partie civile, indissociabilité, juge d'instruction, préjudice, recevabilité

Rubriques

Réparation intégrale

AUTHOR

Émilie Vincent

Étudiante en Master 2 Droit civil général, université Clermont Auvergne, F-63000 Clermont-Ferrand, France

Qualification uniforme de la notion d'infection nosocomiale

Cass. 1^{re} Civ., 6 avril 2022, n°20-18.513

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1667

Copyright
CC-BY

TEXT

Décision attaquée : Cour d'appel de Grenoble du 9 juin 2020 ; Cour d'appel de Rennes du 17 mai 2020.

- 1 Le régime d'indemnisation des accidents médicaux et des infections nosocomiales est institué par la loi n° 2022-303 du 4 mars 2022. Rappelons, à ce titre, que ce régime de responsabilité objective repose tant sur les établissements de santé, que sur la solidarité nationale (article L. 1142-1 du Code de la santé publique). La loi « Kouchner » n'apportait toutefois aucune précision supplémentaire quant à la notion « d'infection nosocomiale ». Conformément à l'article R. 6111-6 du Code de la santé publique (issu du décret n° 2010-1408) : « les infections associées aux soins contractées dans un établissement de santé sont dites infections nosocomiales » (critère temporel).
- 2 Le Conseil d'État est donc venu préciser cette définition légale à plusieurs reprises. En 2013, tout d'abord, il indique que l'infection nosocomiale correspond à celle « survenant au cours ou au décours d'une prise en charge et qui n'était ni présente ni en incubation au début de la prise en charge » (CE, 21 juin 2013, n° 347450 solution réaffirmée CE 30, juin 2017, n° 401497). En 2018, ensuite, il souligne que présente un caractère nosocomial « une infection survenant au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge » (CE,

23 mars 2018, n^o 402237). La responsabilité des établissements de santé est donc « présumée », à charge pour eux de démontrer l'existence d'une cause étrangère (critère substantiel). Cette position vient d'être confirmée par le Conseil d'État en 2022 (CE, 1^{er} février 2022, n^o 440852), et consacrée – de manière inédite – dans un arrêt du 6 avril 2022 par la première chambre civile de la Cour de cassation.

- 3 En l'espèce, la victime d'une ostéosynthèse présente d'importantes complications post-opératoires nécessitant une nouvelle intervention chirurgicale. Les prélèvements réalisés démontrent la présence d'un staphylococcus aureus multisensible. La victime assigne donc le praticien, la clinique, ainsi que l'ONIAM, afin d'obtenir réparation de ses préjudices. Dans un arrêt du 9 juin 2020, la cour d'appel de Grenoble rejette ses demandes. S'appuyant sur le rapport de l'expert judiciaire, elle considère que l'infection constatée ne présente pas un caractère « nosocomial » dans la mesure où l'état de santé préexistant de la victime, et son tabagisme chronique, avaient contribué en totalité aux complications survenues. L'ONIAM est ainsi mise hors de cause. La victime se pourvoit alors en cassation et rappelle que l'infection est survenue sur le site opératoire dans les jours suivant l'intervention chirurgicale (critère temporel), et que : « ni [ses] prédispositions pathologiques ni le caractère endogène du germe à l'origine de l'infection n'étaient de nature à ôter à celle-ci son caractère nosocomial ». La première chambre civile de la Cour de cassation casse et annule partiellement l'arrêt d'appel au visa des articles L.1142-1 et L.1142-1-1 du Code de la santé publique. Reprenant à son compte la définition extensive consacrée par le Conseil d'État, la Haute juridiction indique que doit être regardée comme présentant un caractère nosocomial toute infection « survenant au cours ou au décours de la prise en charge d'un patient, et qui n'était ni présente, ni en incubation au début de celle-ci, sauf s'il est établi qu'elle a une autre origine que la prise en charge ». Elle considère toutefois qu'en « se déterminant ainsi, par des motifs tirés de l'existence de prédispositions pathologiques et du caractère endogène du germe à l'origine de l'infection ne permettant pas d'écarter tout lien entre l'intervention réalisée et la survenue de l'infection, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ». En conséquence, ni le caractère endogène du germe (Cass. 1^{re} Civ., 4 avril 2006, n^o 04-

17.491), ni l'état antérieur (Cass. 1^{re} Civ., 14 avril 2016, n^o 14-23.909), ni le comportement de la victime (Cass. 1^{re} Civ., 8 février 2017, n^o 15-19.716) ne permettent d'exclure cette qualification (Porchy-Simon S. « Dommage corporel », D., 2022, p. 1934 et Gaiardo P., « Infections nosocomiales : la cour de cassation dans les pas du Conseil d'État », *Dalloz actualité*, 2022). Une précision qui se révèle importante alors que la crise liée à la Covid-19 a contraint le personnel, bien souvent à bout de souffle, à s'occuper d'une masse très importante de patients, et que les moyens accordés aux hôpitaux sont de plus en plus fragiles. La question de l'indemnisation des victimes d'infections nosocomiales n'est pas anodine et mérite une attention particulière de la part des juridictions (Richevaux M., « Hôpitaux : quand peut-on qualifier une infection de nosocomiale, permettant son indemnisation ? », *Actu-Juridique*, 2022). L'affaire est finalement renvoyée devant la cour d'appel de Lyon afin d'être rejugée.

- 4 Cette solution ne semble pas surprenante. Elle présente le mérite de venir créer une harmonisation entre les deux ordres de juridictions. Désormais, la notion « d'infection nosocomiale » détient une définition unique. La Cour de cassation – à l'image de son homologue administratif – ouvre un nouveau moyen de défense permettant de s'opposer à la demande des victimes. L'établissement peut prouver que la prise en charge médicale n'est pas à l'origine de l'infection (critère temporel), ou soulever que l'infection présente une « autre origine que la prise en charge » (critère substantiel). Cependant, cette origine doit être exclusive pour pouvoir être exonératoire. Aussi, suivant l'origine du dommage, soit l'infection peut ouvrir (car elle trouve sa source dans l'intervention médicale), ou non (car l'infection présente une autre origine) droit à une indemnisation (Thibierge L., « Infections nosocomiales : de l'indifférence des prédispositions pathologiques de la victime », *La grande bibliothèque du droit*, 2022).
- 5 Cet arrêt doit également être mis en relation avec une décision rendue par la première chambre civile le 6 juillet 2022 (Cass. 1^{re} Civ., 6 juillet 2022, n^o 21-13028) au sein de laquelle les juges indiquent que l'origine de l'infection peut être multiple :

« Après avoir admis, en se fondant sur le rapport d'expertise, l'existence d'un lien causal entre l'infection et l'aggravation de l'état de santé de [la victime] la cour d'appel a retenu que la dégradation

ayant conduit à l'amputation était multifactorielle et favorisée par l'excès pondéral du patient, ainsi que par une arthrose majeure du genou droit entraînant un surcroît de sollicitation mécanique à gauche et qu'il devait être tenu compte du rôle important et déterminant de ces facteurs étrangers à l'infection nosocomiale. Elle a pu en déduire, sans méconnaître le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, que l'infection avait seulement contribué à l'aggravation du dommage dont [les victimes] sollicitaient la réparation, dans une proportion qu'elle a souverainement évaluée. »

- 6 Les magistrats du fond sont donc libres de pouvoir évaluer la proportion dans laquelle l'infection nosocomiale a réellement contribué à l'aggravation du dommage dont la réparation est sollicitée (Jacquemin Z., « Infection nosocomiale : nouvelle définition et retour aux origines », *Gaz. Pal.*, 2022, n° 29, p. 11).

ABSTRACT

Français

Au travers de cette solution la Cour de cassation reprend, à son compte, la définition de la notion d'infection nosocomiale traditionnellement consacrée par le Conseil d'État en acceptant, à titre extensif, que l'infection puisse avoir « une autre origine que la prise en charge ».

INDEX

Mots-clés

dualité juridictionnelle, infection nosocomiale, réparation intégrale, victime directe

Rubriques

Régimes spéciaux d'indemnisation : accidents médicaux

AUTHOR

Émeline Augier-Francia

Maître de conférences en droit privé, université Clermont Auvergne, F-63000 Clermont-Ferrand, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Indemnisation de la perte de chance de participer aux Jeux olympiques

Cass. 2^e Civ., 25 mai 2022, n^o 20-16.351

Romain Sabalot-Jungalas

DOI : 10.35562/ajdc.1670

Copyright
CC-BY

TEXT

Décision attaquée : Cour d'appel de Versailles, 3^e ch. 19 mars 2020, n^o 18/07962.

- 1 En l'espèce, un athlète professionnel est victime d'un accident de la circulation. Il se tourne alors vers la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (« CIVI ») afin d'obtenir réparation des préjudices subis. Il souhaite, notamment, que lui soit indemnisé un préjudice permanent exceptionnel (dit « PPE ») de renonciation à un « métier passion », et d'une perte de chance d'être sélectionné et de participer aux Jeux olympiques.
- 2 En première instance, le tribunal rejette la demande d'indemnisation de la victime au titre du préjudice exceptionnel lié à la perte de chance de « pratiquer un métier passion » (jugement du 25 octobre 2018). Cette décision est confirmée, dans un arrêt du 19 mars 2020, par la cour d'appel de Versailles. La victime forme donc un pourvoi en cassation.
- 3 Elle affirme, dans un premier temps, que la cour d'appel de Versailles aurait incorrectement refusé sa demande d'indemnisation. En refusant cette demande au motif que ce préjudice ne serait pas distinct d'autres préjudices déjà réparés, les juges du fond auraient violé l'article 706-3 du code de procédure pénale, et privé sa décision de base.

- 4 Dans un second temps, la victime soutient que « toute perte de chance ouvre droit à réparation ». En refusant la demande d'indemnisation de la victime au titre du préjudice exceptionnel tenant à la perte de chance de participer aux Jeux olympiques, les juges du fond auraient violé de nouveau l'article 706-3 du Code de procédure pénale, défendant le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime.
- 5 La Cour de cassation a donc été conduite à se demander si la réparation d'un PPE pouvait être admise dans l'hypothèse d'une perte de chance de « pratiquer un métier passion » mais aussi de participer aux Jeux olympiques.
- 6 La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, le 25 mai 2022, casse et annule la décision de la cour d'appel de Versailles du 19 mars 2020, mais uniquement en ce qu'elle rejette la demande d'indemnisation de préjudice exceptionnel résultant de la perte de chance de participer aux Jeux olympiques. En effet, la Cour considère d'abord qu'il n'y a pas de preuve de l'existence d'un PPE lié à la perte de chance de « pratiquer un métier passion » qui soit distinct des autres préjudices déjà réparés. Cependant, elle considère aussi que « toute perte de chance ouvre droit à réparation » et qu'en cela la cour d'appel, en exigeant de la victime de démontrer l'existence d'une perte de chance sérieuse de participer aux Jeux olympiques, a effectivement violé l'article 706-3 du code de procédure pénale.
- 7 Il convient de rappeler que le poste des préjudices permanents exceptionnels, consacré par la nomenclature Dintilhac, vise à indemniser tous les préjudices extra-patrimoniaux atypiques et permanents, directement liés aux handicaps permanents, qui « prennent une résonance toute particulière soit en raison de la nature des victimes, soit en raison des circonstances ou de la nature de l'accident à l'origine du dommage ». Ce poste avait donc pour objectif d'assurer une certaine souplesse à la nomenclature quant à sa liste des postes de préjudice corporel, en s'assurant tout de même qu'il indemnise uniquement et « à titre exceptionnel, tel ou tel préjudice extra-patrimonial permanent particulier non indemnisable par un autre biais » (V. Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, Groupe de travail dirigé par Jean-Pierre Dintilhac, 2005, p. 41). Ce double objectif est

parfaitement identifiable dans cet arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation du 25 mai 2022.

- 8 Dans un premier temps, en refusant l'indemnisation de la perte de chance de pratiquer un métier passion, la Cour de cassation réaffirme le caractère exceptionnel du PPE. La Haute juridiction justifie cela en énonçant, comme elle le fait classiquement, que ce préjudice est en réalité déjà indemnisé par la mobilisation d'autres postes de la nomenclature Dintilhac tel que le déficit fonctionnel permanent ou les incidences professionnelles subis par la victime (en ce sens : Augier-Francia É., « Rappel du caractère résiduel du préjudice permanent exceptionnel », *AJDC*, 2017, n° 11 ; Bascoulergue A., « Nécessité de distinguer le préjudice permanent exceptionnel du déficit fonctionnel permanent », *AJDC*, 2014, n° 1).
- 9 Dans un second temps, en acceptant d'indemniser le préjudice résultant en la perte de chance de participer aux Jeux olympiques la Cour de cassation admet une certaine ouverture de ce poste. Effectivement, la Haute juridiction tranche avec sa jurisprudence habituelle en admettant la réparation d'un PPE dans les cas où « aucune autre catégorie de la nomenclature Dintilhac n'est apte à indemniser la victime » (V. Augier-Francia É., « L'indemnisation autonome du préjudice permanent exceptionnel n'est pas toujours illusoire ! », *AJDC*, 2022 [En ligne], n° 23). La Cour de cassation exprime ainsi la volonté de répondre et de respecter le principe selon lequel « toute perte de chance ouvre droit à réparation » (en ce sens : Civ. 2^e, 20 mai 2020, n° 18-25.440). En effet, ce principe, rappelé à de nombreuses reprises par la Haute juridiction, affirme que toute perte de chance, même faible, est indemnisable, à la condition que cette indemnisation recouvre uniquement la perte de chance et non l'entier préjudice (V. Traullé J., « Un rappel bienvenu : la distinction entre perte de chance et entier préjudice », *Gaz. Pal.*, 2020, n° 32). Il apparaît effectivement plutôt difficile d'approuver l'argumentation de la cour d'appel qui avait pu constater l'absence de probabilité pour la victime de justifier, qu'en poursuivant sa carrière, elle aurait « une chance sérieuse d'atteindre un temps de 3,38 mn pour le 1 500 mètres alors que son meilleur temps était jusqu'alors de 3,42 mn » et d'être ainsi sélectionnée pour les Jeux olympiques. Toute perte de chance ouvre droit à réparation, même minimale (en ce sens : Cass. 1^{re} Civ., 12 octobre 2016, n° 15-23.230 et n° 15-26.147). L'affaire

est renvoyée par la Cour de cassation devant la cour d'appel de Versailles autrement composée.

ABSTRACT

Français

Selon le principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, toute perte de chance ouvre droit à réparation. En cela, il n'est pas admissible de refuser à un athlète professionnel, l'indemnisation d'une perte de chance de participer aux Jeux olympiques, au seul motif que celui-ci n'ait pas démontré l'existence d'une chance « sérieuse » de pouvoir y participer.

INDEX

Mots-clés

Jeux olympiques, perte de chance sérieuse, préjudice certain, préjudice extrapatrimonial, préjudice permanent exceptionnel, réparation intégrale

Rubriques

Perte de chance

AUTHOR

Romain Sabalot-Jungalas

Étudiant en Master 2 Culture juridique, université Clermont Auvergne, F-63000 Clermont-Ferrand, France

Indemnisation confirmée d'une incidence professionnelle personnelle

Cass. Crim., 6 septembre 2022, n° 21-87172 ; Cass. Crim., 18 octobre 2022, n° 21-86346

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1676

Copyright
CC-BY

TEXT

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 14 janvier 2020 ; Cour d'appel de Rouen du 11 août 2021.

- 1 Rappelons, à titre liminaire, que l'incidence professionnelle est actuellement répertoriée par la nomenclature « Dintilhac » parmi les postes de préjudices patrimoniaux. Elle a vocation à indemniser « les incidences périphériques du dommage touchant à la sphère professionnelle » (*Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels*, sous la direction de J-P. Dintilhac, p. 35). Cependant, au fil des années, ce poste de préjudice s'est rapidement révélé « protéiforme » (Porchy-Simon S., « Dommage corporel », *D.*, 2018, p. 2153), ou encore « composite » (Bibal F. « Composantes et valorisation de l'incidence professionnelle », *Gaz Pal.*, 2020, p. 52), en raison de l'hétérogénéité de son contenu. Certaines de ses composantes dépassant la frontière de la simple patrimonialité (perte d'épanouissement au travail, dévalorisation sur le marché du travail, etc.).
- 2 En l'espèce, alors qu'elle participait à une course pédestre, une participante se blesse grièvement (en raison d'un défaut de conception et de sécurisation d'un obstacle). L'accident rend malheureusement la victime tétraplégique et ventilo-dépendante. Celle-ci assigne donc la société organisatrice de l'évènement, ainsi que son gérant, en indemnisation de ses préjudices. Par un arrêt du

11 août 2011 la cour d'appel de Rouen lui accorde une somme de 100 000 € au titre de l'incidence professionnelle. La société forme un pourvoi en cassation. Elle considère que la cour d'appel n'a pas respecté la nature économique de l'incidence professionnelle dans la mesure où le montant accordé à la victime vise à réparer son « désœuvrement social ».

- 3 La chambre criminelle de la Cour de cassation évince toutefois rapidement l'argument. Elle indique que « le désœuvrement social » (expression rappelant celle utilisée par la CA Lyon le 5 décembre 2019, n° 19/01071), et « la perte d'identité » endurés par la victime doivent être indemnisés par le biais de l'incidence professionnelle lorsque celle-ci perd toute activité professionnelle. Il s'agit d'une souffrance « psychologique » de nature extrapatrimoniale qui mérite, en soi, d'être réparée (sur les étapes de cette reconnaissance V. Berfeld C., « L'incidence professionnelle par exclusion de la victime du monde du travail », *Gaz. Pal.*, 2021, n° 32 p. 76). La chambre criminelle vient ici préciser sa position (V. Cass. Crim., 28 mai 2019, n° 18-81.035 - « anomalie sociale »), et affirme qu'il s'agit d'un préjudice indemnisable indépendamment du DFP et des PGPF (V. Prevost J-B., « Travail et socialité : une analyse de la valeur travail », *Gaz Pal.*, 2010, n° 22, p. 32). Il doit donc faire l'objet d'une appréciation individualisée (V. CA Paris, 29 juin 2020, n° 18/19499 par exemple).
- 4 Cela fait écho à la position retenue par la deuxième chambre civile de la Haute juridiction dans un arrêt de principe du 6 mai 2021 (Cass. 2^e Civ., 6 mai 2021, n° 19-23173 et n° 20-16428 obs. Augier-Francia É., « Reconnaissance jurisprudentielle de la dimension extrapatrimoniale de l'incidence professionnelle », *AJDC*, n°22, 2021), et plus timidement par le Conseil d'État dans une décision du 27 mai 2021 (CE, 27 mai 2021, n°431557). À l'attention de ceux qui pourraient encore douter de sa volonté, la chambre criminelle de la Cour de cassation cimente sa position dans une décision du 18 octobre 2022 :

« En effet, le juge a, par des motifs relevant de son appréciation souveraine, constaté l'existence d'un préjudice distinct de la perte de gains professionnels futurs et du déficit professionnel permanent, découlant de la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail, indemnisable au titre de l'incidence professionnelle. »

Il convient également de préciser que la solution a été renouvelée par la deuxième chambre civile le 27 octobre 2022 (Cass. 2^e Civ., 27 octobre 2022, n^o 21-12.881) dans le cadre de l'indemnisation des victimes d'actes terroristes. Il ne fait donc plus de doute que l'exclusion du monde du travail est un préjudice indemnisable à titre autonome !

- 5 La solution mérite, à notre sens, d'être saluée car elle permet de reconnaître, au-delà de son apport économique, que le travail détient une dimension éminemment sociale qu'il ne faut pas négliger (Zegout D., « Confirmation : l'exclusion du monde du travail est un préjudice indemnisable au titre de l'incidence professionnelle », *Gaz. Pal.*, 2022, n^o 32, p. 56). Peut-être serait-il temps que la nomenclature « Dintilhac » soit adaptée sur ce point afin de reconnaître non seulement la part patrimoniale de l'incidence professionnelle, mais également sa part extrapatrimoniale...
- 6 Les juges ont quant à eux la lourde tâche de déterminer les critères qui permettent de cerner, plus précisément, les contours de ce nouveau poste de préjudice, et d'en déterminer les composantes afin d'en simplifier l'évaluation (Porchy-Simon S., « Dommage corporel », D., 2022, p. 1934 ; Cayol A., « Chronique du dommage corporel », *BJDA*, 2022, n^o 84).

ABSTRACT

Français

Au travers de ces deux arrêts, la chambre criminelle de la Cour de cassation vient indiquer que le travail présente une dimension sociale, au-delà de son apport purement économique. En effet, la Haute juridiction confirme sa position et reconnaît que l'incidence professionnelle personnelle (dimension extrapatrimoniale) peut être réparée par les magistrats du fond. Il ne fait plus de doute que l'exclusion du monde du travail est un préjudice indemnisable à titre autonome !

INDEX

Mots-clés

dévalorisation sociale, exclusion du monde du travail, incidence professionnelle, nomenclature Dintilhac, préjudice extrapatrimonial,

réparation intégrale, victime directe

Rubriques

Victime directe blessée : préjudices patrimoniaux

AUTHOR

Émeline Augier-Francia

Maître de conférences en droit privé, université Clermont Auvergne, F-63000

Clermont-Ferrand, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Divergences et rapprochements : conséquences récentes du dualisme juridictionnel sur l'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante

Cass. Soc., 13 octobre 2021, n° 20-16.585 et s. ; CE, 28 mars 2022, n°453378, *Ministre des Armées c. M. Panizza* ; CE, 19 avril 2022, avis n° 457560

Pierrick Maimone

DOI : 10.35562/ajdc.1712

Copyright
CC-BY

OUTLINE

- I. Le dualisme juridictionnel face à la preuve du préjudice d'anxiété
- II. Le dualisme juridictionnel face à la prescription de l'action

TEXT

Décisions attaquées : CA Douai, ch. soc., 28 février 2020, n° 16/02495 ; CAA Nantes, 6^e ch., 6 avril 2021, n° 19NT03475 ; CAA Marseille, 7^e ch., 15 octobre 2021, n° 18MA05094.

Actualité à souligner : La Cour de cassation a accepté d'élargir le périmètre d'indemnisation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, en cas de faute inexcusable de l'employeur. Les victimes, comme leurs

ayants droit, seront mieux indemnisées, notamment celles qui ont été exposées à l'amiante : Cass. Assemblée plénière - pourvois n^o 21-23.947 et n^o 20-23.673.

- 1 Le scandale sanitaire entourant l'utilisation de l'amiante n'en finit pas de faire couler de l'encre, dans l'actualité juridique, en ce qu'il est régulièrement à l'ordre du jour, lorsque la Cour de cassation, ou le Conseil d'État, se prononcent sur la réparation des préjudices qui en découlent. Dans ce cadre, l'objet du présent article est de présenter les conséquences récentes du dualisme juridictionnel, face à la réparation du seul préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante, dont les régimes sont précisés, par les juridictions, au fil des années. Il peut être indemnisé, par le juge judiciaire, sur le fondement du manquement de l'employeur, personne privée, à son obligation de sécurité (Cass Soc., 11 mai 2010, n^o 09-42.241), que le demandeur relève, ou non, du régime de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante (ACAATA) (Cass A.P., 5 avril 2019, n^o 18-17.442). Il peut l'être également, par le juge administratif, soit sur le fondement du manquement de l'employeur, personne publique, à son obligation de sécurité (CE, 3 mars 2017, n^o 401395, *Ministre de la Défense c/M. Pons*), soit sur celui de l'État à son obligation de prévention des risques professionnels (CE, 3 mars 2004, n^o 241152, *Ministre de l'Emploi et de la Solidarité c/Consorts Thomas*), sans qu'il ne soit nécessaire que le demandeur relève du régime de l'ACAATA (CE, 3 mars 2017, précit., considérant 4). Récemment, par un arrêt du Conseil d'État du 28 mars 2022, et un de la Cour de cassation du 13 octobre 2021, et que lors d'un avis contentieux de celui-ci du 19 avril 2022, plusieurs dissonances sont apparues, même si des rapprochements ont été réalisés, ou confirmés. L'arrêt de cassation de la juridiction du quai de l'Horloge, rendu après un second pourvoi après cassation, concerne des salariés, ne relevant pas du régime de l'ACAATA, pour lesquels la cour d'appel avait accepté d'indemniser leur préjudice d'anxiété, grâce à la mobilisation de présomptions, et sur le fondement de la responsabilité civile de leur employeur. La décision du Conseil d'État, qui rejette le pourvoi du ministre des Armées, est rendue dans le cadre de l'examen d'une décision d'une cour d'appel, ayant confirmé l'indemnisation, de ce même préjudice, d'un ancien marin, grâce, également, au recours aux présomptions, et

sur le fondement de la responsabilité administrative de leur employeur. Les arrêts partagent donc la même problématique : le demandeur doit-il prouver la réalité de son préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante ou bénéficie-t-il du jeu de présomptions ? L'avis contentieux, quant à lui, est rendu après saisine, par la cour administrative d'appel de Marseille, du Conseil d'État, dans le cadre d'une demande, formulée par un travailleur de droit privé relevant du régime de l'ACAATA, d'indemnisation du préjudice d'anxiété, formée à l'encontre de l'État, pour manquement à son obligation de prévention des risques professionnels. Il s'interroge alors sur la détermination des règles de la prescription dans le cadre de ces actions. Or, ces décisions et avis rappellent que le dualisme juridictionnel peut mettre à mal, dans une certaine mesure, l'harmonie des règles relatives à la preuve du préjudice d'anxiété (I) et à la prescription de l'action afférente (II).

I. Le dualisme juridictionnel face à la preuve du préjudice d'anxiété

- 2 **Problématique.** – Les manifestations récentes du dualisme juridictionnel relatives à ce préjudice concernent, tout d'abord, sa preuve. Dès lors que si, selon la procédure civile, c'est au demandeur de prouver ce qu'il allègue (C. proc. civ., art. 9), les difficultés probatoires entourant la caractérisation de la réalité des préjudices moraux ont amené les juridictions à s'interroger sur le recours aux présomptions. Or, sur ce point, les divergences sont bien plus présentes que les rapprochements, et elles tiennent, principalement, à une distinction entre les travailleurs, selon qu'ils relèvent, ou non, du régime de l'ACAATA.
- 3 **Travailleurs relevant du régime de l'ACAATA.** – L'arrêt du Conseil d'État du 28 mars 2022 a confirmé l'alignement des règles concernant la preuve du préjudice d'anxiété, dans l'hypothèse où le travailleur qui le subit relève du régime de l'ACAATA. En effet, pour lui, l'existence de ce préjudice est présumée, sur le fondement de la présomption de l'exposition à l'amiante qui découle du bénéfice potentiel de ce régime (pour les juges administratifs, v. par ex. : [CE, 28 mars 2022, précit., considérant 4](#) ; [CE, 3 mars 2017, précit., considérant 6](#) ; pour les juges judiciaires, v. par ex. : [Cass Soc., 4 décembre 2012, n^o 11-](#)

26.293 ; Cass Soc., 9 décembre 2020, n° 19-10.881 et s.). En conséquence, la charge probatoire de ces victimes est amoindrie. Néanmoins, cette confirmation du rapprochement des jurisprudences n'est que partielle, dès lors que le contenu du préjudice d'anxiété n'est pas identique dans les ordres judiciaire et administratif. En effet, la Cour de cassation (Cass Soc., 13 octobre 2021, précit., § 11 ; Cass Soc., 3 mars 2015, n° 13-21.832 et s.) inclut à la fois « l'inquiétude permanente face au risque de déclarer la maladie [et] l'ensemble des troubles extrapatrimoniaux créés par cette angoisse tels que privation de la possibilité d'envisager sereinement l'avenir, remise en cause des projets de vie personnel, etc. » (Lambert-Faivre Y., Porchy-Simon S., *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, coll. « Précis », 2022, 9^e éd., spéc. p. 787). Le Conseil d'État, quant à lui, rappelle qu'il distingue l'angoisse, et donc le préjudice d'anxiété, des autres troubles psychologiques (CE, 28 mars 2022, précit., considérant 2 ; CE, 3 mars 2017, précit., considérant 9). Ainsi, cette divergence contribue à la complexification des régimes d'indemnisation. En effet, les travailleurs relevant du régime de l'ACAATA ont une faveur probatoire tenant à l'existence d'une présomption de préjudice qui permet, pour le juge judiciaire, de réparer à la fois l'anxiété en elle-même et les autres troubles psychologiques résultant de l'exposition à l'amiante et, pour le juge administratif, d'indemniser la seule anxiété. Ainsi, pour ce dernier, la réalité des autres troubles psychologiques doit, quant à elle, être prouvée par le demandeur, qui ne bénéficie donc pas du jeu des présomptions.

- 4 **Travailleurs ne relevant pas de l'ACAATA.** – Pour les travailleurs qui ne relèvent pas du régime de l'ACAATA, la Cour de cassation rappelle que le préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante doit être « personnellement subi » (Cass Soc., 13 octobre 2021, précit., § 10 ; Cass Soc., 13 octobre 2021, n° 20-16.584 et s., § 11-13 ; Cass, Ass. plén., 5 avril 2019, précit.), caractère classique des préjudices individuels. Elle en déduit qu'il ne peut pas résulter « de la seule exposition au risque créé par une substance nocive ou toxique » (Cass Soc., 13 octobre 2021, précit., § 11) et qu'il ne peut pas être prouvé par une simple attestation d'exposition à l'amiante, délivrée par l'employeur (*ibid.*, § 12). En conséquence, il est nécessaire que le demandeur prouve, d'une part, une exposition effective à l'amiante et,

d'autre part, l'existence d'un préjudice d'anxiété en découlant (*ibid.*, § 13. Pour une confirmation, v. : Cass Soc., 15 décembre 2021, n° 20-11.046, § 12-13). Cette position est critiquée car elle est discriminatoire, eu égard au fait que des salariés travaillant dans un même lieu, mais mis à disposition ou pour lesquels leur employeur est un sous-traitant, ne bénéficieront pas de la même faveur probatoire, selon qu'il ait été inscrit, par arrêté ministériel, dans la liste des entreprises ouvrant droit à l'ACAATA (en ce sens : Asquinazi-Bailleux D., « Le préjudice d'anxiété devant le Conseil d'État : un préjudice d'exposition ? », *BJT* 2022, n° 201). Le Conseil d'État, quant à lui, préféra élargir le bénéfice de la présomption de préjudice à d'autres travailleurs ne relevant pas du régime de l'ACAATA (CE, 28 mars 2022, précit., considérants 3 et 7). Néanmoins, ils doivent toujours apporter des « éléments personnels et circonstanciés de nature à établir une exposition effective aux poussières d'amiante » (*ibid.*, considérant 2). Cet état est alors présumé, d'une part, pour les personnes étant intervenues, dans le cadre de leurs fonctions, « sur des matériaux contenant de l'amiante » (*ibid.*, considérant 3), les conduisant à inhaler des poussières de ce minéral, et, d'autre part, pour les marins, dès lors que, indépendamment du contenu de leurs fonctions, ils ont été exposés, eu égard au lieu d'exercice de ces dernières, de façon constante et confinée, et « pendant une durée significativement longue » (CE, loc. cit.), à des poussières d'amiante, sans avoir ni protections ni moyens d'éviter de les inhaler. En conséquence, tout travailleur exposé à l'amiante n'a qu'à démontrer l'effectivité de cette exposition, qui peut, en sus, être présumée, en ce que cette première preuve déclenche le jeu de la présomption de préjudice d'anxiété (un auteur a ainsi parlé de « préjudice d'exposition » s'agissant de celui d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante – V. Asquinazi-Bailleux D., « Le préjudice d'anxiété devant le Conseil d'État : un préjudice d'exposition ? », précit. Dans la même logique, un autre auteur a parlé de « quasi-présomption », V. Champeaux F., « Le Conseil d'État facilite la preuve de l'anxiété en présence d'un risque particulièrement important », *SSL*, 2022, n° 1996).

- 5 En conséquence, contrairement à la position restrictive de la Cour de cassation, le Conseil d'État a une jurisprudence plus favorable. Cependant, il convient de tempérer l'importance de cette divergence,

eu égard aux exigences probatoires des juges judiciaires, pour lesquels de simples attestations de proches, affirmant que le demandeur souffre bien d'une anxiété liée à l'exposition à l'amiante, suffisent (Cass Soc., 15 décembre 2021, précit., § 14). Ensuite, elle s'explique eu égard aux conclusions du rapporteur public relatives à l'arrêt du 28 mars 2022 (Le Corre M., « L'exposition à l'amiante dispense de prouver l'anxiété en résultant », *AJDA*, 2022., 1243). En effet, ces dernières affirment que la position de la Cour de cassation ne doit pas être suivie, au motif que, principalement, une divergence de régime naîtrait alors selon que le travailleur relève, ou non, du régime de l'ACAATA. Sur ce point, la position du Conseil d'État est bien plus cohérente car elle rappelle que la présomption de préjudice découle de la présomption d'exposition à l'amiante. En effet, la preuve du préjudice d'anxiété est intimement liée à celle de l'effectivité de l'exposition à l'amiante. Dès lors, pourquoi ne pas avoir maintenu la présomption de préjudice en excluant seulement la présomption d'exposition ? Il aurait été plus logique et cohérent de rappeler que, pour les travailleurs ne relevant pas du régime de l'ACAATA, ceux-ci doivent prouver l'effectivité de leur exposition à l'amiante et que, s'ils y parviennent, alors le préjudice d'anxiété est présumé. Cela l'aurait été d'autant plus que le caractère personnel, sur lequel la Cour de cassation se fonde pour exclure le jeu des présomptions, signifie seulement que le demandeur « doit avoir été atteint dans son patrimoine, son honneur ou son intégrité corporelle » (Porchy-Simon S., *Droit des obligations 2023*, Paris, Dalloz, coll. « Hypercours », 2022, 15^e éd., n° 925, spéc. p. 486) et n'implique nullement l'interdiction de la création de faveurs probatoires. Peut-être peut-on espérer que, dans un arrêt ultérieur, la Cour de cassation reçoive l'arrêt du Conseil d'État et procède à l'harmonisation des régimes, comme l'a fait, en partie, ce dernier, lors d'un avis contentieux relatif à la prescription de l'action (II).

II. Le dualisme juridictionnel face à la prescription de l'action

6 **Problématique.** – Les juridictions administratives mobilisent la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les

établissements publics, donc la prescription quadriennale. Le juge judiciaire applique, quant à lui, la prescription biennale de l'article L. 1471-1 du Code du travail (Cass Soc., 8 juillet 2020, n^o 18-26.585 et s., § 6-7). Si les délais ne sont pas les mêmes, il demeure que cela n'implique pas, nécessairement, des divergences de jurisprudences sur les autres règles liées à la prescription. Sans revenir sur la partie de l'arrêt relative aux causes non-interruptives de prescription qui n'appellent pas de développements particuliers, eu égard au fait qu'il s'agit de positions classiques des jurisprudences administratives et judiciaires, les principales remarques portent sur la détermination du point de départ de la prescription de l'action.

- 7 **Point de départ dans le cas d'un seul arrêté.** – Pour la Cour de cassation (Cass Soc., 29 janvier 2020, n^o 18-15.388) et l'article L. 1471-1 du Code du travail, le point de départ du délai de la prescription de l'action est le « jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit ». Les juges sont alors venus préciser que ce délai ne commence à courir qu'à compter de la publication de l'arrêté ministériel classant l'entreprise dans celles susceptibles d'entraîner la mise en œuvre du régime de l'ACAATA (Cass Soc., 19 novembre 2014, n^o 13-19.263 et s. ; Cass Soc., 12 novembre 2020, n^o 19-18.490 ; Cass Soc., 15 décembre 2021, précit.). En effet, cette publication permet au salarié de connaître les faits lui permettant d'exercer son droit, dès lors qu'il a conscience avoir été exposé à l'amiante, ce qui fait naître son préjudice d'anxiété (par ex., v. : Cass Soc., 22 novembre 2017, n^o 16-20.666 et s.). Pour les salariés ne relevant pas du régime de l'ACAATA, la Cour de cassation a précisé que « [l]e point de départ du délai de prescription de l'action [...] est la date à laquelle le salarié a eu connaissance du risque élevé de développer une pathologie grave résultant de son exposition à l'amiante. Ce point de départ ne peut être antérieur à la date à laquelle cette exposition a pris fin » (Cass Soc., 8 juillet 2020, précit., § 8).
- 8 S'agissant du Conseil d'État, et aux termes de l'article 1^{er} de la loi de 1968, la prescription quadriennale commence à courir « à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». Dans un premier temps, il rappelle qu'il ne peut être antérieur « à la date à laquelle la réalité et l'étendue de ces préjudices ont été entièrement révélés » (CE, 19 avril 2022, précit.,

considérant 4), ce qui suppose donc, d'une part, que le préjudice d'anxiété soit connu et, d'autre part, qu'il soit déterminable. Ce faisant, le Conseil d'État établit donc une règle qui vaut pour tous les travailleurs, qu'ils relèvent, ou non, du régime de l'ACAATA. Dans un second temps, pour déterminer plus précisément ce point de départ, le Conseil d'État refuse d'appliquer les règles relatives aux préjudices continus et évolutifs. Les conclusions du rapporteur public expliquent en effet que le préjudice d'anxiété a un fait générateur délimité dans le temps, qui ne se poursuit donc pas au jour de la saisine des juridictions (Skzryerbak A., « Exposition à l'amiante, préjudice d'anxiété : point de départ de la prescription », RFDA, 2022, 551). En conséquence, s'il est permanent, il ne pourrait pas être évolutif au sens où sa cause ne l'est pas, et, ce faisant, il ne serait pas continu. La créance doit donc être considérée comme acquise au jour où le travailleur a eu conscience de son exposition effective à l'amiante, et « non à chacune des années au cours desquelles l'intéressé souffre de l'anxiété dont il demande réparation » (CE, 19 avril 2022, précit., considérant 5), dès lors que cette connaissance fait naître celle du préjudice d'anxiété (CE, loc. cit.). Ainsi, pour les travailleurs relevant du régime de l'ACAATA, le point de départ de la prescription est le jour de la publication de l'arrêté susmentionné. Ce raisonnement nous semble éminemment discutable. Tout d'abord, il ne peut être que difficilement accepté que le préjudice d'anxiété n'est pas évolutif. En effet, outre le fait que cette dernière dépend éminemment de l'évolution de la connaissance que celui qui a été exposé à l'amiante a de souffrir de certaines maladies, il a été proposé, dans la doctrine civiliste, de définir le préjudice extra-patrimonial évolutif comme celui « résultant pour une victime de la connaissance de sa contamination par un agent exogène [...] qui comporte le risque d'apparition à plus ou moins brève échéance, d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital » (définition proposée par le professeur Lambert-Faivre, citée par ex. par : Dintilhac J.-P., Rapport du groupe de travail chargé d'élaborer une nomenclature des préjudices corporels, 2005, p. 41), ce qui renvoie donc, en partie, au préjudice d'anxiété. Ensuite, elle l'est également eu égard à la jurisprudence précédente des juges administratifs du fonds qui, bien que retenant le même point de départ, ne sont pas passés par un gauchissement des caractères du préjudice d'anxiété pour y parvenir, en se contentant de mobiliser la seule première partie du

raisonnement du Conseil d'État, même si, bien sûr, cela n'est pas pleinement satisfaisant, d'un point de vue argumentatif (CAA Nantes, 6^e ch., 6 juin 2019, n^o 18NT03162, considérants 2 à 5 ; CAA Marseille, 8^e ch., 30 mai 2017, n^o 14MA03854, considérants 1 à 3). Pour autant, le raisonnement de l'avis contentieux du Conseil d'État a déjà été repris par d'autres juridictions administratives (v. par ex. : TA Grenoble, 7^e ch., 1^{er} juillet 2022, n^o 1807492 ; CAA Marseille, 7^e ch., 8 juillet 2022, n^o 18MA05095, considérants 3 à 15).

- 9 **Point de départ dans le cas d'arrêtés successifs.** – Ce rapprochement n'est, néanmoins, que partiel, car les solutions divergent sur la question de savoir quel est le point de départ, dans l'hypothèse où plusieurs arrêtés ministériels successifs ont été adoptés, lesquels arrêtés étendent la période au cours de laquelle un travailleur, exerçant ces fonctions dans l'établissement en étant l'objet, a été exposé à l'amiante. À cette question, le Conseil d'État répond que, le point de départ « est la plus tardive des dates de publication » (CE, 19 avril 2022, précit., considérant 5) de ces arrêtés. La Cour de cassation, quant à elle, estime que seule la date de publication du premier arrêté compte (Cass Soc., 11 septembre 2019, n^o 18-50.030) La divergence s'explique par le fait que, le point de départ de la prescription, est, pour le Conseil d'État, le jour où le travailleur a eu connaissance de l'existence et de l'étendue du préjudice (CE, 19 avril 2022, précit., considérant 4) alors que, pour la Cour de cassation, seul le jour de la connaissance de l'existence est pris en compte (Cass Soc., 8 juillet 2020, précit., § 8). Or, comme l'indique les conclusions du rapporteur public, ce n'est qu'avec les arrêtés ultérieurs qu'il a pu prendre connaissance de la durée de son exposition à l'amiante et, ainsi, de l'étendue du préjudice (Skzryerbak A., « Exposition à l'amiante, préjudice d'anxiété : point de départ de la prescription », RFDA, 2022, 551). Certes, donc, chaque solution à sa logique propre, mais il est nécessaire, eu égard au fait qu'il s'agisse, dans les deux cas, de travailleurs soumis au droit privé, d'aligner les jurisprudences sur, notamment, ce point-là. Cet avis, comme d'ailleurs les arrêts précédemment étudiés, rappellent donc l'importance du « dialogue des juges » (Bacache M., « Dommage corporel », D., 2022, 1934) face au dualisme juridictionnel dans le cadre de l'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante.

		<u>Travailleur relevant du régime de l'ACAATA</u>	<u>Travailleur ne relevant pas du régime de l'ACAATA</u>
<u>Définition du préjudice</u>	Ordre administratif	Inquiétude permanente de développer une pathologie en raison de l'exposition à l'amiante	
	Ordre judiciaire	Ensemble des conséquences extrapatrimoniales de l'exposition à l'amiante	
<u>Preuve du préjudice</u>	Ordre administratif	Présomption de préjudice d'anxiété découlant de la présomption d'exposition à l'amiante	Présomption de préjudice d'anxiété découlant de la preuve de l'exposition effective à l'amiante (présomption d'exposition possible, selon les fonctions du demandeur)
	Ordre judiciaire		Nécessité de la preuve de la réalité du préjudice d'anxiété et de celle de l'exposition effective à l'amiante
<u>Point de départ de la prescription</u>	Ordre administratif	Au jour de la publication du dernier arrêté ministériel classant (ou étendant la période de classement) le lieu de travail comme susceptible d'entraîner la mise en œuvre du régime de l'ACAATA	Au jour de la connaissance de l'existence et de l'étendue du préjudice (après la fin de l'exposition à l'amiante)
	Ordre judiciaire	Au jour de la publication du premier arrêté ministériel classant le lieu de travail comme susceptible d'entraîner la mise en œuvre du régime de l'ACAATA	Au jour de la connaissance de l'existence du préjudice (après la fin de l'exposition à l'amiante)

ABSTRACT

Français

Confrontées au dualisme juridictionnel, les règles relatives à l'indemnisation du préjudice d'anxiété lié à l'exposition à l'amiante ont pu être rapprochées par les juges administratifs et judiciaires. Pour autant, certaines divergences sont maintenues et, dans ce cadre, les seconds sont plus exigeants que les premiers, s'agissant, notamment, de la preuve du préjudice d'anxiété, selon que le travailleur relève, ou non, du régime de l'ACAATA, et du point de départ de la prescription de l'action.

INDEX

Mots-clés

dualisme juridictionnel, exposition à l'amiante, préjudice d'anxiété, preuve, présomptions, prescription, point de départ

Rubriques

Préjudice spécifique : préjudice d'angoisse

AUTHOR

Pierrick Maimone

Doctorant en droit privé, Équipe de recherche Louis Josserand, Bourse ADEME, université Jean Moulin Lyon 3, F-69007 Lyon, France

Le statut de victime d'acte terroriste

Cass. 2^e Civ, 27 octobre 2022, n^o 21-13.134

Inès Lagedamon

DOI : 10.35562/ajdc.1679

Copyright

CC-BY

OUTLINE

- I. Une décision légalement fondée en l'état du droit positif actuel
- II. Une solution néanmoins questionnable sur le plan de la légitimité

TEXT

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence,
21 janvier 2021, n^o 19/04704.

- 1 En l'espèce, les faits se déroulent à Nice, lors de l'attentat du 14 juillet 2016. Alors qu'un camion se précipite sur la foule, deux personnes sont témoins de la scène depuis le Théâtre de Verdure, à 400 mètres. Faisant valoir les répercussions psychologiques subies à la suite de cet évènement, elles adressent une demande d'indemnisation de leurs préjudices au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (dit « FGTI »). Se voyant refuser l'indemnisation, elles assignent le FGTI devant le tribunal de grande instance. La cour d'appel d'Aix-en-Provence rend par la suite un arrêt, le 21 janvier 2021, par lequel elle leur refuse la qualité de victime d'acte de terrorisme au sens de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'État. Les demandeuses se pourvoient alors en cassation et affirment que la qualité de victime devait leur être reconnue puisque, se trouvant à proximité de l'attentat, elles avaient subi un dommage psychologique directement lié à l'acte et qu'il suffisait qu'elles aient été exposées au

risque et non que le risque se soit réalisé pour que le statut de victime leur soit reconnu.

- 2 Cet arrêt pose la question de la délimitation du statut de victime d'actes terroristes et répond à la problématique suivante : le fait pour une personne de se trouver à proximité du lieu d'un attentat suffit-il à lui conférer le statut de victime, lui ouvrant droit à indemnisation par le Fonds de garantie ? La Cour répond par la négative. Le fait pour une personne de s'être trouvée à proximité du lieu d'un attentat et d'en avoir été le témoin ne suffit pas, en soi, à lui conférer la qualité de victime, définie à l'article L.126-1 du Code des assurances comme des personnes ayant été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle. Ainsi, cette décision, si elle est légalement justifiée, est-elle pour autant légitime ?

I. Une décision légalement fondée en l'état du droit positif actuel

- 3 Tout d'abord, le FGTI est un dispositif d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme, mis en place par la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme. Les demandeurs comptaient ainsi bénéficier d'une indemnisation par ledit Fonds de garantie. Pour rejeter leur pourvoi, le cheminement de pensée de la Cour de cassation est clair. Elle commence par rappeler ce que constitue un acte de terrorisme, puisque l'évènement du 14 juillet 2016 en est un. Ensuite, elle précise effectivement que les victimes de tels actes commis sur le territoire national sont indemnisées par le FGTI, avant de définir ce qu'est une victime au sens du Code des assurances, pour enfin démontrer qu'en l'espèce, les témoins ne remplissaient pas les conditions pour entrer dans la catégorie de victimes d'actes de terrorisme et ainsi leur refuser l'indemnisation de leur préjudice psychologique par le FGTI. Au vu de l'état actuel du droit des assurances, les témoins d'actes de terrorisme ne rentrent effectivement pas dans les conditions requises pour être considérées comme victimes au sens de l'article précité à proprement parler, et pour cause. Le chapitre « l'assurance contre les actes de terrorisme » du Code des assurances ne comporte que deux sections : le dommage corporel (article L. 126-1) et le dommage matériel (articles L. 126-2 et -3). Or, il n'est pas fait de distinction au sein de la section « dommage

corporel » entre le dommage physique et psychologique, qui a toute son importance ici. En effet, si les témoins en l'espèce étaient bel et bien trop éloignés physiquement pour subir un dommage corporel au sens de « péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle », c'est-à-dire un préjudice physique, les répercussions psychiques seraient irréfutables et paraissent mériter une plus grande prise en considération.

II. Une solution néanmoins questionnable sur le plan de la légitimité

- 4 Si l'on prend du recul sur le droit pour se rapprocher d'une réalité subjective des faits, il est indéniable qu'un tel événement mérite considération sur le plan psychologique. D'ailleurs, cet arrêt intervient le même jour que trois autres arrêts de la même chambre qui reconnaissent le droit à indemnisation par le FGTI des proches de la victime directe d'un attentat, même si la victime a survécu, donc le préjudice moral de la victime indirecte (Cass. 2^e Civ., 27 octobre 2022, n^o 21-24.424 ; Cass. 2^e Civ., 27 octobre 2022, n^o 21-24.425 ; Cass. 2^e Civ., 27 octobre 2022, n^o 21-24.426). Cela questionne d'autant plus le refus de la même deuxième chambre civile de reconnaître ce statut de victime au témoin direct de l'attentat et ainsi d'indemniser son préjudice moral. Par ailleurs, le site internet du Gouvernement présentant le dispositif du FGTI, parle des « victimes d'actes de terrorisme, blessées ou choquées [...] » comme indemnisables. Au vu de la présente décision, cette vision de la victime pose question : les victimes choquées, se trouvant dans la zone de danger pourraient ainsi être indemnisées, alors même qu'aucune exposition directe à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle ne serait constatée. Il est également intéressant d'opérer une comparaison avec la position de la Chambre criminelle qui a rendu quatre arrêts le 15 février dernier à propos des attentats de Nice, entre autres, dans lesquels elle tient compte des spécificités des attentats terroristes pour élargir la recevabilité de la constitution de partie civile en matière de terrorisme (Cass. Crim., 15 février 2022, n^o 21-80.264 ; Cass. Crim., 15 février 2022, n^o 21-80.265 ; Cass. Crim., 15 février 2022, n^o 21-

80.670). Elle adopte pour cela une conception élargie de la notion de victime, afin de reconnaître la qualité de partie civile à deux personnes qui n'ont pas été visées directement par l'attentat, au motif qu'elles ont pu malgré tout légitimement penser être en danger dans une telle situation. La Chambre criminelle prend ainsi en compte le traumatisme psychique des témoins d'actes de terrorisme pour leur conférer le statut de victime, ce qui n'est visiblement pas dans l'intention de la Chambre civile. Ainsi, si la Haute juridiction n'est que juge de la légalité, certaines décisions sont discutables sur le plan de la légitimité, de l'éthique, alors que le sentiment moral de justice du justiciable est essentiel pour que le service public de la Justice soit perçu comme au plus proche des besoins légitimes de reconnaissance des préjudices particuliers de chacun.

ABSTRACT

Français

La Cour de cassation refuse de reconnaître le statut de victime aux témoins d'actes terroristes, puisque sont qualifiées de victimes, au sens de l'article L. 126-1 du Code des assurances, uniquement les personnes qui ont été directement exposées à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle.

INDEX

Mots-clés

attentat, Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle, témoin, victime directe

Rubriques

Réparation intégrale

AUTHOR

Inès Lagedamon

Étudiante en Master 2 Droit civil général, université Clermont Auvergne, F-63000 Clermont-Ferrand, France

L'indemnisation des proches des victimes directes d'actes de terrorisme par le FGTI

Cass. 2^e Civ., 27 octobre 2022, n^o 21-24.424 ; Cass. 2^e Civ., 27 octobre 2022, n^o 21-24.425 ; Cass. 2^e Civ., 27 octobre 2022, n^o 21-24.426

Justine Gibard

DOI : 10.35562/ajdc.1684

Copyright
CC-BY

TEXT

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris 16 septembre 2021 (n^o 20/00817, n^o 20/09346, et n^o 20/09349).

- 1 Ces trois affaires concernent des victimes de l'attentat terroriste ayant eu lieu, le 9 janvier 2015, dans le magasin Hypercashier de Vincennes. Dans la première espèce, la victime s'est réfugiée pendant plusieurs heures dans l'une des chambres froides du magasin, jusqu'à sa libération par les services de police. Les deux autres espèces concernent deux victimes ayant été prises en otage dans le magasin pendant plusieurs heures, jusqu'à leur libération par les services de police. Après avoir reçu des provisions du FGTI, les trois victimes, ainsi que leurs proches, ont assigné le fonds de garantie aux fins d'indemnisation de leurs préjudices. La cour d'appel de Paris a, dans trois arrêts rendus le 16 septembre 2021, déclaré irrecevables les demandes d'indemnisation de leurs préjudices personnels formées par les proches des victimes de l'attentat terroriste au motif que leur qualité d'ayants droit faisait défaut. En effet, la cour d'appel explique que « les personnes recevables à réclamer l'indemnisation de leurs préjudices sont d'une part les victimes directes de l'acte de terrorisme, d'autre part leurs ayants droit ».
- 2 Mécontents, les proches des victimes ont décidé de se pourvoir en cassation. Ils soutiennent qu'en application des articles L.126-1, L.422-

1 et L.422-2 du Code des assurances, « toute victime, directe ou par ricochet, d'actes de terrorisme commis sur le territoire national est recevable à demander au FGTI l'indemnisation des dommages résultant de l'atteinte à sa personne ». La Cour de cassation est ainsi amenée à répondre à la question de savoir si les victimes par ricochet d'un attentat terroriste doivent être indemnisées par le FGTI lorsque la victime directe a survécu.

- 3 Dans trois arrêts rendus le 27 octobre 2022, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation répond à cette question par l'affirmative. Elle indique : qu'aucun des textes en cause « n'exclut l'indemnisation des proches de la victime directe d'un attentat, en cas de survie de celle-ci ». Dès lors, les proches d'une victime directe d'actes de terrorisme peuvent être indemnisés au titre d'un préjudice personnel, même lorsque la victime directe a survécu. Par ailleurs, la Cour de cassation prend le soin de rappeler que le 25 mars 2022 (Cass. Ch. mixte, 25 mars 2022, n^o 20-17.072), elle a admis « l'indemnisation du préjudice d'attente et d'inquiétude que peuvent subir les proches d'une victime exposée à un péril de nature à porter atteinte à son intégrité corporelle, y compris en cas de survie de celle-ci ».
- 4 En conclusion, la Cour de cassation a, par ces arrêts, précisé les contours de la définition de la notion de victime d'attentat terroriste en indiquant que la qualification de victime par ricochet peut être retenue pour les proches des victimes directes qui ne sont pas décédées. Une telle précision permet à toutes les victimes par ricochet d'être indemnisées par le FGTI, peu importe que la victime directe soit décédée ou non. Dès lors, la Haute cour vient mettre fin à toute confusion que pourrait entraîner la notion d'ayant droit à laquelle il est fait référence dans l'article L.126-1 du Code des assurances, en affirmant que la qualité d'ayant droit, pour les proches de victimes directes d'actes de terrorisme, n'est pas indispensable à l'obtention d'une indemnisation de la part du FGTI.
- 5 Cette décision paraît logique dans la mesure où, comme le précise la Haute cour, le fait d'exclure « l'indemnisation des proches d'une victime survivante conduirait à réserver aux proches des victimes d'attentats un sort plus défavorable qu'à ceux des victimes d'autres infractions ». En effet, une telle décision permet de ne pas créer

d'inégalités ou de hiérarchisation dans la prise en charge des victimes par ricochet de différentes infractions, dans la mesure où ce type d'indemnisation existait déjà, depuis deux arrêts rendus le 14 janvier 1998 (Cass. 2^e Civ, 14 janvier 1998, n^o 96-16.255 et Cass. 2^e Civ, 14 janvier 1998, n^o 96-11.328), pour les proches de victimes d'infractions de droit commun survivantes. Se faisant, la Cour de cassation procède à une harmonisation des régimes appliqués aux victimes d'attentats terroristes et aux victimes d'autres infractions.

- 6 Il est opportun de noter que la Cour de cassation a rendu, le même jour, une autre décision dans laquelle elle se prononce sur la notion de victime en excluant les témoins de cette qualification et en leur refusant la possibilité d'obtenir une indemnisation de la part du FGTI (Cass. 2^e Civ, 27 octobre 2022, n^o 21-13.134). La Haute cour considère que l'exposition, de manière directe, à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle est un critère essentiel et indispensable pour prétendre à la qualification de victime et à une indemnisation de la part du FGTI. Or, en l'espèce, il a été jugé que les témoins n'avaient pas été exposés à un tel péril. Cette décision peut néanmoins paraître sévère puisqu'accorder la qualité de victime ainsi qu'une indemnisation par le FGTI aux témoins d'actes terroristes, au même titre que les victimes directes ou que les proches de celles-ci, ne serait pas si étonnant dans la mesure où la survenance de tels événements peut avoir de lourdes conséquences sur la santé psychique et sur la vie quotidienne des témoins (V. sur ce point l'Enquête ESPA 13 novembre).

ABSTRACT

Français

Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (« FGTI ») a été créé en 1986 afin de réparer intégralement les dommages résultant d'une atteinte à la personne des victimes d'actes de terrorisme. À l'occasion de trois arrêts rendus le 27 octobre 2022, la Cour de cassation a précisé que les proches d'une victime directe d'acte de terrorisme ayant survécu peuvent être indemnisés par ce fonds de garantie au titre de leur préjudice personnel.

INDEX

Mots-clés

acte de terrorisme, Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), indemnisation, qualité à agir, préjudice personnel, préjudice d'attente et d'inquiétude, proche d'une victime directe survivante, victime par ricochet

Rubriques

Victime indirecte : préjudices en cas de décès de la victime principale

AUTHOR

Justine Gibard

Étudiante en Master 2 Culture juridique, université Clermont-Auvergne, F-63000 Clermont-Ferrand, France

Indemnisation de la victime directe de terrorisme

Cass. 2^e Civ., 27 octobre 2022, n^o 21-12.881

Émeline Augier-Francia

DOI : 10.35562/ajdc.1694

Copyright
CC-BY

OUTLINE

- I. Incidence professionnelle personnelle
- II. Pertes de gains professionnels futurs
- III. Préjudice d'angoisse de mort imminente

TEXT

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 3 décembre 2020.

- 1 La question de l'indemnisation des victimes d'actes terroristes résonne au cœur de l'actualité. Alors que les procès relatifs aux attentats s'enchaînent, la Cour de cassation poursuit sa construction prétorienne en la matière. L'arrêt en question s'inscrit dans cette lignée.
- 2 En l'espèce, la victime d'un enlèvement et d'une séquestration a été soumise, à plusieurs reprises, à des simulacres d'exécutions. Elle demande donc au Fonds de garantie des victimes (« FGTI ») une indemnisation des souffrances endurées, mais également réparation de l'angoisse de mort imminente ressentie. Après expertise, le FGTI lui présente une offre d'indemnisation que la victime refuse ; puis saisi le tribunal de grande instance. La cour d'appel de Paris dans un arrêt du 3 décembre 2020 accorde, notamment, à la victime : 262 918 € au titre des pertes de gains professionnels futurs

(« PGPF »), 20 000 € au titre de l'incidence professionnelle (« IP »), et 500 000 € au titre des souffrances endurées (« SE »). Le FGTI forme un pourvoi en cassation afin de contester les montants indemnitaires. La deuxième chambre civile de la Cour de cassation, rejette l'intégralité du pourvoi. Bien que cette décision n'ait pas eu l'honneur d'être mentionnée dans le communiqué de la Cour de cassation, ses apports sont multiples et méritent d'être rappelés.

I. Incidence professionnelle personnelle

- 3 Dans la continuité de sa jurisprudence (Cass. 2^e Civ., 6 mai 2021, n^o 19-23.173 et n^o 20-16.428) la deuxième chambre civile réaffirme, tout d'abord, que la dévalorisation sociale ressentie par la victime du fait de son exclusion définitive du monde du travail doit être réparée de manière autonome ; indépendamment des PGPF et du DFP : « pour allouer à [la victime] une certaine somme au titre du poste de l'incidence professionnelle, [l'arrêt] énonce qu'il invoque à juste titre l'état d'inactivité professionnelle dans lequel il se trouve, qui l'empêche de s'épanouir professionnellement et lui fait perdre une partie de son existence sociale ». La position de la Haute juridiction est claire : si les troubles dans les conditions d'existence (personnelles, familiales et sociales) doivent être indemnisés par le biais du DFP, la perte d'identité sociale consécutive à l'abandon de son emploi doit, quant à elle, être indemnisée par le biais de l'incidence professionnelle (dans sa dimension extrapatrimoniale). La solution est constante, depuis lors, devant toutes les chambres de la Cour de cassation (en ce sens : Cass. Crim., 6 septembre 2022, n^o 21-87.172 et Cass. Crim., 18 octobre 2022, n^o 21-86.346).

II. Pertes de gains professionnels futurs

- 4 S'agissant, ensuite, de l'évaluation des pertes de gains professionnels futurs, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation vient indiquer que lorsque la qualité de « demandeur d'emploi » de la victime est purement transitoire, elle est en droit de prétendre à une

indemnisation totale de ses PGPF (V. Quézel-Ambrunaz C., *Le droit du dommage corporel*, LGDJ, 2022, n° 190). Dans les faits, la victime a travaillé pendant de longues périodes avant son enlèvement par des terroristes. Cependant, la victime était sans emploi au moment de l'acte dommageable. Au soutien de son pourvoi, le FGTI invoque donc qu'elle ne prétend qu'à une « perte de chance d'exercer une activité professionnelle » ; afin de tenter de diminuer le montant de l'indemnisation (en ce sens : Cass. Crim., 8 septembre 2020, n° 20-80.121). La Cour de cassation réfute cet argument et considère que la victime subit « une perte de gains professionnels futurs totale imputable au fait dommageable » dans la mesure où elle n'a pas pu travailler pendant plusieurs années en raison des faits eux-mêmes (pendant trois années), puis des troubles qu'elle a présentés, en lien avec son enlèvement et sa détention, qui l'empêchent de pouvoir retravailler après la consolidation de son état de santé.

III. Préjudice d'angoisse de mort imminente

- 5 La deuxième chambre civile apporte, enfin, une précision supplémentaire s'agissant de l'indemnisation du préjudice d'angoisse de mort imminente.
- 6 À toutes fins utiles, il convient de rappeler que la reconnaissance du préjudice d'angoisse de mort imminente n'était pas uniforme au sein des différentes chambres de la Cour de cassation. Alors que la chambre criminelle l'indemnisait à titre autonome (en ce sens : Cass. Crim., 5 octobre 2010, n° 09-87.385 et n° 100-81.743 ; Cass. Crim., 23 octobre 2012, n° 11-83.770 ; Cass. Crim., 26 mars 2013, n° 12-82.600 ; Cass. Crim., 15 octobre 2013, n° 12-83.055 ; Cass. Crim., 29 avril 2014, n° 13-80.693 ; Cass. Crim., 27 septembre 2016, n° 15-83.309 ; Cass. Crim., 27 septembre 2016, n° 15-84.238 et n° 15-83.309 ; Cass. Crim., 20 octobre 2016, n° 14-28.866 ; Cass. Crim., 11 juillet 2017, n° 16-86.796 ; Cass. Crim., 23 novembre 2017, n° 16-13.948 ; Cass. Crim., 14 mai 2019, n° 18-85.616 ; Cass. Crim., 25 juin 2019, n° 18-82.655 ; etc.), la deuxième chambre civile s'y refusait. Celle-ci considérait que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques, et aux troubles qui y sont associés, devaient être inclus dans le poste de préjudice temporaire des souffrances endurées (en ce sens :

Cass. 2^e Civ., 18 avril 2013, n^o 12-18.199 ; Cass. 2^e Civ., 16 mai 2013, n^o 12-17.147 ; Cass. 2^e Civ., 11 septembre 2014, n^o13-21.506 ; Cass. 2^e Civ., 5 février 2015, n^o 14-10.096 ; Cass. 2^e Civ., 20 octobre 2016, n^o 14-28.866 ; Cass. 2^e Civ., 2 février 2017, n^o 16-11.411 ; Cass. 2^e Civ., 29 juin 2017, n^o 16-17.228 ; Cass. 2^e Civ., 14 septembre 2017, n^o 16-22.013, Cass. 2^e Civ., 23 novembre 2017, n^o 16-13.948 ; etc.).

- 7 Pendant de nombreuses années, la première chambre civile se montra plutôt spectatrice de ce désaccord. Cependant, dans un arrêt rendu le 26 septembre 2019, elle est venue indiquer que :

« Le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés étant inclus dans le poste de préjudice des souffrances endurées, quelle que soit l'origine de ces souffrances, l'angoisse d'une mort imminente éprouvée par la victime ne peut justifier une indemnisation distincte qu'à la condition d'avoir été exclue de ce poste [...]. » (Cass. 1^{re} Civ., 26 septembre 2019, n^o 18-20.924.)

Il ressort, à la lecture de la décision, que l'angoisse de « mort imminente » doit être incluse dans l'indemnisation accordée à la victime au titre des souffrances endurées. La première chambre civile s'accorde ainsi avec la position de la deuxième chambre civile. Elle précise toutefois qu'il peut également être envisagé de l'indemniser de façon indépendante, lorsque cette angoisse de « mort imminente » est exclue des souffrances endurées. Il s'agit, à notre connaissance, de la première fois que la Cour de cassation utilise cette formulation. Ainsi, bien qu'elle prenne position en faveur de la globalisation, la Haute juridiction laisse aussi entrevoir l'éventualité d'une exception. Les conditions de cette « exclusion » ne sont toutefois pas explicitement précisées au sein de la décision. Cette hypothèse pourrait toutefois faire référence aux situations dans lesquelles la victime décède durant la réalisation de l'évènement traumatique. Bien que la méthode choisie diverge, on peut donc remarquer que toutes les chambres s'accordent néanmoins pour reconnaître l'indemnisation de l'angoisse de « mort imminente » éprouvée par la victime d'un dommage corporel. En ce sens, il y aurait donc un intérêt à ce qu'une chambre mixte soit saisie de la question afin de trancher ce débat.

- 8 Voilà qui est désormais chose faite, puisque l'autonomie du préjudice d'angoisse de mort imminente est désormais pleinement consacrée (Cass. ch. Mixte, 25 mars 2022, n^o 20-15.624) :

« [...] Il précise que, pour caractériser l'existence d'un préjudice distinct "d'angoisse de mort imminente", il est nécessaire de démontrer l'état de conscience de la victime en se fondant sur les circonstances de son décès. Il retient que la nature et l'importance des blessures, rapportées au temps de survie de la victime, âgée de seulement vingt-sept ans, dont l'état de conscience a conduit sa famille à juger possible son transport en voiture légère jusqu'à l'hôpital, démontrent que [la victime] a souffert d'un préjudice spécifique lié à la conscience de sa mort imminente, du fait de la dégradation progressive et inéluctable de ses fonctions vitales causée par une hémorragie interne et externe massive, et que le premier juge a procédé à sa juste évaluation. C'est, dès lors, sans indemniser deux fois le même préjudice que la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage sans perte ni profit pour la victime, a réparé, d'une part, les souffrances endurées du fait des blessures, d'autre part, de façon autonome, l'angoisse d'une mort imminente. »

- 9 La portée de cette décision demeure toutefois restreinte dans la mesure où la Haute juridiction cantonne l'autonomie de ce nouveau préjudice à l'hypothèse du décès de la victime directe. En l'espèce, la deuxième chambre civile indique, à titre complémentaire que l'indemnisation du préjudice d'angoisse au cours de l'enlèvement est comprise dans les souffrances endurées lorsque la victime survit (Cayol A., « Terrorisme : retour sur les préjudices de la victime directe », *Dalloz Actualité*, 2022 ; « Chronique du dommage corporel », *BJDA*, 2022, n^o 84 ; Jacquemin Z., « Préjudices situationnels d'angoisse : la peur du péril des proches mieux reconnue que celle de sa propre fin », *Gaz Pal.*, 2023, n^o 2, p. 1).
- 10 La position retenue par la Cour de cassation apparaît, selon nous, plutôt contestable, car elle conduit à distinguer selon l'issue – survie ou décès – de la victime d'un acte terroriste alors qu'elles sont communément conduites à ressentir la même angoisse dans les deux cas comme le révèle, notamment, l'arrêt de la Cour d'appel :

« l'arrêt retient ensuite que le préjudice de souffrances de [la victime] est constitué, notamment, par le traumatisme subi lors de son enlèvement sous la menace de l'arme des djihadistes, dont le canon était pointé sur sa tempe, les souffrances physiques subies pendant ses trois années de détention et l'angoisse dans laquelle il a vécu, confronté à de multiples reprises à la réalité de la mort par des simulacres d'exécution. »

Au travers de cette solution la Haute juridiction semble toutefois vouloir confirmer sa volonté de ne pas consacrer l'existence d'un préjudice situationnel d'angoisse (*Rapport du groupe de travail sur l'indemnisation des préjudices situationnels d'angoisse des victimes directes et de leurs proches*, dirigé par Pr. Stéphanie Porchy-Simon, février 2017).

- 11 Il convient, à titre conclusif, de rappeler quelques décisions récentes. Tout d'abord, par trois arrêts du 15 février 2022, la chambre criminelle de la Cour de cassation a accepté d'élargir la qualité de partie civile devant le juge d'instruction (Cass. Crim., 15 février 2022, n^o 21-80.264 ; n^o 21-80.265 et n^o 21-80.670). Ensuite, par un arrêt rendu en chambre mixte le 25 mars 2022, la Cour de cassation est venue enrichir la nomenclature « Dintilhac » par la reconnaissance d'un préjudice d'attente et d'inquiétude des proches (Cass. ch. Mixte, 25 mars 2022, n^o 20-15.624 et n^o 20-17.072). Ces deux postes sont consacrés à titre autonome. Enfin, par plusieurs arrêts du 27 octobre 2022, la deuxième chambre civile a rappelé que le statut de victime n'a pas vocation à s'appliquer aux témoins d'actes terroristes (Cass. 2^e Civ., 27 octobre 2022, n^o 21-13.134), mais que les proches de la victime directe doivent être indemnisés de leurs préjudices (Cass. 2^e Civ., 27 octobre 2022, n^o 21-24.424, n^o 21-24.425, et n^o 21-24.426).

ABSTRACT

Français

Bien que cet arrêt n'ait pas eu l'honneur d'être mentionné dans le communiqué de la Cour de cassation, ses apports sont multiples et méritent d'être rappelés.

INDEX

Mots-clés

attentat, angoisse de mort imminente, incidence professionnelle personnelle, pertes de gains professionnels futurs, réparation intégrale, terrorisme, victime directe

Rubriques

Réparation intégrale

AUTHOR

Émeline Augier-Francia

Maître de conférences en droit privé, université Clermont Auvergne, F-63000 Clermont-Ferrand, France

IDREF : <https://www.idref.fr/25282041X>

Autres arrêts à signaler

Cass. Crim., 15 février 2022, n° 19-82.651 (préjudice spécifique)

Copyright

CC-BY

TEXT

1 M. [UP] [L], devenu [UP] [Y], et M. [K] [D] ont formé des pourvois
contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 8-2, en date du
29 mars 2019, qui a condamné, le premier, pour non-dénonciation de
crime terroriste, à quatre ans d'emprisonnement, le second, pour
recel de malfaiteurs terroristes en récidive, à la même peine
principale, et a prononcé sur les intérêts civils.

2 Les pourvois sont joints en raison de la connexité.

3 [...]

4 Faits et procédure

5 1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

6 2. Le matin du 18 novembre 2015, les forces de police ont pris d'assaut
un logement situé à [Localité 2], dans lequel se trouvaient [O] [W] [T]
et [G] [F], comptant parmi les auteurs des attentats du 13 novembre
précédent, ainsi que [X] [L].

7 3. Tous trois ont refusé de se rendre et trouvé la mort dans l'assaut,
tandis que l'immeuble a été dévasté.

8 4. Au terme de l'information ouverte à la suite de ces faits, MM. [UP]
[Y] et [K] [D] ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel des
chefs précités.

9 5. Les juges du premier degré ont reconnu M. [Y] coupable et ont
prononcé la relaxe de M. [D].

10 6. M. [Y] et le ministère public ont relevé appel de cette décision,
ainsi que des parties civiles.

11 Examen de la recevabilité du pourvoi formé par M. [Y] le 1er avril 2019

- 12 7. Le demandeur, ayant épuisé, par l'exercice qu'il en avait fait le 30 mars 2019, le droit de se pourvoir contre l'arrêt attaqué, était irrecevable à se pourvoir à nouveau contre la même décision le 1er avril 2019. Seul est recevable le pourvoi formé le 30 mars 2019.
- 13 Examen des moyens
- 14 Sur le deuxième moyen proposé pour M. [Y]
- 15 Énoncé du moyen
- 16 8. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré M. [Y] coupable de non-dénonciation de crime terroriste et l'a condamné en conséquence à une peine de quatre ans d'emprisonnement, alors « que le délit de non-dénonciation punit la non-dénonciation du crime et non celle du criminel ; qu'en énonçant que sont exceptés des dispositions répressives de l'article 434-1 du code pénal « les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime », ledit article instaure une immunité familiale couvrant tous les cas dans lesquels a participé au crime l'un des membres de la famille, sans que la non-dénonciation ne puisse être reprochée pour le même crime s'agissant d'autres auteurs ou complices ; qu'en affirmant l'inverse, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »
- 17 Réponse de la Cour
- 18 Vu les articles 434-1 et 434-2 du code pénal, dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 :
- 19 9. Selon ces textes, le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime à caractère terroriste dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sont exceptés de ces dispositions, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans, notamment les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime.
- 20 10. Ces dispositions, en ce qu'elles visent les parents et frères et sœurs non seulement de l'auteur mais aussi, alternativement, du

complice, sont nécessairement applicables à la situation où plusieurs personnes ont concouru au crime, objet de l'obligation de dénonciation, sans que leur application soit restreinte au cas où celui qui s'en prévaut est uni par ce lien de parenté avec chacune de ces personnes.

- 21 11. Ce n'est que la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, qui a modifié l'article 434-2 du code pénal en y introduisant l'exclusion des exonérations prévues à l'article 434-1 lorsque le crime, objet de l'obligation de dénonciation, constitue un acte de terrorisme. Cependant, cette loi n'est applicable qu'aux faits postérieurs à son entrée en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 112-1 du code pénal.
- 22 12. Pour écarter l'argumentation soutenue par M. [Y], selon laquelle il ne pouvait lui être reproché de ne pas avoir révélé l'association de malfaiteurs terroriste dont il avait connaissance, en raison de l'implication de sa sœur, [X] [L], et de l'immunité familiale qui en découlait, l'arrêt attaqué, après avoir exclu à bon droit l'application de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 comme étant postérieure aux faits, retient que ladite immunité ne trouve sa raison d'être que dans des liens de parenté rendant difficile moralement la dénonciation légalement voulue et qu'elle n'a vocation à s'appliquer qu'au crime connu de celui dont le parent est l'auteur s'il est seul à le commettre et non, en cas de pluralité d'auteurs, au crime perpétré par celui ou ceux des auteurs sans lien de parenté avec la personne en ayant connaissance.
- 23 13. Les juges ajoutent qu'en l'espèce le crime d'association de malfaiteurs en vue de commettre un acte de terrorisme a été commis non seulement par [X] [L], sœur du prévenu, mais encore par [O] [W] [T] et [G] [F] avec lesquels le prévenu n'avait aucun des liens de parenté énoncés par le texte.
- 24 14. En prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés.
- 25 15. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.
- 26 Sur le premier moyen proposé pour M. [D], pris en ses trois premières branches

27 Énoncé du moyen

28 16. Le moyen, pris en ses trois premières branches, critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile et a condamné M. [D], solidairement avec MM. [Y] et [XN] [PN], à les indemniser, alors :

29 « 1°/ que l'action civile appartient à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par l'infraction lorsqu'ils ont subi un préjudice personnel, distinct du trouble que l'infraction poursuivie cause aux intérêts généraux de la société et dont la réparation est censurée par l'exercice de l'action publique ; qu'en l'absence de menace spécifique contre les victimes des attentats et leurs proches à l'issue des attaques, l'angoisse ressentie par ces derniers ne se distingue pas du préjudice subi par la société toute entière du fait que les terroristes sont restés en fuite de sorte que la cour d'appel, n'a pas constaté de préjudice personnel qui résulterait pour elles de l'infraction de recel de malfaiteur reprochée à M. [D] et violé l'article 2 du code de procédure pénale ;

30 2°/ qu'en se bornant à faire état de la qualité de victimes directes ou indirectes des attentats des parties civiles, pour déclarer leurs constitutions recevables s'agissant des infractions de non-dénonciation et de recel, la cour d'appel n'a pas caractérisé de préjudice directement causé par ces seules infractions et elle a ce faisant privé sa décision de base légale ;

31 3°/ que la mission de la police est de concourir à la protection des personnes et de rechercher les auteurs d'infractions ; qu'aucun préjudice personnel ne saurait résulter directement pour les policiers intervenus sur les lieux des attentats de ce que leurs auteurs ont été en fuite et de ce que le prévenu aurait commis le fait de recel poursuivi ; qu'en les déclarant recevables à se constituer parties civiles et en condamnant les prévenus à les indemniser, la cour d'appel a violé l'article 2 du code de procédure pénale. »

32 Réponse de la Cour

33 17. Pour retenir que les victimes des attentats du 13 novembre 2015 et leurs proches ont subi, du fait du recel de malfaiteurs, un préjudice personnel et direct, au sens de l'article 2 du code de procédure

pénale, l'arrêt énonce, d'abord, que M. [D] a retardé l'arrestation des terroristes, en leur procurant une cache.

- 34 18. Les juges ajoutent que les victimes directes ont vécu des scènes de guerre, particulièrement éprouvantes et traumatisantes, étant exposées au feu d'armes automatiques et au risque de déclenchement de ceintures explosives, à la vision de scènes de carnage causées par leur utilisation, quand elles n'étaient pas atteintes dans leur chair, qu'il en est de même pour les policiers intervenus, tandis que les proches des victimes ont subi un traumatisme consécutif à la vision ou la découverte de la mort ou des blessures de leurs parents.
- 35 19. Les juges précisent encore que, comme l'établit un expert, lorsqu'une personne est confrontée à une situation traumatisante intense, elle met en place des défenses psychologiques, dont la mobilisation est entravée et différée dans l'attente d'une information de la neutralisation de ses agresseurs qui continue à lui faire vivre la continuité d'une menace imminente, ce qui constitue un préjudice additionnel s'ajoutant à celui né des conséquences de l'attentat lui-même.
- 36 20. La cour en conclut qu'entre le 13 et le 18 novembre 2015, et notamment entre le 15 et le 18, les victimes, comme toutes l'exposent, ont vécu dans la crainte d'être de nouveau atteintes par les terroristes ou confrontées à eux, qu'elles savaient en fuite par les médias et encore dotés d'un pouvoir de nuisance, dans une période d'insécurité intense où elles étaient contraintes à une extrême vigilance et en proie à une angoisse certaine, et qu'il en va de même pour les policiers intervenus sur les lieux.
- 37 21. En l'état de ces motifs, qui caractérisent à l'égard de chacune des parties civiles qu'elle a indemnisées l'existence d'un préjudice résultant directement de l'infraction de recel de malfaiteurs dont le demandeur a été reconnu coupable, la cour d'appel a justifié sa décision, sans encourir le grief du moyen, lequel doit être écarté.
- 38 Sur le second moyen proposé pour M. [D]
- 39 Énoncé du moyen
- 40 22. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a condamné M. [D] solidairement avec MM. [Y] et [PN] à indemniser les parties civiles,

alors « que l'arrêt attaqué constate qu'il est démontré que M. [D] avait su qu'il était face aux terroristes le 17 novembre lorsqu'il s'est trouvé face à eux ; que l'arrêt attaqué constate encore que les services de police avaient mis en place la surveillance de la cache des terroristes à compter du 17 novembre 2015 à 13 heures 00 ; que l'arrêt attaqué constate encore que M. [D] n'a été mis en présence des terroristes que le 17 novembre 2015 après 22 heures 00 ; qu'ainsi, selon les propres constatations de l'arrêt, les policiers avaient localisé et repéré les terroristes avant même que M. [D] ait commis l'infraction qui lui est reprochée ; que dès lors, en affirmant que les faits reprochés à M. [D] auraient retardé l'arrestation des terroristes, l'arrêt attaqué n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations de fait. »

41 Réponse de la Cour

42 23. Il résulte de l'arrêt attaqué que l'arrestation des auteurs des attentats a été retardée par la circonstance que le demandeur leur a donné abri. En conséquence ce dernier ne peut soutenir que le préjudice des parties civiles est la conséquence directe non de son propre comportement, mais des modalités de l'intervention de la police.

43 24. Le moyen ne peut, dès lors, être accueilli.

44 Mais sur le premier moyen proposé pour M. [D], pris en ses quatrième et cinquième branches

45 Énoncé du moyen

46 25. Le moyen, pris en ses quatrième et cinquième branches, critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de partie civile et a condamné M. [D], solidairement avec MM. [Y] et [PN], à les indemniser, alors :

47 « 4°/ que la cour d'appel, qui constate que les dommages causés au groupe d'immeubles du [Adresse 1], à ses locataires, propriétaires et occupants, au syndicat des copropriétaires et à la commune de [Localité 2], sont consécutifs à l'assaut des forces de l'ordre, et non directement aux agissements reprochés au prévenu, et déclare néanmoins recevables les constitutions de parties civiles à son encontre et le condamne à les indemniser, n'a pas tiré les

conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 2 du code de procédure pénale ;

48 5°/ que l'infraction de recel de malfaiteur a pour objet de sanctionner l'atteinte au bon fonctionnement de la justice, et en ce qu'elle se rattache à des infractions terroristes, l'atteinte à la personne humaine et aux intérêts de la nation ; qu'en déclarant recevables les constitutions de partie civile de la commune de [Localité 2] et du syndicat des copropriétaires, personnes morales dont les préjudices ne sont susceptibles de se rattacher directement à l'infraction poursuivie contre M. [D], la cour d'appel a encore violé l'article 2 du code de procédure pénale. »

49 Réponse de la Cour

50 Vu l'article 2 du code de procédure pénale :

51 26. Il résulte de ce texte que l'action civile n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.

52 27. Pour déclarer recevables les constitutions de partie civile des personnes ayant souffert des dommages matériels portés aux immeubles lors de l'assaut des forces de l'ordre, ainsi que celles de la commune de [Localité 2] et du syndicat des copropriétaires, personnes morales, l'arrêt énonce que les tirs des terroristes et le déclenchement, par ceux-ci, de ceintures explosives, ont entraîné une riposte des forces de l'ordre, ces faits ayant causé, au groupe d'immeubles du [Adresse 1], des dégradations dont la gravité a justifié un arrêté de péril.

53 28. Les juges ajoutent que l'assaut des forces de l'ordre a traumatisé les occupants des lieux et leurs voisins.

54 29. Ils retiennent encore que, de même, le syndicat des copropriétaires et les propriétaires ont subi un préjudice matériel, tandis que la commune de [Localité 2] a exposé des frais pour prendre en charge les occupants de l'immeuble chassés de chez eux, et subi un préjudice d'image.

55 30. En prononçant ainsi, alors que le préjudice de ces parties civiles ne résultait pas directement de l'infraction de recel de malfaiteurs, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé.

- 56 31. La cassation est par conséquent de nouveau encourue.
- 57 Portée et conséquence de la cassation
- 58 32. Il n'y a pas lieu de statuer sur le premier moyen proposé pour M. [Y].
- 59 33. La cassation portera, d'une part, sur la déclaration de culpabilité de M. [Y] et, par voie de conséquence, sur la peine et sur les dispositions civiles de l'arrêt le concernant, critiquées par le troisième moyen proposé pour lui, et d'autre part, sur les dispositions relatives à l'action civile des locataires, propriétaires et occupants, du syndicat des copropriétaires du groupe d'immeuble du [Adresse 1] et de la commune de [Localité 2], visant M. [D].
- 60 34. Toutes les autres dispositions seront expressément maintenues.
- 61 35. La cassation aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire.
- 62 36. En application de l'article 612-1 du code de procédure pénale, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, la cassation relative à l'action civile des locataires, propriétaires et occupants, du syndicat des copropriétaires du groupe d'immeuble du [Adresse 1] et de la commune de [Localité 2] aura effet à l'égard de M. [PN] qui ne s'est pas pourvu.
- 63 Examen des demandes fondées sur l'article 618-1 du code de procédure pénale
- 64 37. Les dispositions de ce texte sont applicables en cas de rejet du pourvoi, qu'il soit total ou partiel. Au regard du rejet intervenu sur certains moyens relatifs aux constitutions de partie civile, il y a lieu de faire partiellement droit aux demandes des parties civiles.
- 65 PAR CES MOTIFS, la Cour :
- 66 Sur le pourvoi formé par M. [Y] le 1er avril 2019 :
- 67 Le DÉCLARE IRRECEVABLE ;
- 68 Sur les pourvois formés par M. [Y] le 30 mars 2019 et par M. [D] le 1er avril 2019 :

- 69 CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Paris, en date du 29 mars 2019, en toutes ses dispositions concernant M. [Y], et en ses dispositions relatives à l'action civile des locataires, propriétaires et occupants, du syndicat des copropriétaires du groupe d'immeuble du [Adresse 1] et de la commune de [Localité 2] qui concernent M. [D], toutes autres dispositions étant expressément maintenues ; [...]

ABSTRACT

Français

« La cour en conclut qu'entre le 13 et le 18 novembre 2015, et notamment entre le 15 et le 18, les victimes, comme toutes l'exposent, ont vécu dans la crainte d'être de nouveau atteintes par les terroristes ou confrontées à eux, qu'elles savaient en fuite par les médias et encore dotés d'un pouvoir de nuisance, dans une période d'insécurité intense où elles étaient contraintes à une extrême vigilance et en proie à une angoisse certaine, et qu'il en va de même pour les policiers intervenus sur les lieux [...]. »

INDEX

Mots-clés

préjudice spécifique

Cass. 1^{re} Civ., 10 mars 2022, n° 20-16.331 (notion d'aggravation)

Copyright

CC-BY

TEXT

1 [...]

2 Faits et procédure

3 1. Selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 14 janvier 2020), le 30 mai 2009, M. [P], alors qu'il était passager d'un scooter assuré par la société MACIF (la MACIF), a été victime d'un accident de la circulation.

4 2. La société chargée de l'entretien de la chaussée à l'endroit de l'accident, assurée auprès de la société Axa France IARD (la société Axa), a accepté de prendre en charge les dommages résultant de cet accident.

5 3. À la suite d'une expertise amiable organisée à son initiative, la MACIF a conclu le 6 octobre 2010 avec M. [P] une première transaction, prévoyant le paiement à ce dernier d'une indemnité globale réparant certains postes de préjudice et réservant l'indemnisation de divers autres postes.

6 4. Le 19 janvier 2011, M. [P] et la MACIF ont conclu une seconde transaction, aux termes de laquelle l'assureur a versé à la victime des indemnités complémentaires au titre du déficit fonctionnel permanent, de l'incidence professionnelle et de la perte de gains.

7 5. Ayant subi plusieurs interventions chirurgicales entre le 20 février 2013 et le 23 mars 2015, et se prévalant d'une aggravation des blessures de M. [P] résultant de l'accident du 30 mai 2009, ce dernier et son épouse ont obtenu la désignation d'un expert médical en référé, puis ont assigné la MACIF, la société Axa ainsi que la caisse primaire d'assurance maladie de l'Isère (la caisse), aux fins d'annulation de la transaction conclue le 19 janvier 2011 et d'indemnisation de leurs préjudices.

8 Examen des moyens

- 9 Sur le premier et le deuxième moyens et le quatrième moyen, pris en sa première branche, du pourvoi principal de M. et Mme [P], ci-après annexés
- 10 6. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.
- 11 Mais sur les troisième et quatrième moyens du pourvoi principal, pris en leur deuxième branche, qui est identique
- 12 Énoncé du moyen
- 13 7. M. et Mme [P] font grief à l'arrêt de débouter M. [P] de ses demandes au titre de l'aggravation de son préjudice, de limiter à certaines sommes la condamnation de la MACIF au titre de la période ayant couru du 20 février 2013 au 26 avril 2015, et de déclarer irrecevable la demande formée par M. [P] au titre du poste de perte de gains professionnels futurs, alors « que l'aggravation du dommage peut résulter de nouveaux préjudices résultant des soins prodigués à la victime postérieurement à la consolidation, fût-ce pour améliorer son état séquellaire ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1382, devenu 1240, du code civil, et L. 211-19 du code des assurances, ensemble le principe de la réparation intégrale. »
- 14 Réponse de la Cour
- 15 Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil, l'article L. 211-19 du code des assurances, et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :
- 16 8. Selon le premier de ces textes, tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.
- 17 9. Selon le second, la victime peut, dans le délai prévu par l'article 2226 du code civil, demander réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subi à l'assureur qui a versé l'indemnité.
- 18 10. L'arrêt, pour décider que M. [P] n'a pas été victime d'une aggravation de son préjudice postérieurement à la transaction conclue au mois de janvier 2011, énonce que, lorsqu'à la suite de sa consolidation une victime qui a bénéficié d'une indemnisation se

soumet à de nouveaux soins médicaux ou chirurgicaux qui ont pour but d'améliorer son état, les conséquences de ces nouveaux soins ou interventions ne peuvent être qualifiées d'aggravation de l'état initial.

- 19 11. En statuant ainsi, alors que l'aggravation du dommage initial causé par un accident peut découler de nouveaux préjudices résultant des soins qui ont été prodigués à la victime postérieurement à sa consolidation, en vue d'améliorer son état séquellaire résultant de cet accident, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisé.
- 20 Et sur le moyen du pourvoi incident de la société Axa
- 21 Énoncé du moyen
- 22 12. La société Axa fait grief à l'arrêt de fixer la créance globale de la caisse depuis la date de l'accident, jusqu'au 26 juin 2015, à la somme de 285 520,37 euros, alors :
- 23 1°/ qu'en accueillant la demande de la CPAM de l'Isère qui avait chiffré ses débours à hauteur de 285 520,37 euros, au simple motif que la prise en charge de M. [P] par la CPAM remontait au jour de l'accident, sans répondre aux conclusions par lesquelles l'exposante avait fait valoir que la caisse avait déjà été remboursée de ses débours, au titre du préjudice initial subi par M. [P], dans le cadre de l'exécution du second protocole régularisé le 19 janvier 2011, ce qui était établi par les pièces n° 12 et 13 produites par la MACIF, de sorte qu'elle ne pouvait en être payée une seconde fois, ces frais déjà réglés étant pourtant repris, dans la déclaration de créance de la caisse du 18 juillet 2018, à hauteur de 83 481,84 euros, la cour d'appel a méconnu les prescriptions de l'article 455 du code de procédure civile ;
- 24 2°/ qu'en faisant droit à la demande de la CPAM de l'Isère qui avait chiffré ses débours à hauteur de 285 520,37 euros, au simple motif que la prise en charge de M. [P] par la CPAM remontait au jour de l'accident, sans répondre aux conclusions par lesquelles l'exposante faisait valoir que la CPAM de l'Isère ne pouvait prétendre, pour la période postérieure au 20 février 2013 (tous les frais antérieurs lui ayant déjà été réglés), qu'au remboursement des frais se trouvant en lien avec les séquelles initiales subies par M. [P], outre que l'exposante ne pouvait avoir à payer des arrérages de rente viagère qu'elle avait déjà réglées sous forme de capital dans le cadre de

l'exécution du protocole du 19 janvier 2011, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile. »

25 Réponse de la Cour

26 Vu l'article 455 du code de procédure civile :

27 13. Selon ce texte, tout jugement doit être motivé. Le défaut de réponse aux conclusions constitue un défaut de motifs.

28 14. L'arrêt, pour fixer la créance globale de la caisse depuis le 30 mai 2009, date de l'accident, jusqu'au 26 juin 2015, retient qu'au vu du décompte de créance, il s'agit des débours de la caisse depuis l'accident, que la société Axa déclare prendre en charge les frais que la caisse a supportés entre le 20 février 2013 et le 26 avril 2015, tout en ajoutant avoir déjà remboursé les débours de la caisse du 30 mai 2009 au 30 mai 2010, et que force est de constater que le point de départ de la prise en charge de M. [P] par la caisse remonte au jour de l'accident.

29 15. En statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de la société Axa, qui soutenait que la caisse avait déjà été remboursée de ses débours au titre du préjudice initial subi par M. [P], en exécution du second protocole régularisé le 19 janvier 2011, et que la société Axa ne pouvait être tenue de payer des arrérages de rente viagère qu'elle avait déjà réglées sous forme de capital en exécution du même protocole, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé.

30 Mise hors de cause

31 16. Il n'y a pas lieu, s'agissant de la cassation prononcée sur le pourvoi incident de la société Axa, de mettre hors de cause M. et Mme [P], qui seront présents devant la cour d'appel de renvoi.

32 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal, la Cour : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. [P] de ses demandes au titre de l'aggravation de son préjudice, déclare irrecevable sa demande au titre des perte[s] de gains professionnels futurs, et condamne la société MACIF à lui payer, au titre de la période ayant couru du 20 février 2013 au 26 avril 2015, les sommes de 28 102,50 euros (tierce personne à titre temporaire), 13 739,05 euros (DFT), 9 669,49 euros (PGPA), 300 euros (préjudice esthétique temporaire), 10 000 euros

(souffrances endurées), 700 euros (préjudice esthétique permanent)], et en ce qu'il fixe à la somme de 285 520,37 euros la créance globale de la caisse depuis la date de l'accident jusqu'au 26 juin (en réalité, avril) 2015, l'arrêt rendu le 14 janvier 2020, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; [...]

ABSTRACT

Français

« En statuant ainsi, alors que l'aggravation du dommage initial causé par un accident peut découler de nouveaux préjudices résultant des soins qui ont été prodigués à la victime postérieurement à sa consolidation, en vue d'améliorer son état séquellaire résultant de cet accident, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisé. »

INDEX

Mots-clés

notion d'aggravation

Cass. 1^{re} Civ., 16 mars 2022, n° 20-12.020 (préjudice spécifique de contamination)

Copyright

CC-BY

TEXT

1 [...]

2 Faits et procédure

3 1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 novembre 2019), après avoir reçu
plusieurs culots de sang lors de sa naissance le 21 octobre 1983, M. [F]
a présenté une infection par le virus de l'immunodéficience humaine
(VIH), diagnostiquée en 1986, et a déclaré un sida en 1991.

4 2. Le 16 février 1993, le Fonds d'indemnisation des transfusés et
hémophiles l'a indemnisé d'un préjudice spécifique de contamination.

5 3. En mars 2005, M. [F] a développé une leucoencéphalopathie
multifocale progressive (LEMP) en lien avec sa contamination, dont il
a conservé d'importantes séquelles cérébrales.

6 4. Mme [U], sa mère, désignée en qualité de tutrice, a saisi l'Office
national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections
iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) d'une demande
d'indemnisation complémentaire. Après avoir ordonné une expertise,
l'ONIAM a indemnisé les préjudices économiques et rejeté la
demande relative aux déficits fonctionnels temporaire[s] et
permanent subis par M. [F].

7 5. Mme [U], ès qualités, a formé un recours devant la cour d'appel qui
a statué après avoir ordonné une nouvelle expertise.

8 Examen du moyen

9 Sur le moyen, pris en sa sixième branche

10 Énoncé du moyen

11 6. Mme [U], ès qualités, fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes au
titre des déficits fonctionnels, alors « qu'en jugeant que le préjudice

de contamination incluait l'ensemble des « affections opportunes consécutives à la déclaration de la maladie », quand il n'inclut que l'anxiété suscitée par le risque d'affections opportunes, la cour d'appel a violé le principe de réparation intégrale, ensemble les articles L. 3122-1 du code de la santé publique et de l'article 1382, devenu 1240, du code civil. »

12 Réponse de la Cour

13 Vu l'article L. 3122-1 du code de la santé publique et le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

14 7. Le préjudice spécifique de contamination comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant du seul fait de la contamination et inclut, outre les perturbations et craintes éprouvées, toujours latentes, concernant l'espérance de vie et la crainte des souffrances, les perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle et les préjudices esthétique[s] et d'agrément générés par les traitements et soins subis, ainsi que le seul risque de la survenue d'affections opportunistes consécutives à la contamination. Il n'inclut ni le déficit fonctionnel, ni les autres préjudices à caractère personnel liés à la survenue de ces affections.

15 8. Pour rejeter les demandes d'indemnisation au titre des déficits fonctionnels temporaire et permanent subis par M. [F], l'arrêt retient que le préjudice de contamination inclut l'ensemble des affections opportunes consécutives à la déclaration de la maladie.

16 9. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les texte et principe susvisés.

17 Et sur le moyen, pris en sa première branche

18 Énoncé du moyen

19 10. Mme [U], ès qualités, fait le même grief à l'arrêt, alors « qu'en jugeant que le déficit fonctionnel causé par l'infection du VIH ne pouvait être indemnisé qu'à la condition que la maladie soit susceptible de consolidation, quand tout dommage doit être indemnisé sans perte ni profit pour la victime et que la consolidation ne permet que de distinguer le déficit fonctionnel temporaire et le déficit fonctionnel permanent sans pourtant qu'en son absence, le juge ne puisse refuser d'indemniser le préjudice subi, la cour d'appel a

violé le principe de réparation intégrale du préjudice, ensemble les articles L. 3122-1 du code de la santé publique et de l'article 1382, devenu 1240, du code civil. »

20 Réponse de la Cour

21 Vu l'article L. 3122-1 du code de la santé publique et le principe d'une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

22 11. Il résulte de ce texte et de ce principe que l'absence de consolidation de la victime contaminée par le VIH ne fait pas obstacle à l'indemnisation du déficit fonctionnel qui est éprouvé à la suite de cette contamination et de ses conséquences.

23 12. Pour rejeter les demandes d'indemnisation au titre des déficits fonctionnels subis par M. [F], l'arrêt retient encore que leur réparation, s'ajoutant au préjudice spécifique de contamination déjà indemnisé, suppose que le VIH ne soit plus une maladie évolutive mais une maladie susceptible de consolidation.

24 13. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les texte et principe susvisés.

25 PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

26 CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 novembre 2019, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; [...]

ABSTRACT

Français

« Le préjudice spécifique de contamination comprend l'ensemble des préjudices de caractère personnel tant physiques que psychiques résultant du seul fait de la contamination et inclut, outre les perturbations et craintes éprouvées, toujours latentes, concernant l'espérance de vie et la crainte des souffrances, les perturbations de la vie sociale, familiale et sexuelle et les préjudices esthétique et d'agrément générés par les traitements et soins subis, ainsi que le seul risque de la survenue d'affections opportunistes consécutives à la contamination. Il n'inclut ni le déficit fonctionnel, ni les autres préjudices à caractère personnel liés à la survenue de ces affections. Pour rejeter les demandes d'indemnisation au titre des déficits fonctionnels temporaire et permanent subis par M. [F], l'arrêt retient que le préjudice de contamination inclut l'ensemble des affections opportunes consécutives à la

déclaration de la maladie. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes et principes susvisés. »

INDEX

Mots-clés

préjudice spécifique de contamination

Cass. 1^{re} Civ., 16 mars 2022, n° 20-19.786 (préjudice moral temporaire)

Copyright

CC-BY

TEXT

1 [...]

2 Jonction

3 1. En raison de leur connexité, les pourvois n° 20-19.786, 20-19.787, 20-19.788, 20-19.789, 20-19.790, 20-19.791, 20-19.792, 20-19.793, 20-19.794, 20-19.795, 20-19.796, 20-19.797, 20-19.798, 20-19.799, 20-19.800, 20-19.801, 20-19.802, 20-19.803, 20-19.804, 20-19.805, 20-19.806, 20-19.807, 20-19.808, 20-19.809, 20-19.810, 20-19.811, 20-19.812, 20-19.813, 20-19.814, 20-19.815, 20-19.816, 20-19.817, 20-19.818, 20-19.819, 20-19.820, 20-19.821, 20-19.822, 20-19.823, 20-19.824, 20-19.825, 20-19.826 et 20-19.827 sont joints.

4 Faits et procédure

5 2. Selon les arrêts attaqués (Lyon, 25 juin 2020), au mois de mars 2017, à la demande de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, les sociétés Merck Santé et Merck Serono (les sociétés Merck), respectivement fabricant et exploitant du Levothyrox, médicament à marge thérapeutique étroite prescrit pour le traitement de l'hypothyroïdie, ont modifié sa composition en remplaçant l'un des excipients, le lactose monohydraté, par du mannitol et de l'acide citrique.

6 3. A compter du 27 mars 2017, la nouvelle formule du Levothyrox (Levothyrox NF) a été mise sur le marché, l'ancienne formule (Levothyrox AF) ne bénéficiant plus d'une autorisation de mise sur le marché sur le territoire national.

7 4. De nombreux patients traités au moyen du Levothyrox NF ayant fait état d'effets indésirables, l'importation temporaire de Levothyrox AF et la mise sur le marché en France d'autres spécialités

pharmaceutiques à titre d'alternatives thérapeutiques ont été autorisées.

8 5. Mme [BA] [IUH] et d'autres patients traités par Levothyrox (les requérants) ont assigné les sociétés Merck devant le tribunal d'instance de Lyon en indemnisation, à titre principal, sur le fondement d'une responsabilité pour faute et, à titre subsidiaire, sur celui de la responsabilité du fait des produits défectueux.

9 6. Par jugements du 5 mars 2019, ce tribunal s'est déclaré compétent pour statuer sur les demandes principales et incompétent au profit du tribunal de grande instance de Lyon pour statuer sur les demandes subsidiaires.

10 Examen des moyens

11 Sur le premier moyen des pourvois

12 Énoncé du moyen

13 7. Les sociétés Merck font grief aux arrêts de dire qu'elles ont commis une faute en n'informant pas les usagers du Levothyrox du changement de sa formule par des mentions clairement lisibles sur l'emballage et la notice du produit et que cette faute a causé un préjudice moral aux requérants et de les condamner à leur payer la somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors « que si le régime de responsabilité du fait des produits défectueux ne porte pas atteinte aux droits dont la victime d'un dommage peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra contractuelle ou au titre d'un régime spécial de responsabilité, c'est à la condition que ceux-ci reposent sur des fondements différents, tels l'existence d'une faute distincte du défaut de sécurité du produit ; que l'information relative à un produit, que ce soit sur sa notice ou son emballage, participe de sa sécurité, son absence étant de nature à caractériser un défaut extrinsèque de sécurité ; qu'est en conséquence irrecevable l'action en responsabilité délictuelle pour manquement à l'obligation d'information relative aux risques liés à un produit, cette action n'étant pas fondée sur une faute distincte du défaut de sécurité de ce produit ; qu'en l'espèce, pour condamner les sociétés Merck, la cour d'appel a relevé que, "les demandeurs soutiennent que les sociétés Merck, mettant sur le marché un produit dont la dangerosité était connue par sa biodisponibilité individuelle

incertaine, avaient, à leur égard, une obligation d'information à laquelle elles n'ont pas satisfait, quant aux risques de survenance d'effets indésirables chez certains malades après le changement de formule du médicament Levothyrox", qu'il en résultait que leur action en responsabilité civile délictuelle à l'encontre des sociétés exposantes, qui n'était pas fondée sur une allégation de faute distincte d'un éventuel défaut de sécurité du médicament litigieux, devait être déclarée irrecevable ; qu'en retenant néanmoins que "le choix de Merck de ne pas mentionner, par un message d'alerte, le changement de formule sur la boîte et de ne pas le faire ressortir dans la notice est une faute qui engage sa responsabilité", cependant que l'action engagée était manifestement irrecevable, la cour d'appel a violé les articles 1245-17 et 1240 du code civil. »

14 Réponse de la Cour

15 8. Les requérants contestent la recevabilité du moyen. Ils soutiennent que les sociétés Merck ne sont pas recevables à présenter devant la Cour de cassation un moyen contraire à leurs propres écritures.

16 9. Dans leurs conclusions d'appel, les sociétés Merck, qui ne contestaient pas la dissociation de compétence opérée par le premier juge, ont soutenu que leur responsabilité pouvait être recherchée, soit au titre de la responsabilité sans faute du fait des produits défectueux, soit pour faute, que, les requérants s'étant fondés sur le régime de responsabilité pour faute, ce choix leur imposait de démontrer une faute délictuelle, par conséquent la violation caractérisée d'une obligation légale ou réglementaire ayant entraîné un préjudice direct en lien causal avec la faute, et qu'elles n'avaient commis aucune faute.

17 10. Le moyen, qui conteste la recevabilité de l'action en responsabilité délictuelle, est donc incompatible avec ces écritures et, partant, irrecevable.

18 Sur le deuxième moyen des pourvois

19 Énoncé du moyen

20 11. Les sociétés Merck font le même grief aux arrêts, alors :

21 « 1°/ que selon les textes, européens et nationaux, le fabricant doit mentionner différentes informations sur l'emballage et dans la notice

du médicament, dont les mises en garde spéciales qu'impose le cas échéant celui-ci ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, tout en constatant expressément que la notice du Levothyrox "répondait aux exigences réglementaires" en la matière, ce qui impliquait qu'elle contenait toutes les mentions requises par ces textes, notamment en ce qui concernait les mises en garde spéciales éventuelles qu'imposait le médicament, a néanmoins retenu que le fait "que la notice ne contenait pas de mention significative du changement de formule mais un simple remplacement (manitol au lieu de lactose) et ajout (acide citrique) de termes dans un texte dense et imprimé en petits caractères" ne satisfaisait pas à l'obligation d'information du patient qui s'imposait aux sociétés Merck en vertu de ces mêmes exigences réglementaires ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 54 g) et 59 c-IV) de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001, R. 5121-138, 7°, et R. 5121-149, dernier alinéa, du code de la santé publique, ensemble l'article 1240 du code civil ;

- 22 2°/ que la faute délictuelle peut procéder de la violation d'une norme spécifique ou, en l'absence d'une telle norme, du manquement au devoir général de prudence et de diligence ; que le fait de se conformer aux prescriptions de la norme spécifique exclut en soi tout manquement au devoir général de prudence et de diligence ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément constaté que l'obligation d'information qui s'imposait aux sociétés Merck était une obligation réglementaire mise à la charge du fabricant par les textes européens et nationaux, au travers des mentions devant figurer sur la notice et l'emballage du médicament, et que la notice du Levothyrox "répondait aux exigences réglementaires" en la matière ; qu'elle a cependant retenu, pour décider que les sociétés exposantes avaient commis une faute engageant leur responsabilité délictuelle, qu'il existait, à la charge de ces dernières, une obligation d'information allant "au-delà de l'exigence légale", dès lors que "l'approche principalement réglementaire de l'information sur le médicament a pour conséquence de reléguer au second plan la réflexion sur son appropriation par le public et les professionnels de santé" ; qu'en statuant ainsi, cependant que le respect par les sociétés Merck de l'obligation d'information imposée par les exigences réglementaires

en la matière excluait tout manquement de leur part à un devoir général de prudence et de diligence, la cour d'appel a derechef violé les articles 54 g) et 59 c-IV) de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001, R. 5121-138, 7°, et R. 5121-149, dernier alinéa, du code de la santé publique, ensemble l'article 1240 du code civil ;

- 23 3°/ que si l'absence d'opposition de l'autorité compétente à la mise sur le marché ou à la modification de l'étiquetage ou de la notice du produit ne fait pas obstacle à l'engagement de la responsabilité du fabricant du fait des produits défectueux, cette validation administrative caractérise cependant la conformité de l'étiquetage et de la notice du produit aux exigences réglementaires en la matière, excluant par là-même toute faute délictuelle du fabricant à cet égard ; qu'en effet la notice et l'étiquetage ne sauraient avoir été validés par l'autorité compétente, et être en même temps sources de responsabilité délictuelle pour faute du fabricant en raison d'une non-conformité aux exigences réglementaires vérifiées par cette autorité ; qu'en retenant en l'espèce, que "la responsabilité de Merck est donc engagée sans que la validation administrative de sa démarche puisse constituer une cause d'exonération", cependant que cette validation de l'autorité compétente excluait toute faute délictuelle des sociétés Merck tenant à un non-respect des exigences réglementaires vérifiées par cette autorité, la cour d'appel a violé les articles 54 g), 59 c-IV) et 61 de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001, R. 5121-138, 7° et R. 5121-149, dernier alinéa, et L. 5121-8 du code de la santé publique, ensemble l'article 1240 du code civil ;
- 24 4°/ que selon les textes, européens et nationaux, le fabricant doit mentionner différentes informations sur l'emballage et dans la notice du médicament, dont les mises en garde spéciales qu'impose le cas échéant celui-ci ; qu'une mise en garde a pour objet spécifique d'éviter la réalisation d'un risque en mettant en évidence ce qu'un certain comportement peut provoquer ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a elle-même constaté que les sociétés Merck n'avaient pas la "possibilité de présenter [les risques] autrement que par la liste des effets indésirables déjà connus" et que la mention "nouvelle formule" aurait pu être présentée "de manière positive au regard de sa finalité de stabilisation du principe actif" ; qu'en jugeant néanmoins que "le

choix de Merck de ne pas mentionner, par un message d'alerte, le changement de formule sur la boîte et de ne pas le faire ressortir dans la notice est une faute qui engage sa responsabilité", cependant qu'il ressortait de ses propres constatations que la mention relative à la nouvelle formule du médicament qu'il était reproché aux sociétés Merck de ne pas avoir apposé sur la notice et l'emballage du Levothyrox ne pouvait en aucune manière participer à la mise en garde prévue par les textes réglementaires visés, la cour d'appel a violé les articles 54 g) et 59 c-IV) de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001, R. 5121-138, 7° et R. 5121-149, dernier alinéa, du code de la santé publique, ensemble l'article 1240 du code civil. »

25 Réponse de la Cour

26 12. La notice et l'emballage d'un médicament doivent comporter différentes informations.

27 13. Ainsi, l'article R. 5121-138 du code de la santé publique, relatif à l'étiquetage du conditionnement, exige que soient portées certaines mentions, de manière lisible, clairement compréhensible et indélébile, parmi lesquelles la liste des excipients et une mise en garde spéciale si elle s'impose pour ce médicament.

28 14. Les articles R. 5121-148 et R. 5121-149 du même code, relatifs à la notice, imposent que soient portées certaines mentions, selon le même mode, parmi lesquelles une liste des excipients dont la connaissance est nécessaire pour une utilisation efficace et sans risque du médicament, une description des effets indésirables observés lors de l'usage normal du médicament et, le cas échéant, la conduite à tenir, ou encore la composition qualitative complète en substances actives et excipients, ainsi que la composition quantitative en substances actives, en utilisant les dénominations communes pour chaque présentation du médicament ou du produit.

29 15. Selon l'article L. 5121-8 du même code, l'accomplissement des formalités ayant permis d'obtenir une autorisation de mise sur le marché n'a pas pour effet d'exonérer le fabricant et, s'il est distinct, le titulaire de cette autorisation, de la responsabilité que l'un ou l'autre peut encourir dans les conditions du droit commun en raison de la fabrication ou de la mise sur le marché du médicament ou produit.

- 30 16. Il s'en déduit que la validation par l'autorité de santé de la notice et de l'étiquetage du produit ne fait pas, à elle seule, obstacle à une responsabilité pour faute du fabricant.
- 31 17. La cour d'appel a énoncé que les sociétés avaient eu connaissance d'un nombre non négligeable de personnes sujettes à un déséquilibre thérapeutique dans le cas d'un changement de formule du Levothyrox et, à la suite de celui déjà intervenu dans d'autres pays, d'un risque important de réactions négatives chez une fraction de patients non spécifiquement identifiables, que l'impossibilité de substituer le produit en cause devait les conduire à être particulièrement attentives à l'information individuelle des patients, que l'information relative à ce changement et délivrée aux professionnels de santé n'était pas de nature à assurer celle des patients, que l'information de ceux-ci leur offrait la possibilité, lors de la survenance éventuelle de troubles, d'appréhender leur origine et mieux envisager la suite à donner avec leur médecin traitant et que, dès lors, la modification de l'excipient justifiait une mise en garde spéciale.
- 32 18. Elle a retenu que le changement de formule n'avait pas été indiqué sur les boîtes et que, si la notice répondait aux exigences réglementaires en ce qu'elle mentionnait le mannitol et l'acide citrique dans la composition du nouveau médicament, cette seule mention, dans un texte dense et imprimé en petits caractères, était insuffisante, alors que ce changement aurait pu être présenté de manière positive au regard de sa finalité de stabilisation du principe actif et signalé efficacement sur les boîtes et par des mentions apparentes dans la notice ou un document supplémentaire joint à celle-ci.
- 33 19. Elle a pu en déduire qu'en ne procédant pas, dans ces circonstances, à une telle information les sociétés Merck avaient commis une faute.
- 34 20. Le moyen n'est donc pas fondé.
- 35 Sur le troisième moyen des pourvois
- 36 21. Les sociétés Merck font le même grief aux arrêts, alors :
- 37 « 1° / que, indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un traitement a fait perdre

au patient une chance d'éviter le dommage en refusant que ce traitement lui soit administré, le non-respect par un professionnel de santé de son devoir d'information ne cause un préjudice réparable au patient auquel l'information était due que dans le cas où un des risques inhérents au traitement se réalise ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a réparé "le préjudice moral consécutif au défaut d'information" allégué par les patients, tout en relevant expressément que celui-ci était "indépendant de la réalisation du risque, en l'occurrence de la détermination du lien entre la prise du nouveau médicament et les troubles apparus" et qu'il importait donc peu "qu'il faille établir ou écarter le lien entre le changement de formule et les troubles subis" ; qu'en statuant ainsi, cependant qu'en l'absence de réalisation du risque que le respect par le professionnel de santé de son obligation d'information aurait permis d'éviter, aucun préjudice moral consécutif au défaut d'indemnisation ne pouvait être réparé, la cour d'appel a violé l'article 1240 du code civil ;

- 38 2°/ que, en tout état de cause, indépendamment des cas dans lesquels le défaut d'information sur les risques inhérents à un traitement a fait perdre au patient une chance d'éviter le dommage en refusant que ce traitement lui soit administré, le non-respect par un professionnel de santé de son devoir d'information ne cause un préjudice réparable au patient auquel l'information était due que dans le cas où un des risques inhérents au traitement se réalise ; que la cour d'appel a elle-même constaté en l'espèce que "pour bon nombre d'autres patients, le lien reste à établir médicalement, si les troubles se sont résorbés sans changement de médicament ou, au contraire, ont persisté malgré une nouvelle prescription" et encore qu'"on ne saurait exclure que, pour une partie des patients, la corrélation faite par ceux-ci entre les troubles et la prise du médicament modifié soit erronée ou, à tout le moins, non médicalement établie" ; qu'en accordant cependant à tous les demandeurs la réparation d'un préjudice moral consécutif à un défaut d'information relatif au changement de formule du Levothyrox, sans constater que chacun d'entre eux aurait ressenti des troubles correspondant à la réalisation de risques dus au changement de formule et n'ayant pas été révélés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1240 du code civil. »

- 39 Réponse de la Cour

- 40 22. La cour d'appel a retenu que les requérants avaient justifié de la prise du Levothyrox NF et ressenti différents troubles concomitamment à celle-ci, qu'en l'absence de toute information sur la modification de sa composition et de possibilité de les rattacher à cette modification, ils s'étaient trouvés désemparés pour faire face à ces troubles et engager les démarches appropriées auprès des professionnels de santé et qu'ils avaient subi un préjudice moral temporaire jusqu'à ce qu'ils aient été informés de cette modification.
- 41 23. Ayant ainsi fait ressortir que ce préjudice avait été effectivement éprouvé par chacun des requérants et était imputable au défaut d'information sur la modification de l'excipient, la cour d'appel a pu en mettre la réparation à la charge des sociétés Merck.
- 42 24. Le moyen n'est donc pas fondé.
- 43 PAR CES MOTIFS, la Cour : REJETTE les pourvois ; [...]

ABSTRACT

Français

« La cour d'appel a retenu que les requérants avaient justifié de la prise du Levothyrox NF et ressenti différents troubles concomitamment à celle-ci, qu'en l'absence de toute information sur la modification de sa composition et de possibilité de les rattacher à cette modification, ils s'étaient trouvés désemparés pour faire face à ces troubles et engager les démarches appropriées auprès des professionnels de santé et qu'ils avaient subi un préjudice moral temporaire jusqu'à ce qu'ils aient été informés de cette modification. »

INDEX

Mots-clés

préjudice moral temporaire

Cass. 2^e Civ., 31 mars 2022, n° 20-19.992 (aggravation)

Copyright

CC-BY

TEXT

1 [...]

2 Faits et procédure

3 1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 30 janvier 2020), Mme [Z] a
été victime, le 7 juillet 1980, d'un accident de la circulation impliquant
le véhicule conduit par M. [T], assuré auprès de la société Gan
assurances. Une cour d'appel a liquidé son préjudice par un arrêt du
29 novembre 1985.

4 2. Mme [Z] a, par la suite, été indemnisée de l'aggravation de ses
dommages, par deux décisions de cette même cour d'appel des
25 janvier 1995 et 12 septembre 2012.

5 3. Alléguant une nouvelle aggravation de son état, Mme [Z] a assigné,
les 17 et 25 octobre 2016, M. [T] et son assureur devant un tribunal de
grande instance, afin d'obtenir la réparation de son préjudice. A cette
occasion, elle a sollicité l'indemnisation d'un préjudice de perte de
droits à la retraite lié aux conséquences de son dommage initial.

6 Examen des moyens

7 Sur le premier moyen

8 Énoncé du moyen

9 4. Mme [Z] fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement en ce qu'il la
déboute du surplus de ses demandes indemnitaires, et y ajoutant, la
déclare prescrite en sa demande d'indemnisation d'un préjudice de
retraite au titre de son préjudice initial, alors « que le juge qui décide
que la demande dont il est saisi est irrecevable excède ses pouvoirs
en statuant au fond ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a confirmé le
jugement de première instance en ce qu'il avait débouté Mme [Z] du
surplus de ses demandes indemnitaires au titre du préjudice de

retraite résultant du dommage initial ; que, dans le même temps, elle a déclaré cette demande irrecevable comme prescrite ; qu'en déclarant la demande de Mme [Z] tout à la fois irrecevable et mal fondée, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé l'article 122 du code de procédure civile. »

10 Réponse de la Cour

11 5. La cour d'appel ayant constaté que la demande de réparation d'un préjudice de retraite avait été formée devant le premier juge au titre de l'aggravation de son préjudice, alors qu'elle était sollicitée devant elle au titre de l'indemnisation de son préjudice initial, c'est sans commettre d'excès de pouvoir qu'elle a confirmé le jugement en l'absence de lien de causalité avec l'aggravation et déclaré la demande présentée devant elle irrecevable comme prescrite.

12 6. Le moyen n'est, dès lors, pas fondé.

13 Sur le second moyen

14 Énoncé du moyen

15 7. Mme [Z] fait grief à l'arrêt de la déclarer prescrite en sa demande d'indemnisation d'un préjudice de retraite au titre de son préjudice initial, alors :

16 « 1° / que la demande en justice interrompt le délai de prescription ; que si, en principe, l'interruption de la prescription ne peut s'étendre d'une action à l'autre, il en est autrement lorsque les deux actions, quoique ayant des causes distinctes, tendent à un seul et même but, de telle sorte que la deuxième est virtuellement comprise dans la première ; qu'en l'espèce, pour déclarer prescrite la demande de Mme [Z], la cour d'appel considéré que « l'action en aggravation d'un préjudice est autonome au regard de l'action en indemnisation du préjudice initial » ; qu'en se prononçant ainsi tandis que l'action tendant à la réparation du dommage initial comprend tous les chefs de préjudice qui n'ont pas encore été réparés de sorte qu'elle interrompt le délai de prescription de l'action tendant à l'indemnisation de l'ensemble des préjudices non réparés qui sont consécutifs à ce dommage, la cour d'appel a violé l'article 2241 du code civil, anciennement l'article 2244 du même code ;